



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-016

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2017

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

84-2017-02-06-009 - Arrêté n° 2017-0490 du 6 février 2017 portant rejet du transfert de l'officine de pharmacie dans l'Ain (2 pages) Page 6

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche

84-2016-10-21-084 - 2016-5404 décision tarifaire n°2516 (3 pages) Page 9

84-2016-10-21-077 - 2016-5405 Décision Tarifaire n°2364 (3 pages) Page 13

84-2016-10-21-085 - 2016-5406 décision tarifaire n°2380 (3 pages) Page 17

84-2016-10-21-078 - 2016-5415 décision tarifaire n°2390 (3 pages) Page 21

84-2016-10-25-034 - 2016-5417 décision tarifaire n°2589 (3 pages) Page 25

84-2016-10-21-086 - 2016-5425 décision tarifaire n°2401 (3 pages) Page 29

84-2016-10-21-083 - 2016-5433 décision tarifaire n°2522 (3 pages) Page 33

84-2016-10-21-079 - 2016-5436 décision tarifaire n°2421 (3 pages) Page 37

84-2016-10-21-080 - 2016-5437 décision tarifaire n°2519 (3 pages) Page 41

84-2016-10-21-081 - 2016-5438 décision tarifaire n°2520 (3 pages) Page 45

84-2016-10-21-082 - 2016-5439 décision tarifaire n°2523 (3 pages) Page 49

84-2016-10-21-087 - 2016-5441 décision tarifaire n°2411 (3 pages) Page 53

84-2016-10-21-088 - 2016-5442 décision tarifaire n°2417 (3 pages) Page 57

84-2016-10-21-089 - 2016-5445 décision tarifaire n°2413 (3 pages) Page 61

84-2016-10-25-037 - 2016-5602 décision tarifaire n°2599 (3 pages) Page 65

84-2016-10-25-036 - 2016-5603 décision tarifaire n°2598 (3 pages) Page 69

84-2016-10-25-035 - 2016-5604 décision tarifaire n°2590 (3 pages) Page 73

84-2016-10-25-033 - 2016-5616 décision tarifaire n°2703 (3 pages) Page 77

84-2016-10-21-090 - 2016-5618 décision tarifaire n°2592 (3 pages) Page 81

84-2016-11-25-020 - 2016-6438 décision tarifaire n°3084 (3 pages) Page 85

84-2016-12-07-008 - 2016-6625modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (4 pages) Page 89

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme

84-2016-12-29-005 - ARRETE CONJOINT DU 29 12 2016 TRANSFERT AUTORISATION EHPAD LES MINIMES (3 pages) Page 94

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère

84-2017-02-06-006 - ARRETE N 2017 0373 portant autorisation d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments, produits et objets contraceptifs et à assurer la gestion et la délivrance des médicaments au docteur Françoise CHEFAI (1 page) Page 98

84-2017-02-06-005 - ARRETE N 2017 0374 portant autorisation de modification de la Pharmacie à Usage Intérieur accordée à la Clinique des Côtes du Rhône sise rue Fernand Léger à ROUSSILLON (2 pages) Page 100

84-2017-02-20-003 - ARRETE N 2017 0485 rejetant la demande d'autorisation d'un exercice de la propharmacie à AURIS-EN-OISANS (1 page)	Page 103
84-2017-02-16-002 - ARRETE N 2017 0583 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIORHONE sis à ROUSSILLON en ISERE (2 pages)	Page 105
38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble	
84-2017-02-10-025 - Arrêté de composition de jury VAE BCP Maintenance des équipements industriels 7 mars 2017 (1 page)	Page 108
84-2017-02-10-026 - Arrêté de composition de jury VAE BEP métiers des services administratifs 6 mars 2017 (1 page)	Page 110
84-2017-02-13-026 - arrêté de composition de jury VAE BTS Services et prestations des secteurs sanitaire et social 10 mars 2017 (1 page)	Page 112
42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Loire	
84-2017-02-16-001 - Arrêté n° 2017-0586 du 16 février 2017 autorisant la SAS ELIVIE à ouvrir un site de rattachement pour la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à La Fouillouse (Loire) (2 pages)	Page 114
43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire	
84-2017-01-26-028 - ARRETE 2017-0504 Conseil Pédagogique IFSI (3 pages)	Page 117
84-2017-01-26-029 - ARRETE 2017-0505 Conseil Technique IFAS (2 pages)	Page 121
84-2016-09-21-010 - ARRETE AGREMENT 115 2016-4086 (2 pages)	Page 124
84-2016-09-21-011 - ARRETE RETRAIT 81 2016-4085 (1 page)	Page 127
69_Rectorat de Lyon	
84-2017-02-23-001 - Arrêté du 23 février 2017 portant désignation après tirage au sort des représentants des personnels BIATSS au conseil d'administration de l'Université de Lyon (1 page)	Page 129
74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie	
84-2017-02-01-010 - décision portant fixation provisoire pour l'année 2017 des prix de journée de l'IME La Clé des Champs (740785274) géré par la Croix Rouge Française (750721334) (2 pages)	Page 131
84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-02-15-008 - Arrêté 2017-0044 de programmation des CPOM pour PH de l'Ain (3 pages)	Page 134
84-2017-02-15-010 - Arrêté 2017-0048 de programmation des CPOM pour PH 2 de la Drôme (3 pages)	Page 138
84-2017-02-15-009 - Arrêté 2017-0049 de programmation des CPOM pour PH de l'Isère (4 pages)	Page 142
84-2017-02-06-007 - arrêté 2017-0356 du 6 février 2017 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (7 pages)	Page 147
84-2017-01-31-015 - Arrête 2017-0357 du 31.1.17 CENTRE HOSPITALIER Métropole de Savoie portant maintien à son profit de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique suite à la dissolution du GCS "Bassin Chambérien" (2 pages)	Page 155

84-2017-02-02-017 - Arrête 2017-0372 du 2.2.17 Clinique des Alpes constatant la caducité de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique (2 pages)	Page 158
84-2017-02-06-004 - Arrête 2017-0491 Hopital Privé La Chataigneraie portant renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique (2 pages)	Page 161
84-2017-02-20-009 - Arrêté 2017-0556 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon (Loire) (3 pages)	Page 164
84-2017-02-13-027 - Arrêté 2017-0560 (1 page)	Page 168
84-2017-02-13-028 - Arrêté 2017-0561 (1 page)	Page 170
84-2017-02-13-029 - Arrêté 2017-0562 (1 page)	Page 172
84-2017-02-13-030 - Arrêté 2017-0563 (1 page)	Page 174
84-2017-02-20-007 - Arrêté 2017-0584 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital du Gier (Loire) (3 pages)	Page 176
84-2017-02-17-004 - Arrêté 2017-0596 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale – CHU Grenoble Alpes - Année scolaire 2016 / 2017 (2 pages)	Page 180
84-2017-02-20-008 - Arrêté 2017-0598 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux (Ain) (3 pages)	Page 183
84-2017-02-17-003 - Arrêté 2017-0600 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Pierre Oudot – BOURGOIN-JALLIEU - Promotion 2016/2017 (2 pages)	Page 187
84-2017-02-20-004 - Arrêté 2017-0607 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Centre Hospitalier " Lucien Hussel " de Vienne - Promotion 2016-2017 (2 pages)	Page 190
84-2017-02-20-005 - Arrêté 2017-0608 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Centre Hospitalier " Lucien Hussel " de Vienne - Promotion 2016-2017 (2 pages)	Page 193
84-2017-02-21-002 - Arrêté 2017-0611 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – de la Maison Familiale Rurale "Le Villaret" de Thônes Promotion 2016-2017 (2 pages)	Page 196
84-2017-02-21-003 - Arrêté 2017-0612 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants de Montélimar – Groupement Hospitalier Portes de Provence - Promotion Août 2016 / Juin 2017 (2 pages)	Page 199
84-2017-02-17-002 - Arrêté n° 2017-0270 du 17 février 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'AURAL (Rhône) (2 pages)	Page 202
84-2017-02-20-001 - Arrêtés 2017-0378 à 2017-0390 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements d'Auvergne au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016 (26 pages)	Page 205
84-2017-02-22-005 - Avis de classement - Appel à projets ARS n°2016-09-06 / Métropole n°2016-DSH-PMI-09-15 : création d'un centre d'action médico-sociale précoce polyvalent sur la Métropole lyonnaise. (1 page)	Page 232

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-23-002 - Microsoft Word - 2017-02-23-Arret 3 _Liste dfenseurs.docx (2 pages)

Page 234

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-21-001 - 20170221-DEC-ArreteClassementZonesVulnerablesRhôneMed-v03 (32 pages)

Page 237

84-2017-02-21-004 - Arrêté n° DREAL-SG-2017-02-21-21 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)

Page 270

84-2017-02-22-003 - Arrêté n° DREAL-SG-2017-02-22-23 du 22 février 2017 portant subdélégation de signature en matière de commandes publiques aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)

Page 275

84-2017-02-22-004 - Arrêté n° DREAL-SG-2017-02-22-24 du 22 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (8 pages)

Page 281

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-21-005 - SPF Villefranche - Arrêté de fermeture exceptionnelle 22 et 23.03.2017 DRFiP69_Cabinetdirecteur_2017_02_21_33 (1 page)

Page 290

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-24-001 - Décision de délégation de signature de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon 24 février 2017 (11 pages)

Page 292

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2017-02-20-002 - Arrete SGAMISEDRH-BR-2017-02-20-01 (10 pages)

Page 304

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-17-006 - Arrêté n° 17-049 du 17 février 2017 portant schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (37 pages)

Page 315

84-2017-02-20-010 - Arrêté n° 17-057 du 20 février 2017 relatif à l'attribution des allocations pour la diversité dans la fonction publique au titre de l'année universitaire 2016-2017 (2 pages)

Page 353

84-2017-02-17-005 - Arrêté préfectoral n° 17-047 du 17 février 2017 modifiant la liste régionale des formations hors apprentissage et organismes susceptibles de bénéficier de dépenses exonératoires de la taxe d'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2017 (2 pages)

Page 356

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

84-2017-02-06-009

Arrêté n° 2017-0490 du 6 février 2017 portant rejet du
transfert de l'officine de pharmacie dans l'Ain

Arrêté portant rejet transfert pharmacie à BOURG en BRESSE

**Arrêté n° 2017-
En date du 6 février 2017**

Portant rejet du transfert d'une pharmacie d'officine dans l'Ain à BOURG en BRESSE.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1942 accordant la licence numéro 19 pour la pharmacie d'officine située 18 rue Bichat à BOURG en BRESSE (01000) ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 2017 par Monsieur Franck PELLEGRIN, représentant le Cabinet PROSCOP et mandaté par Monsieur Bruno SIMONIN, titulaire de "la pharmacie SIMONIN", pour le transfert de son officine de pharmacie sise 18 rue Bichat à l'adresse suivante : Avenue François Pignier – Eden Park – à BOURG EN BRESSE, (dans la même commune), demande enregistrée le 29/11/ 2017 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques, Syndicat des Pharmaciens de l'Ain, en date du 27 janvier 2017 ;

Vu la saisine en date du 29/11/ 2017 au Syndicat UNPF de la région Rhône Alpes ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 4 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 2 février 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 3 février 2017 ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation mentionnées dans les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique,

Considérant que les dispositions de l'article L 5125-3 du code de la santé publique précise que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...)

Considérant l'emplacement envisagé par Monsieur Bruno SIMONIN dans une zone dépourvue de population résidente et que par conséquent ce projet ne permettra pas de répondre favorablement et de façon optimale aux besoins de la population résidente du quartier d'accueil ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique pour Monsieur Bruno SIMONIN et concernant le transfert de son officine de pharmacie sise 18 rue Bichat à BOURG en BRESSE à l'adresse suivante :

Avenue François Pignier – Eden Park – à BOURG EN BRESSE (01000) est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ;

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le délégué départemental de l'AIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'AIN.

Pour le directeur général
par délégation,
le délégué départemental
Signé
Philippe GUETAT

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-10-21-084

2016-5404
décision tarifaire n°2516

DECISION TARIFAIRE N° 2016-5404-2516 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES LAVANDES - 070786553

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/05/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES LAVANDES (070786553) sis 0, AV DE LA RESISTANCE, 07350, CRUAS et géré par l'entité dénommée MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE (380004028) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire modificative n° 2379 en date du 19/10/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES LAVANDES - 070786553.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 076 477.26 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 053 357.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	23 119.81
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 706.44 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.42
Tarif journalier HT	31.98
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE » (380004028) et à la structure dénommée EHPAD LES LAVANDES (070786553).

Fait à Privas, le 21 octobre 2016

La Directrice générale,

Et par délégation,

La Déléguée départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-10-21-077

2016-5405

Décision Tarifaire n°2364

DECISION TARIFAIRE N° 2016-5405-2364 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LA CLAIRIERE" - 070784426

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/04/2016 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA CLAIRIERE" (070784426) sis 0, R DE LA LOMABARDIERE, 07430, DAVEZIEUX et géré par l'entité dénommée CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (070006333) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 571 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LA CLAIRIERE" - 070784426.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 055 129.15 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 055 129.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 927.43 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (070006333) et à la structure dénommée EHPAD "LA CLAIRIERE" (070784426).

Fait à Privas, le 21 octobre 2016

La Directrice générale,

Et par délégation,

La Déléguée départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-10-21-085

2016-5406
décision tarifaire n°2380

DECISION TARIFAIRE N° 2016-5406-2380 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES TAMARIS - 070786439

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/07/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TAMARIS (070786439) sis 136, R FRÉDÉRIC MISTRAL, 07500, GUILHERAND-GRANGES et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 573 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES TAMARIS - 070786439.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 920 154.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	920 154.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 679.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (920030152) et à la structure dénommée EHPAD LES TAMARIS (070786439).

Fait à Privas, le 21 octobre 2016

La Directrice générale,

Et par délégation,

La Déléguée départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-10-21-078

2016-5415

écision tarifaire n°2390

DECISION TARIFAIRE N° 2016-5414-2390 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE "LE MERIDIEN" - 070784442

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE "LE MERIDIEN" (070784442) sis 0, R PRESIDENT MILLERAND, 07120, RUOMS et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE RUOMS (070784889) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 05/11/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 594 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "LE MERIDIEN" - 070784442.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 508 248.25 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 508 248.25
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 125 687.35 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE RUOMS » (070784889) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "LE MERIDIEN" (070784442).

Fait à Privas, le 21 octobre 2016

La Directrice générale,

Et par délégation,

La Déléguée départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-10-25-034

2016-5417
décision tarifaire n°2589

DECISION TARIFAIRE N° 2016-5417-2392 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LA CERRENO" - 070780648

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/02/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA CERRENO" (070780648) sis 0, QUA DE LA GARE, 07310, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS et géré par l'entité dénommée EHPAD LE CERRENO (070000369) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 598 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LA CERRENO" - 070780648.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 814 628.69 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	814 628.69
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 885.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LE CERRENO » (070000369) et à la structure dénommée EHPAD "LA CERRENO" (070780648).

Fait à Privas, le 21 octobre 2016

La Directrice générale,

Et par délégation,

La Déléguée départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-10-21-086

2016-5425

décision tarifaire n°2401

DECISION TARIFAIRE N° 2016-5425-2410 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE "LES OPALINES VIVIERS" - 070786264

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE "LES OPALINES VIVIERS" (070786264) sis 0, CHE DE VALPEYROUSSE, 07220, VIVIERS et géré par l'entité dénommée SAS "LES OPALINES VIVIERS" (070001144) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 621 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "LES OPALINES VIVIERS" - 070786264.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 745 751.45 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	745 751.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 145.95 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.34
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS "LES OPALINES VIVIERS" » (070001144) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "LES OPALINES VIVIERS" (070786264).

Fait à Privas, le 21 octobre 2016

La Directrice générale,

Et par délégation,

La Déléguée départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-10-21-083

2016-5433

décision tarifaire n°2522

DECISION TARIFAIRE N° 2016-5433-2522 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CH D'ANNONAY - 070784483

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH D'ANNONAY (070784483) sis 0, R DU BON PASTEUR, 07103, ANNONAY et géré par l'entité dénommée CH D'ARDÈCHE NORD (070780358) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire modificative n° 2418 en date du 19/10/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU CH D'ANNONAY - 070784483.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 3 233 516.77 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 233 516.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 269 459.73 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH D'ARDECHE NORD » (070780358) et à la structure dénommée EHPAD DU CH D'ANNONAY (070784483).

Fait à Privas, le 21 octobre 2016

La Directrice générale,

Et par délégation,

La Déléguée départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-10-21-079

2016-5436
décision tarifaire n°2421

DECISION TARIFAIRE N° 2016-5436-2421 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE - 070784533

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE (070784533) sis 0, R DU DOCTEUR PIALAT, 07260, JOYEUSE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN (070780101) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 659 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE - 070784533.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 998 419.01 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 931 228.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	67 190.50

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 166 534.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN » (070780101) et à la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE (070784533).

Fait à Privas, le 21 octobre 2016

La Directrice générale,

Et par délégation,

La Déléguée départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-10-21-080

2016-5437
décision tarifaire n°2519

DECISION TARIFAIRE N° 2016-5437-2519 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER - 070784582

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER (070784582) sis 0, , 07140, CHAMBONAS et géré par l'entité dénommée CH LÉOPOLD OLLIER (070780218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2011 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 2422 en date du 19/10/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER - 070784582.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 335 514.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 268 323.80
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	67 190.50

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 194 626.19 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	37.33

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LÉOPOLD OLLIER » (070780218) et à la structure dénommée EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER (070784582).

Fait à Privas, le 21 octobre 2016

La Directrice générale,

Et par délégation,

La Déléguée départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-10-21-081

2016-5438
décision tarifaire n°2520

DECISION TARIFAIRE N° 2016-5438-2520 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD HLI DE ROCHER/LARGENTIERE - 070784566

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HLI DE ROCHER/LARGENTIERE (070784566) sis 0, , 07110, LARGENTIERE et géré par l'entité dénommée CHI DE ROCHER LARGENTIERE (070004742) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016 et notamment l'avenant prenant effet le 01/12/2009 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 2358 en date du 19/10/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD HLI DE ROCHER/LARGENTIERE - 070784566.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 990 802.31 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 923 611.81
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	67 190.50

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 249 233.53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.94
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	37.33

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE » (070004742) et à la structure dénommée EHPAD HLI DE ROCHER/LARGENTIERE (070784566).

Fait à Privas, le 21 octobre 2016

La Directrice générale,

Et par délégation,

La Déléguée départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-10-21-082

2016-5439
décision tarifaire n°2523

DECISION TARIFAIRE N° 2016-5439-2523 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS - 070784640

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS (070784640) sis 0, R DU CHEMIN NEUF, 07220, VIVIERS et géré par l'entité dénommée CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS (070005558) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2009 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 2357 en date du 19/10/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS - 070784640.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 806 527.27 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 806 527.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 150 543.94 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.40
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS » (070005558) et à la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS (070784640).

Fait à Privas, le 21 octobre 2016

La Directrice générale,

Et par délégation,

La Déléguée départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-10-21-087

2016-5441
décision tarifaire n°2411

DECISION TARIFAIRE N°2016-5441-2411 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
S.S.I.A.D "VIVRE CHEZ SOI" - 070784293

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/07/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D "VIVRE CHEZ SOI" (070784293) sis 6, RTE DU VAVARAIS, 07140, LES VANS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (070000708) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 633 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée S.S.I.A.D "VIVRE CHEZ SOI" - 070784293.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 572 305.20 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 547 761.27 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 543.93 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D "VIVRE CHEZ SOI" (070784293) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 754.67
	- dont CNR	8 613.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 888.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 042.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	587 686.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	572 305.20
	- dont CNR	8 613.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 381.00
	TOTAL Recettes	587 686.20

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 45 646.77 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 045.33 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.62 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI » (070000708) et à la structure dénommée S.S.I.A.D "VIVRE CHEZ SOI" (070784293).

Fait à Privas, le 21 octobre 2016

La Directrice générale,

Et par délégation,

La Déléguée départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-10-21-088

2016-5442
décision tarifaire n°2417

DECISION TARIFAIRE N°2016-5442-2417 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
MUTUALITE DE L'ARDECHE - 070783972

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé MUTUALITE DE L'ARDECHE (070783972) sis 0, QUA CHAMARAS, 07002, PRIVAS et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDECHE (070000641) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 634 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MUTUALITE DE L'ARDECHE - 070783972.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 3 113 845.31 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 051 637.78 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 207.53 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du MUTUALITE DE L'ARDECHE (070783972) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 904.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 670 137.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 801.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 115 843.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 113 845.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 998.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 254 303.15 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 183.96 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.32 € pour les personnes âgées et de 34.09 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE » (070000641) et à la structure dénommée MUTUALITE DE L'ARDECHE (070783972).

Fait à Privas, le 21 octobre 2016

La Directrice générale,

Et par délégation,

La Déléguée départementale de l'Ardèche

Catherine PAI I IFS-MARFCHAI

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-10-21-089

2016-5445

décision tarifaire n°2413

DECISION TARIFAIRE N°2016-5445-2413 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE - 070786652

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/03/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE (070786652) sis 0, , 07190, SAINT-PIERREVILLE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT PIERREVILLE (070784152) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 640 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE - 070786652.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 287 657.58 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 275 215.67 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 441.91 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE (070786652) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 516.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	249 366.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 739.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	317 622.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	287 657.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	29 965.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 22 934.64 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 036.83 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.42 € pour les personnes âgées et de 34.09 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE SAINT PIERREVILLE » (070784152) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE (070786652).

Fait à Privas, le 21 octobre 2016

La Directrice générale,

Et par délégation,

La Déléguée départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-10-25-037

2016-5602

décision tarifaire n°2599

DECISION TARIFAIRE N° 2016-5602-2599 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES MIMOSAS - 070780614

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MIMOSAS (070780614) sis 12, R DE LA FAYASSE, 07800, CHARMES-SUR-RHONE et géré par l'entité dénommée CENTRE INTERCO. CHARMES/ST GEORGES (070000336) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011
- VU la décision tarifaire modificative n° 2376 en date du 19/10/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES MIMOSAS - 070780614.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 740 000.12 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	740 000.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 666.68 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE INTERCO. CHARMES/ST GEORGES » (070000336) et à la structure dénommée EHPAD LES MIMOSAS (070780614).

Fait à Privas, le 25 octobre 2016

La Directrice générale,

Et par délégation,

P/La Déléguée départementale de l'Ardèche

La cheffe de Pôle autonomie

Zhour NICOLLET

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-10-25-036

2016-5603

décision tarifaire n°2598

DECISION TARIFAIRE N° 2016-5603-2598 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN - 070780622

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN (070780622) sis 0, RTE DE LA GARE, 07210, CHOMERAC et géré par l'entité dénommée MR CHOMERAC (070000344) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2008
- VU la décision tarifaire modificative n° 2377 en date du 19/10/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN - 070780622.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 827 925.37 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	818 720.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	9 204.78

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 993.78 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR CHOMERAC » (070000344) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN (070780622).

Par Fait à Privas, le 25 octobre 2016

La Directrice générale,

Et par délégation,

P/La Déléguée départementale de l'Ardèche

La cheffe de Pôle autonomie

Zhour NICOLLET

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-10-25-035

2016-5604
décision tarifaire n°2590

DECISION TARIFAIRE N°2016-5604- 2590 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ST JOSEPH - 070786033

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST JOSEPH (070786033) sis 0, R DE LA LAOUNE, 07470, COUCOURON et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE COUCOURON (070001094) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire modificative n° 2378 en date du 19/10/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ST JOSEPH - 070786033.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 651 662.26 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	642 271.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	9 390.88

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 305.19 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.81
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	31.30

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE COUCOURON » (070001094) et à la structure dénommée EHPAD ST JOSEPH (070786033).

Fait à Privas, le 21 octobre 2016

La Directrice générale,

Et par délégation,

La Déléguée départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-10-25-033

2016-5616
décision tarifaire n°2703

DECISION TARIFAIRE N°2016-5616-2703 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ADMR HAUT VIVARAIS LIGNON - 070786090

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/08/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR HAUT VIVARAIS LIGNON (070786090) sis 0, RTE DE VALENCE, 07320, SAINT-AGREVE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA) (070007059) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 2415 en date du 19/10/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD ADMR HAUT VIVARAIS LIGNON - 070786090.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 100 081.67 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 060 507.49 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 39 574.18 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR HAUT VIVARAIS LIGNON (070786090) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 205.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	816 663.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 382.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	31 831.00
	TOTAL Dépenses	1 100 081.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 100 081.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 100 081.67

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 88 375.62 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 297.85 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.87 € pour les personnes âgées et de 36.14 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA) » (070007059) et à la structure dénommée SSIAD ADMR HAUT VIVARAIS LIGNON (070786090).

Fait à Privas, le 25 octobre 2016

La Directrice générale,

Et par délégation,

P/La Déléguée départementale de l'Ardèche

La cheffe de Pôle autonomie

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-10-21-090

2016-5618
décision tarifaire n°2592

DECISION TARIFAIRE N°2016-5618-2592 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
S.S.I.A.D DE ST SAUVEUR DE . - 070786306

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/07/2000 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D DE ST SAUVEUR DE . (070786306) sis 0, , 07190, SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES MURIERS" (070006176) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 2414 en date du 19/10/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée S.S.I.A.D DE ST SAUVEUR DE . - 070786306.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 313 368.19 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 313 368.19 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D DE ST SAUVEUR DE . (070786306) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 519.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 538.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 310.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	313 368.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	313 368.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	313 368.19

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 26 114.02 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.13 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "LES MURIERS" » (070006176) et à la structure dénommée S.S.I.A.D DE ST SAUVEUR DE . (070786306).

Fait à Privas, le 21 octobre 2016

La Directrice générale,

Et par délégation,

La Déléguée départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-11-25-020

2016-6438
décision tarifaire n°3084

DECISION TARIFAIRE N° 2016-6438-3085 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE "LE GRAND PRE" - 070784400

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE "LE GRAND PRE" (070784400) sis 0, RTE DE VALENCE, 07440, ALBOUSSIERE et géré par l'entité dénommée CTRE INTERCOMM D'ACTION SOCIALE (070000765) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire modificative n° 2517 en date du 20/10/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "LE GRAND PRE" - 070784400.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 776 403.97 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	776 403.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 700.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE INTERCOMM D'ACTION SOCIALE » (070000765) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "LE GRAND PRE" (070784400).

Fait à Privas, le 28 octobre 2016

La Directrice générale,

Et par délégation,

La Déléguée départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-12-07-008

2016-6625modifiant la composition du comité
départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS-TS)

ARRETE n°2016- 6825

modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre National du Mérite
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5 et L6314-1; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives paritaires à caractère consultatif;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommés au titre 3° et 4° de l'article R 613-1-1 du code de la santé publique;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Ardèche co-présidé par le Préfet du département ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est modifié comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales : pouvant se faire représenter

- a. Un conseiller départemental général désigné par le Conseil Départemental :
 - Madame Martine FINIELS, Vice Présidente de Conseil Général
 - Suppléant : Monsieur Denis DUCHAMP
- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
 - Monsieur Maurice WEISS Maire de Saint Agrève
 - Suppléant : Monsieur Christian LECERF Maire de Rochemaure
 - Monsieur André LAURENT Maire de Vinezac

Suppléant : Monsieur Robert COTTA Maire de Cruas

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - Docteur Olivier CARLE
- b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - Monsieur Yvan MANIGLIER
- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant :
 - Madame Sandrine CHAREYRE
- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :
 - Colonel Didier AMADEI
Suppléant : Lieutenant Colonel Luc SKRZYNSKI
- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Docteur Jean Michel LAVIE
Suppléant : Docteur Jean Claude ARNAUD
- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Capitaine Philippe FAZENDEIRO
Suppléant : Commandant Guillaume DEFUDES

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - Docteur Sylvain BOUQUET
Suppléant Docteur Claude AVIAS
- b. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé médecins :
 - Docteur Alain CARILLION Alain
Suppléant : *non désigné*
 - Docteur Sinot KHIM
Suppléant : *non désigné*
 - Docteur Jean-Michel SUBTIL
Suppléant : *non désigné*
 - Docteur : *non désigné*
Suppléant : *non désigné*
- c. Un représentant du conseil de la délégation départemental de la Croix-Rouge française :
 - Monsieur Baba Sada SOW
Suppléant : Madame Florence GAS

- d. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
- Docteur Lazhar CHELIHI
Suppléant : *non désigné*
 - Docteur : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignatio,*
- e. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :
- Docteur *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*
- f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Docteur Gilles MORIN
Suppléant Docteur Patrice RUEFF
- g. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Monsieur Frédéric LECENNE
- h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
- *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*
 - *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*
- i. Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- FNAP : Monsieur Michel LAGANIER
Suppléant Monsieur Maxime LAURENT
 - FNTS : Monsieur François SOULAVIE
Suppléant : Monsieur Florian HENOCQ
 - FNAA : aucun adhérent
 - CNSA : aucun adhérent
- j. Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Monsieur David COMBET
Suppléant Olivier LUQUET
- k. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- Monsieur Didier PRANEUF
Suppléant : *En attente de désignation*

- l. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé pharmaciens :
 - Monsieur Gilbert VINCENT
 - Suppléant Monsieur Albin DUMAS

- m. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
 - Madame Marie Pascale ETIENNE L'HOSPITAL
 - Suppléant : Madame Christine SEON

- n. Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes
 - Docteur Thierry RENEVIER
 - Suppléant Docteur Audrey GRISET DOREY

- o. Un représentant l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes:
 - Docteur Tina TSIBIRIBI
 - Suppléant Docteur Eric LENFANT

4) Un représentant des associations d'usagers

- Monsieur Didier FREY
- Suppléant : non désigné

Article 2: Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le CODAMUPS-TS est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 : Le CODAMUPS-TS constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5: Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche et la Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 7 décembre 2016,

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé,
Le directeur général adjoint,
Signé
Gilles de Lacaussade

P/Le Préfet de l'Ardèche,
le secrétaire général,

Signé
Paul-Marie CLAUDON

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

84-2016-12-29-005

**ARRETE CONJOINT DU 29 12 2016 TRANSFERT
AUTORISATION EHPAD LES MINIMES**

transfert de l'autorisation de l'EHPAD "Les Minimés"

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de la Drôme**

Arrêté 2016-8743

Arrêté 16 _ DS _ 0376

Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association « Les Minimés » au profit de l'association « La Pierre Angulaire » sise 69, chemin de Vassieux – 69300 Caluire et Cuire pour la gestion de l'EHPAD « Les Minimés » à Bourg de Péage

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Président du conseil général de la Drôme n° 606 du 7 avril 1988 fixant la capacité de la maison de retraite "Les Minimés" à 133 lits d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 03-5513 du 5 décembre 2003 portant médicalisation de la capacité globale de l'EHPAD "Les Minimés" à Bourg de Péage ;

Vu le dossier du 14 novembre 2016, adressé à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental de la Drôme, de M. le Président de l'association « Les Minimés » informant de changements à intervenir au sein de son association, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, à savoir la cession envisagée, de l'autorisation de l'EHPAD "Les Minimés" à Bourg de Péage à l'association "La Pierre Angulaire" sise 69, chemin de Vassieux – 69300 Caluire et Cuire ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2016 de l'Association « Les Minimés » approuvant la convention de transfert de l'autorisation à l'association « La Pierre Angulaire » ;

Vu l'extrait du procès-verbal du 20 octobre 2016 du Conseil d'Administration de l'association « La Pierre Angulaire » approuvant ce transfert de gestion ;

.../...

Agence régionale de santé
Siège
241 rue Garibaldi - CS93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Conseil départemental de la Drôme
Direction des Solidarités
13 avenue Maurice Faure BP 81132
26011 Valence Cedex
Tél. : 04.75.79.70.00
Fax. : 04.75.79.70.31

Vu les statuts dûment produits de l'association «La Pierre Angulaire», 69, chemin de Vassieux – 69300 Caluire et Cuire ;

Vu l' avis émis par le conseil de la vie sociale de l'EHPAD "Les Minimes" en date du 10 novembre 2016 concernant la cession de l'autorisation et l'avis de la délégation unique du personnel en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le dossier produit par l'association « La Pierre Angulaire" a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de l'EHPAD ;

Considérant que la cession d'autorisation n'engendre aucun changement dans les autorisations capacitaires ;

Sur proposition de la Déléguée départementale de la Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et du Directeur général des services du département de la Drôme ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'Association Les Minimes sise 1, rue Dedelay d'Agier – 26300 Bourg de Péage pour la gestion de l'EHPAD "Les Minimes" à Bourg de Péage est transférée à l'association "La Pierre Angulaire" – 60, chemin de Vassieux - 69300 Caluire et Cuire, **à compter du 1er janvier 2017.**

Article 2 : Ce changement d'entité juridique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess :	Changement d'entité juridique (transfert)
Entité juridique :	Association "Les Minimes"- <i>Ancien gestionnaire</i>
Adresse :	1, rue Dedelay d'Agier – CS 90113 - 26300 BOURG DE PEAGE CEDEX
N° FINESS EJ :	26 000 710 9
Statut :	60 – association Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique
Entité juridique :	Association "La Pierre Angulaire" - Nouveau gestionnaire
Adresse :	69, chemin de Vassieux – 69300 Caluire et Cuire
N° FINESS EJ :	69 000 372 8
Statut :	60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique.
Etablissement :	EHPAD "Les Minimes"
Adresse :	1, rue Dedelay d'Agier - 26300 BOURG DE PEAGE
N° FINESS ET :	26 000 558 2
Catégorie :	500 – EHPAD

Répartition au sein des triplets Finess				Autorisation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	924	11	711	123
2	924	11	436	10

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Drôme, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou, pour des tiers, deux mois après sa publication.

Article 5 : La déléguée Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2016
en deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation
La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental
Député de la Drôme
Patrick LABAUNE
Par délégation du Président
La Directrice
Personnes Agées-Personnes Handicapées

Sophie BIET

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2017-02-06-006

ARRETE N 2017 0373 portant autorisation d'assurer la
détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des
médicaments, produits et objets contraceptifs et à assurer la
gestion
et la délivrance des médicaments au docteur Françoise
CHEFAI

Arrêté n° 2017-0373

En date du 6 février 2017

Portant autorisation d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments, produits et objets contraceptifs et à assurer la gestion et la délivrance des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article R. 2311-14

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2311-4, L. 5134-1, R. 2311-13, R. 2311-17, R. 5124-45 (3°) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la demande en date du 18 janvier 2017, présentée par Madame le Docteur Françoise CHEFAI, directeur du centre de planification et d'éducation familiale de Pont de Claix, sollicitant l'autorisation de détenir, contrôler, gérer et délivrer des médicaments, produits et objets contraceptifs et des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article R. 2311-14 pour le centre de planification et d'éducation familiale sis 66 avenue de la République à PONT DE CHERUY (38230) ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

arrête

Article 1^{er} : Le docteur Françoise CHEFAI est autorisée à détenir, contrôler et gérer des médicaments, produits et objets contraceptifs et à assurer leur délivrance à titre gratuit aux mineures désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire, ainsi qu'à gérer et délivrer des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article R. 2311-14.

Article 2 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

Signé

Christian DEBATISSE

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2017-02-06-005

ARRETE N 2017 0374 portant autorisation de
modification de la Pharmacie à Usage Intérieur accordée à
la Clinique des Côtes du Rhône sise rue Fernand Léger à
ROUSSILLON

Arrêté n° 2017-0374
En date du 6 février 2017

Portant autorisation de modification d'une Pharmacie à Usage Intérieur

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande de la directrice de la Clinique des Côtes du Rhône réceptionnée le 23 janvier 2017, afin d'obtenir l'autorisation de modifier sa pharmacie à usage intérieur aux fins d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du cabinet de consultation de gynécologie des Docteurs PERROT et CHALON situé dans les locaux de la clinique, rue Fernand Léger à ROUSSILLON 38150 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été demandée, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à la Clinique des Côtes du Rhône en vue de modifier sa pharmacie à usage intérieur sise rue Fernand Léger à ROUSSILLON, 38150.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Charles est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique
 - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
 - La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La division des produits officinaux.

- Activités spécialisées mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique
 - La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1.

Article 3: les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent rue Fernand Léger, 38150 ROUSSILLON.

Article 4: La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Charles est autorisée à effectuer conformément au 7^{ème} alinéa de l'article L. 5126-2 du code de la santé publique l'activité suivante :

- la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du cabinet de consultation de gynécologie des Docteurs PERROT et CHALON situé dans les locaux de la clinique, rue Fernand Léger à ROUSSILLON 38150 pour une durée de 3 années à compter de la notification du présent arrêté.

Pour rappel et conformément aux arrêtés antérieurs, toujours en vigueur, la pharmacie à usage intérieur demeure autorisée à effectuer la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du Groupe d'Imagerie Médicale Isère Rhône (ou GIMIR) rue Fernand Léger à ROUSSILLON 38150 pour une durée de 5 années à compter de la notification de l'arrêté n° 2016-0122 du 15 janvier 2016 conformément au 7^{ème} alinéa de l'article L. 5126-2 du code de la santé publique.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 8 : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

Signé

Christian DEBATISSE

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2017-02-20-003

**ARRETE N 2017 0485 rejetant la demande d'autorisation
d'un exercice de la pharmacie à AURIS-EN-OISANS**

Arrêté n° 2017-0485
En date du 20 février 2017

Rejetant la demande d'autorisation d'un exercice de la propharmacie à AURIS-EN-OISANS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L4211-3 et R4211-14 relatifs respectivement aux médecins autorisés à délivrer des médicaments ;

Vu la demande présentée le 1^{er} février 2017 par Monsieur Jean-Luc NUSSELEIN, docteur en médecine à AURIS-EN-OISANS, en vue d'être autorisé à exercer l'activité de propharmacie à AURIS-EN-OISANS ;

Considérant que le Monsieur Jean-Luc NUSSELEIN exerce son activité de médecine générale hors convention avec l'Assurance maladie, que dès lors ses patients ne bénéficient pas du remboursement des soins médicaux ;

Considérant que la pratique de la médecine générale hors convention est de nature à opérer une sélection entre les patients selon leur capacité à financer par eux-mêmes les soins médicaux ;

Considérant que l'article L4111-3 dispose que les médecins autorisés à exercer une activité de propharmacie ne doivent délivrer que les médicaments prescrits par eux au cours de leur consultation ;

Considérant le projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017 actuellement en vigueur ;

Considérant que l'article L4211-3 du code de la santé publique dispose que l'autorisation de délivrer des médicaments ne doit être accordée à un médecin que lorsque l'intérêt de la santé publique l'exige ;

Considérant que l'activité de propharmacie exclusivement destinée aux patients en capacité de financer par eux-mêmes les soins médicaux non remboursés par l'Assurance maladie est contraire à l'intérêt de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation demandée le 1^{er} février 2017 par Monsieur Jean-Luc NUSSELEIN, docteur en médecine à AURIS-EN-OISANS, d'exercer une activité de propharmacie à AURIS-EN-OISANS est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

signé

Docteur Jean-Yves GRALL

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2017-02-16-002

ARRETE N 2017 0583 portant modification de
l'autorisation administrative d'exercice
du laboratoire de biologie médicale multi-sites
BIORHONE sis à ROUSSILLON en ISERE

**Arrêté n° 2017-0583
En date du 16 février 2017**

**Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice
d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites dans l'Isère.**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2015-0540 du 4 mars 2015 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire médicale multi-sites BIO-RHONE dont le siège social est fixé au 71 avenue Gabriel Péri à 38150 ROUSSILLON ;

Considérant l'erreur matérielle concernant la liste des biologistes co-responsables ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-0479 en date du 23 février 2016.

Article 2 : La S.E.L.A.S. « **BIO-RHONE** », numéro FINESS EJ 38 001 764 0, dont le siège social est fixé à 38150 ROUSSILLON, 71, avenue Gabriel Péri, exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué des 5 sites suivants :

- 34 avenue de l'Europe 07100 ANNONAY
N° FINESS ET 07 000 747 1
- 11, boulevard Stalingrad 07400- LE TEIL
N° FINESS ET 07 000 673 9
- 7 place Morand 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON
N° FINESS ET 38 001 947 1

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

- 26 ter, avenue Kennedy 26200 MONTELIMAR
N° FINESS ET 26 001 889 0
- 71, avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON,
N° FINESS ET 38 001 742 6

Les biologistes coresponsables sont

- M. Dominique BAUD, pharmacien biologiste
- M. Yves DAVID, pharmacien biologiste
- M. Olivier OUAGNE, pharmacien biologiste
- M. Florian SCHERRER, pharmacien biologiste
- Mme Valérie VERNEAU, pharmacien biologiste

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental

signé

Aymeric BOGEY

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2017-02-10-025

Arrêté de composition de jury VAE BCP Maintenance des
équipements industriels 7 mars 2017

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-17-102

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO
MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS INDUSTRIELS est composé comme suit pour la
session 2017

BIARD Luc	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
GARNIER SAMUEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GERMAIN SOMMEILLER - ANNECY CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
JOGUET-LAURENT Richard	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
SAINJOIRE ROBERT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP GERMAIN SOMMEILLER - ANNECY CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP GERMAIN SOMMEILLER à ANNECY CEDEX le mardi
07 mars 2017 à 09:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 10/02/2017

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2017-02-10-026

Arrêté de composition de jury VAE BEP métiers des
services administratifs 6 mars 2017

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et notamment des articles D337-26 à D337-50 portant règlement général des brevets d'études professionnelles.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-103

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BEP METIERS DES SERVICES ADMINISTRATIFS est composé comme suit pour la session 2015

COCHET ISABELLE	PROFESSIONNEL . C.E.T. CHAMBERY - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
FERNANDES CARLA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
KOLASINSKI NINA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
PLA DIAZ KARINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LA CARDINIÈRE à CHAMBERY le lundi 06 mars 2017 à 11:15

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 10 février 2017

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2017-02-13-026

arrêté de composition de jury VAE BTS Services et
prestations des secteurs sanitaire et social 10 mars 2017

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/XIII/17-104

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS SERVICES ET PRESTATIONS DES SECTEURS SANIT.&SOCIAL est composé comme suit pour la session 2017:

ADOUANI GUILLAUME	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	
CHAZAUD Alain	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DELTOMBE VERONIQUE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	
MAILLARD CHRISTOPHE	ENSEIGNANT RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	PRESIDENT DE JURY
ROBOAM FARIDA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT GABRIEL FAURE à ANNECY CEDEX le vendredi 10 mars 2017 à 08:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 février 2017

Claudine Schmidt-Lainé

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Loire

84-2017-02-16-001

Arrêté n° 2017-0586 du 16 février 2017 autorisant la SAS
ELIVIE à ouvrir un site de rattachement pour la
ouverture d'un site de rattachement pour la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
par la SAS ELIVIE à La Fouillouse (42480), route nationale 82, Le Porchon
dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à La
Fouillouse (Loire)

Arrêté n° 2017-0586

Autorisant la SAS ELIVIE à ouvrir un site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à La Fouillouse (Loire)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 4211-5 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande d'autorisation présentée par le docteur Louis CHAMPION, président directeur général de la Société IP Santé domicile, le 22 juillet 2016, modifiée le 25 août 2016 et les pièces complémentaires réceptionnées, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, route nationale 82, Le Porchon, sur la commune de La Fouillouse (42480) ;

Considérant le courrier de M. Larbi HAMIDI, en date du 7 novembre 2016 informant du changement d'appellation de la Société : SAS ELIVIE et de sa nomination en qualité de président directeur général ;

Considérant le dossier accompagnant la demande précitée ; cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 3 novembre 2016 ;

Considérant l'avis de l'ordre national des pharmaciens – conseil central de la section D - en date du 16 janvier 2017 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 7 février 2017 rédigé suite à l'enquête effectuée le 29 novembre 2016 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

Arrête

Article 1^{er} : La SAS ELIVIE, dont le siège social est situé Europarc Rive Gauche, 16 rue de Montbrillant à LYON (69416) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté à La Fouillouse (42480), route nationale 82, Le Porchon.

Article 2 : Ce site dispensera à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique et selon les modalités déclarées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 susvisé relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

.../...

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 précité pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 16 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

84-2017-01-26-028

ARRETE 2017-0504 Conseil Pédagogique IFSI
*portant désignation des membres siégeant au Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation
en soins infirmiers du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (43)
pour l'année 2016-2017*

ARRETE 2017-0504 du 26 janvier 2017

portant désignation des membres siégeant au Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en soins infirmiers du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (43) pour l'année 2016-2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- VU le Code de la Santé Publique, articles L 4383-1 à L 4383-6 - et articles R 4383-2 à R 4383-5 – Compétences respectives de l'Etat et de la région ;
- VU le Code de la Santé Publique – articles D 4311-16 à D 4311-23 – Organisation des études ;
- VU le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010, art. 1 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmiers ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers ;
- VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat - Organisation de partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI.

Arrête

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, pour l'année 2016-2017 :

a) MEMBRES DE DROIT :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant :
 - Président : M. AUBRY Christophe – Titulaire,
 - M. RAVEL David – Suppléant ;
- Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers : M. LANCIAU Bernard ;
- Le Directeur de l'établissement de Santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut de formation ou son représentant :
 - M. MARTINAT Christophe - Directeur des Ressources Humaines – titulaire,
 - Mme PERIDONT-FAYARD Marie-Ange - Directeur Adjoint – Suppléante.
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le Directeur des Soins, coordinateur général ou son représentant : Mme BAROU Murielle – titulaire,
- Un infirmier désigné par le Directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - Mme JOURNET-BETHERY Martine – Titulaire,
 - Mme OLAGNOL-HERITIER Brigitte – Suppléante,
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le Président d'Université lorsque l'Institut de Formation en Soins Infirmiers a conclu une convention avec une université :
 - M ISSARTEL Christophe – Titulaire,
 - M. RIFFARD Frédéric– Suppléant,

.../...

- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région : Monsieur BERNICOT Alain – Conseiller Pédagogique.
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant : M. WAUQUIEZ Laurent.

b) MEMBRES ELUS :

- Représentants des étudiants :

1^{ère} année :

Titulaires : NADI Anas
LAIR LACHAPELLE Joy
Suppléants : PRIOVILLE Maëlle
THYRARD Marie

2^{ème} année :

Titulaires : RASPAIL Lydie
NDJAMA Armand
Suppléants : BOUCHET BELMIRO Nathalie
ARSAC Eléonore

3^{ème} année :

Titulaires : MILLES Maxime
MONTAGNON Estelle
Suppléants : BEFFY Kelyanne
CHAVIGNY Mathieu

- Trois enseignants permanents de l'institut :

Promotion 2016/2019

Titulaire : Mme DESCHOMETS M-Bernadette
Suppléante : Mme RASCLE Geneviève

Promotion 2015/2018 :

Titulaire : M. LARDILLEUX Franck
Suppléante : M. BRINGER Michel

Promotion 2014/2017 :

Titulaire : Mme LONGIN Aurélie
Suppléant : M. STEULLET Christian

- Deux personnes chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de Santé :

La première cadre de santé infirmière dans un établissement public de santé :

Titulaire : Mme Maryse BALDET, cadre supérieur de santé, CH Emile ROUX LE PUY EN VELAY,
Suppléant : Mme BOLEA Caroline, cadre de santé CH Emile Roux LE PUY EN VELAY.

La seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Mme JAMON-LEGRAND Martine - responsable d'encadrement Maison de Convalescence St JOSEPH à ROSIERES.

Suppléante : Mme ROUX-HABOUZIT Jacqueline, directrice Maison de Convalescence St JOSEPH à ROSIERES,

Un Médecin :

Titulaire : M. le Dr ZANRE Lassane.
Suppléant : M. le Dr SOSSOU Achille

Article 2 :

La Liste des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Puy-en-Velay pour l'année 2016-2017 est fixée comme suit:

- M. AUBRY Christophe, représentant le directeur général de l'ARS,
- M. LANCIAU Bernard, directeur de l'institut de formation en soins infirmiers,
- M. MARTINAT Christophe, représentant le directeur de l'établissement de santé support de l'IFSI,
- M. SOSSOU Achille, médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation,
- Mme JAMOND LEGRAND Martine, chargée de formation d'encadrement dans un service de soins,
- Mme LONGIN Aurélie, enseignant permanent de l'institut de formation,
- M. NADI Anas – représentant les étudiants de 1ère année,
- M. NDJAMA Armand – représentant les étudiants de 2ème année,
- Mme MONTAGNON Estelle – représentant les étudiants de 3ème année.

Article 3 : M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, M. le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et de la préfecture de région.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 janvier 2017

Pour le Directeur général et par délégation
Le délégué départemental
Ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

84-2017-01-26-029

ARRETE 2017-0505 Conseil Technique IFAS

*portant désignation des membres siégeant au Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation
en soins infirmiers du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (43)
pour l'année 2016-2017*

ARRETE 2017-0505 du 26 janvier 2017

portant désignation des membres siégeant au Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (43) pour l'année 2016-2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'aide-soignant ;

Arrête

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-soignant du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, pour l'année 2016-2017 :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, Président,
- M. Bernard LANCIAU, directeur de l'IFSI et de l'IFAS du Puy-en-Velay
- M. Jean-Marie BOLLIET, directeur du centre hospitalier du Puy-en-Velay, titulaire,
- M. Christophe MARTINAT, directeur adjoint du centre hospitalier du Puy-en-Velay, suppléant

- Enseignante, élue par ses pairs :
 - Mme Sandrine ALLARY, titulaire,
 - Mme Isabelle PERRON, suppléante,
 - Mme Monique CHAPUIS, suppléante.

- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - Mme Valérie BLANCHETON

- Représentants des élèves aides-soignants, élus par leurs pairs :
 - Monsieur PAUL Jean (titulaire)
 - Madame COSTE Séverine (suppléante)

 - Monsieur FOURY Gérald (titulaire)
 - Mme CORTIAL Nelly (suppléante)

- Coordonnateur des soins du Centre Hospitalier du Puy-en-Velay :
 - Mme Murielle BAROU,

- M. Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique Régional, ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

.../...

Article 2 : M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, M. le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aides-soignants du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et de la préfecture de région.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 janvier 2017

Pour le Directeur général et par délégation
Le délégué départemental
Ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

84-2016-09-21-010

ARRETE AGREMENT 115 2016-4086

Arrêté portant agrément n° 115 de la SARL 4A-Ambulances

Arrêté n° 2016-4086 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant la requête aux fins d'autoriser la cession amiable du fonds de commerce établie par le mandataire judiciaire en date du 30 juin 2016 stipulant que l'offre de reprise d'agrément sanitaire comprend 3 véhicules (2 ambulances et un VSL),

Considérant l'ordonnance du Juge-Commissaire du tribunal de commerce du 21 juillet 2016 accordant à M. Yannick CHARRUEL, Mme Cécile PEGHAIRE, M. Jérôme GAILLARD et Mme Dominique LANDELOT la jouissance d'un fonds de commerce, avant la signature de l'acte de cession qui sera établi par le notaire, au plus tard le 21 octobre 2016,

Considérant les statuts signés le 27 juillet 2016 portant création de la SARL 4A-AMBULANCES, dont le siège social est situé au 2, avenue des Ecoles au MONASTIER SUR GAZEILLE (43150), gérée en qualité d'associés par M. Yannick CHARRUEL, Mme Cécile PEGHAIRE, M. Jérôme GAILLARD et Mme Dominique LANDELOT,

Considérant l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés enregistrant la SARL « 4A-AMBULANCES » située 2, avenue des Ecoles au MONASTIER-SUR-GAZEILLE (43150) au 8 août 2016,

Considérant le dossier de demande d'agrément déposé le 23 août 2016,

Considérant que le bassin de santé de proximité du Monastier-sur-Gazeille ne dispose pas d'un nombre suffisant de véhicules de transports sanitaires terrestres pour satisfaire les besoins sanitaires locaux de la population,

Considérant le contrôle des locaux réalisé en date du 31 août 2016 respectant les installations matérielles,

Considérant l'état nominatif du personnel qui se compose de :

M. Yannick CHARRUEL
Mme Cécile PEGHAIRE
M. Jérôme GAILLARD
Mme Dominique LANDELOT,

Considérant le contrôle des véhicules ambulances de catégorie C en date du 30 août 2016,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL 4A-AMBULANCES

2 avenue des Ecoles – 43150 LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE

Gérant : Monsieur Yannick CHARRUEL

Sous le numéro : 115

.../...

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée et prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : les 3 véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 septembre 2016

P/La Directrice Générale et par délégation
Le Délégué Départemental de la Haute-Loire
Ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

84-2016-09-21-011

ARRETE RETRAIT 81 2016-4085

Arrêté portant abrogation de l'agrément n° 81 de la SARL AMBULANCES 43-VSL

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Arrêté n° 2016-4085 portant abrogation de l'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n°2004/220 en date du 1^{er} juin 2004, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances 43-VSL », agréé sous le N°81, sise 26 Rue St Jean – 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE; sous la gérance de M. Pascal COURIOL.
- Considérant** le jugement du Tribunal de commerce en date du 20 janvier 2016 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire de la « SARL Ambulances 43-VSL » sise Rue Saint Jean au MONASTIER sur GAZEILLE (43150),
- Considérant** l'ordonnance du Juge Commissaire auprès du Tribunal de Commerce du Puy-En-Velay en date du 21 juillet 2016, autorisant la cession du fonds de commerce dépendant de la liquidation judiciaire de l'entreprise « SARL Ambulances 43-VSL » au bénéfice de M. Yannick CHARRUEL, Mme Cécile PEGHAIRE, M. Jérôme GAILLARD et Mme Dominique LANDELOT,
- Considérant** que du fait de cette cession, la SARL AMBULANCE 43-VSL, sise Rue Saint Jean au MONASTIER SUR GAZEILLE, gérant M. Pascal COURIOL, est dépourvue des moyens en personnels et matériels permettant d'assurer des transports sanitaires,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : EST ABROGÉ, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à :

SARL AMBULANCES 43-VSL - M. Pascal COURIOL

26, Rue St Jean – 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE

Sous le numéro : 81

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : le délégué départemental de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 21 septembre 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le délégué départemental de la Haute-Loire
Ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL

ARS Auvergne Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale de la Haute Loire
8 rue de Vienne
CS 70315
43009 Le Puy en Velay Cedex
☎ 04 71 07 24 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

69_Rectorat de Lyon

84-2017-02-23-001

Arrêté du 23 février 2017 portant désignation après tirage
au sort des représentants des personnels BIATSS au
conseil d'administration de l'Université de Lyon

arrêté résultats tirage au sort BIATSS



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Service interacadémique de
l'enseignement supérieur

Direction des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu l'article L. 719-8 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » ;
Vu l'arrêté n° 2017-02 du 9 février 2017 modifié portant organisation d'un tirage au sort d'un représentant des personnels BIATSS (collège 5) au conseil d'administration de l'Université de Lyon ;

Vu le procès-verbal de l'opération de tirage au sort réalisé le 22 février 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour le collège des BIATSS, sont classés par ordre de rang de désignation à l'issue du tirage au sort les représentants suivants :

Rang de désignation	Établissement	Prénom	Nom
1	École Centrale de Lyon	Michel	Belin
2	Université Claude Bernard Lyon 1	Renée	El Melhem
3	École Normale Supérieure de Lyon	Camille	Borne
4	Université de Lyon	Stéphane	Berthomieu

Article 2 : Pour ce collège, le premier représentant désigné à l'issue du tirage au sort est informé individuellement par le président de l'Université de Lyon de sa désignation pour siéger au conseil d'administration de l'Université de Lyon.

En cas de refus explicitement formalisé par un écrit, ou de perte de qualité pour siéger, le président de l'Université de Lyon procède à la désignation des représentants dans l'ordre de classement du tirage au sort.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au président de l'Université de Lyon qui est chargé de procéder à son affichage et à son exécution. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon le, 23 février 2017
Françoise Moulin Civil

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2017-02-01-010

décision portant fixation provisoire pour l' année 2017 des
prix de journée de l' IME La Clé des Champs (740785274

*décision portant fixation provisoire pour l' année 2017 des prix de journée de l' IME La Clé des
Champs (740785274) géré par la Croix Rouge Française (750721334)*

DECISION DD 74 ARS / 2017 / N° 2017-0371

portant fixation provisoire pour l'année 2017 des prix de journée de l'IME "La Clé des Champs" (740785274) géré par la "Croix-Rouge Française" (750721334).

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 10 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 4 mai 2016 publiée au Journal officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le délégué territorial de Haute-Savoie en date du 1^{er} novembre 2016 ;

VU l'arrêté en date du 04/05/1993 autorisant la création de la structure IME dénommée "La Clé des Champs" (740785274) sise 129 rue de la Charrière, 74140 Saint-Cergues et gérée par l'entité juridique "Croix-Rouge Française" (750721334) ;

VU la décision tarifaire ARS-ARA n°2016-5649/HAPI n°2889 en date du 02 novembre 2016 portant modification des prix de journée pour l'année 2016 de l'IME "La Clé des Champs" (740785274) ;

SUR proposition du Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017 et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la base de calcul de la tarification de la structure

dénommée IME "La Clé des Champs" (740785274) gérée par l'entité juridique "Croix-Rouge Française" (750721334) est arrêtée à la somme de 2 896 449 €.

- Les prix de journée provisoires de l'IME "La Clé des Champs" sont fixés ainsi :
- Internat : 350 €
 - Semi-internat : 299 €

lesquels sont calculés sur la base reconductible 2017 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité "Croix-Rouge Française" (750721334) et à l'IME "La Clé des Champs" (740785274).

FAIT A ANNECY, LE 01 FEV. 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
et par délégation,
L'inspecteur,

Romain MOTTÉ

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-15-008

Arrêté 2017-0044 de programmation des CPOM pour PH
de l'Ain

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2017-0044

fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Ain

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 à L.313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour l'année 2016, notamment l'article 75–III.A selon lequel le directeur général de l'agence régionale de santé établit par arrêté, le cas échéant conjoint avec le président du conseil départemental concerné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et fixe la date prévisionnelle de cette signature. Cette programmation, d'une durée de six ans, est mise à jour chaque année ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), et les programmes territoriaux de santé ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le CPOM 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône Alpes en date du 16 août 2016 ;

VU l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 17 novembre 2016 ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de l'AIN

9, rue de la Grenouillère CS 80409
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Tél : 04 72 34 74 00

04 74 45 38 66

CONSIDERANT que la programmation 2017-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,
- établissements et services évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- établissements et services présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'établissements ou de services gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul contrat d'objectifs et de moyens participant à l'optimisation de l'offre conformément aux schémas régionaux de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que la programmation 2017-2021 des CPOM incluant des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n°2016-7199 daté du 19 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Ain, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à LYON, le 15 février 2017

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Pour le directeur général
et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de l'AIN

9, rue de la Grenouillère CS 80409
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
Tél : 04 72 34 74 00
04 74 45 38 66

PROGRAMME 2017-2021 : Département de l'AIN

Organismes Gestionnaires	Signature du CPOM au + tard le 31 mars N^(*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
ADAPEI 01	2017	Primo-CPOM
COMITE COMMUN	2017	Primo-CPOM
APF	2018	Primo-CPOM
COM. AIDE PERS. TRAUMATISÉES & HANDICAPÉES	2019	Primo-CPOM
ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	2019	Renouvellement
ARIMC RHONE-ALPES	2019	Primo-CPOM
ASSOCIATION SANTE & BIEN ETRE	2020	Primo-CPOM
ASSO. VAL DE SAONE DOMBES SERVICE	2020	Primo-CPOM
LADAPT	2021	Renouvellement
ORSAC	2021	Renouvellement
EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES - ESPACE C. DE GAULLE	2021	Primo-CPOM
TOTAL AIN - 11 organismes gestionnaires		

(*) 31 mars année N : date limite de signature du contrat pour prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année N

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de l'AIN

9, rue de la Grenouillère CS 80409
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
Tél : 04 72 34 74 00
04 74 45 38 66

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-15-010

Arrêté 2017-0048 de programmation des CPOM pour PH 2
de la Drôme

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du conseil départemental de la Drôme**

Arrêté N°2017-0048

Arrêté n° 17_DS_0024

fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Drôme

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 à L.313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour l'année 2016, notamment l'article 75-III.A selon lequel le directeur général de l'agence régionale de santé établit par arrêté, le cas échéant conjoint avec le président du conseil départemental concerné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et fixe la date prévisionnelle de cette signature. Cette programmation, d'une durée de six ans, est mise à jour chaque année ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), et les programmes territoriaux de santé ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le CPOM 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 août 2016 ;

VU l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 17 novembre 2016 ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure
BP 1126
26011 VALENCE Cedex

☎ 04 72 34 74 00

Conseil Départemental de la Drôme
26 Avenue du Président Herriot
26 026 VALENCE

☎ 04 75 79 26 26

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

www.ladrome.fr

CONSIDERANT que la programmation 2017-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,
- établissements et services évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- établissements et services présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'établissements ou de services gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul contrat d'objectifs et de moyens participant à l'optimisation de l'offre conformément aux schémas régionaux de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que la programmation 2017-2021 des CPOM incluant des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n°2016-7199 daté du 19 décembre 2016 ;

ARRESENT

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Drôme, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du conseil départemental de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à LYON, le 9 février 2017

En deux exemplaires originaux
Le Président du conseil départemental
de la Drôme
Député de la Drôme

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
La directrice de l'autonomie

Par délégation du président
La Directrice personnes Agées
– Personnes Handicapées

Marie-Hélène LECENNE

Sophie BIET

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure
BP 1126
26011 VALENCE Cedex

☎ 04 72 34 74 00

Conseil Départemental de la Drôme
26 Avenue du Président Herriot
26 026 VALENCE

☎ 04 75 79 26 26

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

www.ladrome.fr

PROGRAMME 2017-2021 : Département de la DRÔME

Organismes Gestionnaires	Signature du CPOM au + tard le 31 mars N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
APAJH 26 (hors structures adultes handicapés de compétence du Conseil Départemental)	2018	Renouvellement
ASSOCIATION. GESTION LA PROVIDENCE	2019	Primo-CPOM
ASSOCIATION. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE	2019	Primo-CPOM
EOVI HANDICAP	2019	Primo-CPOM
FONDATION PARTAGE ET VIE	2019	Primo-CPOM
LADAPT	2021	Renouvellement
CCAS DE ROMANS	2021	Primo-CPOM
ODIAS	2021	Primo-CPOM
ASSOCIATION CLAIR MATIN	2021	Primo-CPOM
TOTAL DROME - 9 organismes gestionnaires		

(*) 31 mars année N : date limite de signature du contrat pour prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année N

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure
BP 1126
26011 VALENCE Cedex

☎ 04 72 34 74 00

Conseil Départemental de la Drôme
26 Avenue du Président Herriot
26 026 VALENCE

☎ 04 75 79 26 26

www.ladrome.fr

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-15-009

Arrêté 2017-0049 de programmation des CPOM pour PH
de l'Isère

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2017-0049

fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Isère

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 à L.313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour l'année 2016, notamment l'article 75-III.A selon lequel le directeur général de l'agence régionale de santé établit par arrêté, le cas échéant conjoint avec le président du conseil départemental concerné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et fixe la date prévisionnelle de cette signature. Cette programmation, d'une durée de six ans, est mise à jour chaque année ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), et les programmes territoriaux de santé ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le CPOM 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône Alpes en date du 16 août 2016 ;

VU l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 17 novembre 2016 ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de l'Isère
17/19 rue du Commandant l'Herminier
38032 Grenoble Cedex

☎ 04 72 34 74 00

CONSIDERANT que la programmation 2017-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens – secteur personnes handicapées – est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,
- établissements et services évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- établissements et services présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'établissements ou de services gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul contrat d'objectifs et de moyens participant à l'optimisation de l'offre conformément aux schémas régionaux de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que la programmation 2017-2021 des CPOM incluant des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n°2016-7199 daté du 19 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Isère, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à LYON, le 15 février 2017

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de l'Isère
17/19 rue du Commandant l'Herminier
38032 Grenoble Cedex

☎ 04 72 34 74 00

PROGRAMME 2017-2021 : Département de l'ISERE

Organismes Gestionnaires	Signature du CPOM au + tard le 31 mars N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
APF	2018	Primo-CPOM
ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON	2019	Primo-CPOM
ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI	2019	Primo-CPOM
FONDATION PARTAGE ET VIE (ex FONDATION CAISSE D'EPARGNE SOLIDARITE)	2019	Primo-CPOM
AFIPAEIM	2019	Renouvellement
MFRS	2019	Renouvellement
ADPA ECHIROLLES	2019	Primo-CPOM
SESAME AUTISME	2020	Primo-CPOM
ARIST	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME	2020	Primo-CPOM
APAJH 38	2021	Renouvellement
CH ST LAURENT DU PONT	2021	Primo-CPOM
ALHPI	2021	Primo-CPOM
CCAS LES ABRETS	2021	Primo-CPOM
RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON	2021	Primo-CPOM
CH PIERRE OUDOT	2021	Primo-CPOM
CH DE TULLINS	2021	Primo-CPOM
TOTAL ISERE - 17 organismes gestionnaires		

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de l'Isère
17/19 rue du Commandant l'Herminier
38032 Grenoble Cedex

☎ 04 72 34 74 00

(*) 31 mars année N : date limite de signature du contrat pour prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année N

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de l'Isère
17/19 rue du Commandant l'Herminier
38032 Grenoble Cedex

☎ 04 72 34 74 00

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-06-007

arrêté 2017-0356 du 6 février 2017 portant renouvellement
tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements
matériels lourds

Arrêté 2017-0356

Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-8, L6122-9, L6122-10, R6122-23, R6122-24 et R6122-27 relatifs à la procédure de renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne, publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins, publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

Arrête

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2 : La directrice de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux de l'Ain, l'Allier, l'Isère, la Loire, le Puy de Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,


Hubert WACHOWIAK

Annexe à l'arrêté n° 2017-0356 du 6 février 2017
Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
74 078 016 8 FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTIUDE.	74 001 468 3 VSHA – CH ALPES LEMAN	74	50 – Soins de suite et de réadaptation non spécialisés 09 – Adulte 01 – Hospitalisation complète	28/03/2018	27/03/2023

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05701 – GAMMA CAMERA

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Appareil	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE 73 000 001 5	CHMS CHAMBERY NH 73 000 003 1	73	Gamma camera à scintillation DISCOVERY NM/CT671 Numéro de série 322596HM8	25/01/2018	24/01/2023
SCM INOL 69 000 703 4	CLINIQUE CONVERT 01 078 019 5	69	Gamma caméra SIEMENS modèle SYMBIA T2 Numéro de série non communiqué	04/02/2018	03/02/2023

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05602 – SCANOGRAFIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Appareil	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
SCM DRS LOUIS BALLY ET ASSOCIES 01 000 838 1	CLINIQUE CONVERT 01 078 019 5	01	Scanographe SIEMENS Somatom Definition AS+ Numéro de série 66048	06/06/2017	05/06/2022
SA CLINIQUE DU TONKIN 69 000 072 4	EML SCP NFH SCANNER CLINIQUE DU TONKIN 69 002 031 8	69	Scanographe GE Medical Systems (F) Optima CT 540 Numéro de série 310045HM0	27/08/2017	26/08/2022

ACTIVITES DE SOINS de CANCEROLOGIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
S.A.G.E.S Pôle Santé République 63 000 010 7	Pôle Santé République 63 078 021 1	63	18 - Traitement du cancer 94 - Chirurgie gynécologique 00 – Pas de forme	19/02/2018	18/02/2023

ACTIVITES DE SOINS de LONGUE DUREE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
CH LE MONT DORE 63 018 003 2	USLD LE MONT DORE 63 079 189 5	63	07 - SLD 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	02/06/2017	01/06/2022
SAS CLINEA 75 004 399 4	USLD CLINIQUE DU GRAND PRE 63 000 967 8	63	07 - SLD 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	24/01/2018	23/01/2023

ACTIVITES DE SOINS de MEDECINE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
CH SAINT-MARCELLIN 38 078 017 1	CH SAINT-MARCELLIN 38 000 009 1	38	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 02 – Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	19/03/2018	18/03/2023
CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE 38 078 002 3	CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE 38 000 0001 8	38	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 01 – Hospitalisation complète	20/03/2018	19/03/2023
Hôpital du Gier 42 000 249 5	Hôpital du Gier – MCO 42 078 063 7	42	01 – Médecine 00 – Pas de modalité 02 – Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	11/12/2017	11/12/2022

ACTIVITES DE SOINS de TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
CH JACQUES LACARIN VICHY 03 078 011 8	CH JACQUES LACARIN VICHY 03 000 008 7	03	16 – Traitement de l'insuffisance rénale chronique 40 – Centre adulte 45 – dialyse péritonéale à domicile 00- Pas de forme	27/01/2018	26/01/2023

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ACTIVITES D'ASSISTANCE MEDICALE A PROCREATION ET DE DIAGNOSTIC PRENATAL

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
CHU ST ETIENNE 42 078 487 8	HOPITAL NORD CHU 42 ST PRIEST EN JAREZ 42 078 535 4	42	17 – AMP - DPN 60 – DPN Analyses de cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire 61 – DPN Génétique moléculaire 62 – DPN Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses 63 – DPN Analyses de biochimie y compris analyse portant sur les marqueurs sériques maternels 00 – Pas de forme	10/02/2018	09/02/2023

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-01-31-015

**Arrete 2017-0357 du 31.1.17 CENTRE HOSPITALIER
Métropole de Savoie portant maintien à son profit de
l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique suite à la
dissolution du GCS "Bassin Chambérien"**

Arrêté n° 2017-0357

Portant maintien de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique au profit du Centre Hospitalier Métropole de Savoie suite à la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire "Bassin Chambérien"

Centre Hospitalier Métropole de Savoie – 73000 CHAMBERY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-5014 du 18 novembre 2015 portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du "GCS Bassin Chambérien" ;

Considérant que les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique sont respectées ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Métropole de Savoie – Place Lucien Biset – 73000 CHAMBERY en vue d'obtenir le maintien de l'autorisation, à son profit, de l'activité de chirurgie esthétique, sur le site du Centre Hospitalier de Chambéry, suite à la dissolution du groupement de coopération sanitaire dénommé "GCS Bassin Chambérien est acceptée.

Article 2 : Le transfert de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation accordée précédemment soit 5 ans à compter du 30 septembre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le, 31 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-02-017

Arrête 2017-0372 du 2.2.17 Clinique des Alpes constatant
la caducité de l'autorisation d'activité de chirurgie
esthétique

Arrêté n° 2017-0372

**Constatant la caducité de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique
SA Clinique des Alpes – 38 GRENOBLE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-5324 du 1^{er} décembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique des Alpes – 31 Avenue Alexandre Dumas – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté n° 2016-0651 du 9 mars 2016 portant autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Belledonne – 83 Avenue Gabriel Péri – 38400 Saint Martin d'Hères ;

Vu l'arrêté n° 2016-0462 du 25 mars 2016 portant confirmation des autorisations de la SA Clinique des Alpes au profit de la SAS Clinique Belledonne et regroupement des activités de la Clinique des Alpes de Grenoble sur le site de la Clinique Belledonne de Saint Martin d'Hères ;

Vu le courrier en date du 20 octobre 2016 déposée par la SAS Clinique Belledonne – 83 Avenue Gabriel Péri – 38400 SAINT MARTIN D'HERES relatif au regroupement effectif, en date du 19 septembre 2016, des activités de soins de la Clinique des Alpes de Grenoble sur le site de la Clinique Belledonne à Saint Martin d'Hères ;

Considérant que le regroupement de la clinique des Alpes et la clinique Belledonne est effectif à la date du 19 septembre 2016 ;

Considérant de fait la cessation d'exploitation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique des Alpes Grenoble, à compter du 19 septembre 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la SA Clinique des Alpes Grenoble – 31 Avenue Alexandre Dumas – 38100 GRENOBLE est caduque à compter du 19 septembre 2016.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le, 2 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-06-004

Arrete 2017-0491 Hopital Privé La Chataigneraie portant
renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie
esthétique

Arrêté n° 2017-0491

**Portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique
SAS Hôpital Privé La Chataigneraie - BEAUMONT**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2016 déposée par la SAS Hôpital Privé La Chataigneraie – rue de la Chataigneraie – BP 125– 63110 BEAUMONT tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Privé La Chataigneraie – rue de la Chataigneraie – 63110 BEAUMONT ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

Arrête

Article 1 : La SAS Hôpital Privé La Chataigneraie – rue de la Chataigneraie – BP 125 - 63110 BEAUMONT, identifiée au fichier FINESS sous le numéro Etablissement Juridique : 63 000 082 6, est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Privé La Chataigneraie – rue de la Chataigneraie – BP 125 – 63110 BEAUMONT.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du **20 juin 2017**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le, 6 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-20-009

Arrêté 2017-0556 fixant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de

*Arrêté 2017-0556 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de Boën-sur-Lignon (Loire)*

Arrêté 2017-0556

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-4425 du 12 septembre 2016 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Sandrine DE SOUSA, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-4425 du 12 septembre 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Boën - ZAC de Champbayard, 42130 BOËN-SUR-LIGNON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre Jean ROCHETTE**, maire de la commune de Boën-sur-Lignon ;
- **Madame Mathilde SOULIER**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes du Pays d'Astrée ;
- **Madame Chantal BROSSE**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Sandrine DE SOUSA**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Françoise MEYRIEUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Catherine PONT**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Henri BERTHEAS**, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Robert PEZZINI et un autre représentant à désigner**, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Boën à Boën-sur-Lignon ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Boën à Boën-sur-Lignon.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L. 6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 février 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopérations
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-13-027

Arrêté 2017-0560

Arrêté 2017-0560

Portant mise en place du contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM)
dans les zones sous dotées

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2017-0244 du 18 janvier 2017 portant mise en place du contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées ;

Considérant l'erreur matérielle d'inscription à l'arrêté n° 2017-0244 du 18 janvier 2017 portant mise en place du contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées ;

ARRETE

Article 1 :

Le visa concernant :

L'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne n° 2014-261 du 24 juin 2014 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins et portant sur la révision du SROS et du programme d'appui de l'offre libérale de 1er recours ;

Est remplacé par :

L'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne n° 2012-129 du 18 avril 2012 relatif à la détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé et complétant l'arrêté relatif à l'adoption du schéma régional d'organisation des soins ;

Fait à Lyon, le 13 février 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-13-028

Arrêté 2017-0561

Arrêté 2017-0561

Portant mise en place du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2017-0245 du 18 janvier 2017 portant mise en place du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées;

Considérant l'erreur matérielle d'inscription à l'arrêté n° 2017-0245 du 18 janvier 2017 portant mise en place du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées ;

ARRETE

Article 1 :

Le visa concernant :

L'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne n° 2014-261 du 24 juin 2014 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins et portant sur la révision du SROS et du programme d'appui de l'offre libérale de 1er recours ;

Est remplacé par :

L'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne n° 2012-129 du 18 avril 2012 relatif à la détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé et complétant l'arrêté relatif à l'adoption du schéma régional d'organisation des soins ;

Fait à Lyon, le 13 février 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-13-029

Arrêté 2017-0562

Arrêté 2017-0562

Portant mise en place du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) dans les zones sous dotées

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2017-0246 du 18 janvier 2017 portant mise en place du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) dans les zones sous dotées ;

Considérant l'erreur matérielle d'inscription à l'arrêté n° 2017-0246 du 18 janvier 2017 portant mise en place du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) dans les zones sous dotées ;

ARRETE

Article 1 :

Le visa concernant :

L'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne n° 2014-261 du 24 juin 2014 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins et portant sur la révision du SROS et du programme d'appui de l'offre libérale de 1er recours ;

Est remplacé par :

L'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne n° 2012-129 du 18 avril 2012 relatif à la détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé et complétant l'arrêté relatif à l'adoption du schéma régional d'organisation des soins ;

Fait à Lyon, le 13 février 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-13-030

Arrêté 2017-0563

Arrêté 2017-0563

Portant mise en place du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM)
dans les zones sous dotées

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2017-0247 du 18 janvier 2017 portant mise en place du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous dotées ;

Considérant l'erreur matérielle d'inscription à l'arrêté n° 2017-0247 du 18 janvier 2017 portant mise en place du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous dotées ;

ARRETE

Article 1 :

Le visa concernant :

L'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne n° 2014-261 du 24 juin 2014 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins et portant sur la révision du SROS et du programme d'appui de l'offre libérale de 1er recours ;

Est remplacé par :

L'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne n° 2012-129 du 18 avril 2012 relatif à la détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé et complétant l'arrêté relatif à l'adoption du schéma régional d'organisation des soins ;

Fait à Lyon, le 13 février 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-20-007

Arrêté 2017-0584 fixant la composition nominative du
conseil de surveillance de l'Hôpital du Gier (Loire)

*Arrêté 2017-0584 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital du Gier
(Loire)*

Arrêté 2017-0584

fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital du Gier (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-0647 du 11 mars 2016 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Colette LACHAUME, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance de l'Hôpital du Gier de Saint-Chamond.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-0647 du 11 mars 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance de l'Hôpital du Gier – 19, rue Victor Hugo - BP 168 – 42403 SAINT-CHAMOND Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :
 - **Monsieur Régis CADEGROS**, représentant de la commune de Saint-Chamond ;
 - **Madame Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
 - **Monsieur Jean-Louis ROUSSET et Madame Nicole FOREST**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole ;
 - **Monsieur Hervé REYNAUD**, représentant du Président du Conseil départemental de la Loire.
- 2) en qualité de représentants du personnel :
 - **Madame le Docteur Pascale IBANEZ MARTIN et Madame le Docteur Josiane REYNAUD**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
 - **Madame Colette LACHAUME**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
 - **Madame Chantal PITIOT et Madame Habiba OUALI**, représentantes désignées par les organisations syndicales.
- 3) en qualité de personnalités qualifiées :
 - **Monsieur Gérard MATHERN et Monsieur le Docteur François MORANGE**, personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
 - **Monsieur Marc LASSABLIERE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire;
 - **Monsieur François FAISAN et Monsieur Joël SANCHEZ**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire de l'Hôpital du Gier de Saint-Chamond ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'Hôpital du Gier de Saint-Chamond.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 février 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué
Régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert Wachowiak

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-17-004

Arrêté 2017-0596 fixant la composition du Conseil de
Discipline de l'Institut de Formation de Manipulateurs
d'Électroradiologie Médicale – CHU Grenoble Alpes -
Année scolaire 2016 / 2017

Arrêté 2017-0596

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale – CHU Grenoble Alpes - Année scolaire 2016 / 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2016-4986 du 7 octobre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale - CHU Grenoble Alpes - Année scolaire 2016 / 2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale - CHU Grenoble Alpes - Année scolaire 2016 / 2017 est composé comme suit :

- | | |
|--|--|
| - Le président | Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale | BOUDIN-CORVINA Pascal |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | FIDON Estelle, Directrice de la formation continue et des écoles, CHU Grenoble Alpes, titulaire |
| - Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement élus au conseil pédagogique | Docteur RODIERE Mathieu, Praticien hospitalier, CURIM, CHU Grenoble Alpes, titulaire
Docteur GABELLE-FLANDIN Isabelle, Praticien hospitalier, Radiothérapie, CHU Grenoble Alpes, suppléant |
| - Un enseignant manipulateur d'électroradiologie médicale tiré au sort parmi les deux enseignants manipulateurs d'électroradiologie médicale élus au conseil pédagogique | JALABERT Sophie, FF cadre de santé formateur, IFMEM, CHU Grenoble Alpes, titulaire
COQUAND-GANDIT Marion, cadre de santé formateur, IFMEM, CHU Grenoble Alpes, suppléant |
| - Un cadre de santé tiré au sort parmi les deux cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage élus au conseil pédagogique | Mme JOE Laetitia, Médecine Nucléaire, CHU Grenoble Alpes, titulaire
Mme IANNONE Graziella, HEC, CHU Grenoble Alpes, suppléant |

- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

TITULAIRES

BONOMINI Yohan – 1^{ère} année

ORLIAGUET Sandrine – 2^{ème} année

LE PAGE Ludovic – 3^{ème} année

SUPPLÉANTS

LEFRERE Fanny – 1^{ère} année

GRAS Céline – 2^{ème} année

MARCEL Vincent – 3^{ème} année

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le mardi 13 décembre 2016.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 17 février 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes**

Par délégalion,

**La Responsable du service
"Démographie médicale et Professions
de santé"**

Corinne PANAIS

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-20-008

Arrêté 2017-0598 fixant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux

*Arrêté 2017-0598 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de Trévoux (Ain)*

Arrêté 2017-0598

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux (Ain)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-393 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Régis GUILLOT, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-393 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 14, rue de l'Hôpital - 01600 TRÉVOUX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Marc PECHOUX**, maire de la commune de Trévoux ;
- **Monsieur Michel RAYMOND**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes de Dombes Saône Vallée ;
- **Madame Nathalie BARDE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Isabelle HAMY-GIRAUD**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Michèle SARRAIL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sandrine BOUTEYRE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Régis GUILLOT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Edith OLLIER et Monsieur Claude LIVERSET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Trévoux ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Trévoux.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L. 6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 février 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-17-003

Arrêté 2017-0600 fixant la composition du Conseil de
Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants –
CH Pierre Oudot – BOURGOIN-JALLIEU - Promotion
2016/2017

Arrêté 2017-0600

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Pierre Oudot – BOURGOIN-JALLIEU - Promotion 2016/2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2017-0566 du 10 février 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Pierre Oudot – BOURGOIN-JALLIEU – Promotion 2016/2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Pierre Oudot – BOURGOIN-JALLIEU – Promotion 2016/2017 est composé comme suit :

Le président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	M. REYNAUD Marc, Directeur Adjoint chargé de la formation, C.H.P.O Bourgoin-Jallieu, titulaire Mme AUGER Aude, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines, suppléante
L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	Mme DURAND Florence, cadre de Santé chargé d'enseignement, IFAS Bourgoin-Jallieu, titulaire Mme GIRARDON Nathalie, infirmière chargée d'enseignement, IFSI Bourgoin-Jallieu, suppléante
L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	Mme BAUDRANT Nora, aide-soignante C.H.P.O. titulaire Mme CHAZEAU Marie-Mélanie, aide-soignante C.H.P.O., suppléante
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant	Mme SIMONDANT Elise Mme DESPRE Nathalie, suppléante

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 9 novembre 2016.

Article 3

L'arrêté 2016-6096 du 18 novembre 2016 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Pierre Oudot - Bourgoin-Jallieu - Promotion 2016/2017 – est abrogé.

Article 4

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 17 février 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Responsable du Service « Démographie
médicale et Professions de Santé »**

Corinne PANAIS

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-20-004

Arrêté 2017-0607 fixant la composition du Conseil
Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants -
Centre Hospitalier " Lucien Hussel " de Vienne -
Promotion 2016-2017

Arrêté 2017-0607

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne – Promotion 2016-2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne - Promotion 2016-2017 est composé comme suit :

Le Président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants
Un représentant de l'organisme gestionnaire

AUPETIT, Jean-Pierre

CHAMBAZ, Florent, Directeur du CH « Lucien Hussel » de Vienne, titulaire

BAGUE, Pierre-Alain, Directeur des Ressources Humaines, CH « Lucien Hussel de Vienne », suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

MEUNIER, Nathalie, Formatrice, IFSI de Vienne, titulaire

GAUDIN, Evelyne, Formatrice, IFSI de Vienne, suppléant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

CALOMARDE, Nieves, Aide-soignante, CH « Lucien Hussel » de Vienne, titulaire

AZZOUG, David, Aide-soignant, CH « Lucien Hussel » de Vienne, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

IDÉ, Pascale

TIVILLIER, Charlotte

SUPPLÉANTS

FRONTEAU, Josiane

MOULOUD Dimitri

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

DELPECH Annick, Coordonnateur Général des Soins, CH « Lucien Hussel », VIENNE, titulaire
GIOE Damien, Cadre supérieur de Santé, CH « Lucien Hussel », VIENNE, suppléant

Article 2

L'arrêté 2016-4812 du 5 octobre 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne – Promotion 2016-2017 – est abrogé.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 20 février 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-20-005

Arrêté 2017-0608 fixant la composition du Conseil de
Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants -
Centre Hospitalier " Lucien Hussel " de Vienne -
Promotion 2016-2017

Arrêté 2017-0608

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne - Promotion 2016-2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2017-0607 du 20 février 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne - Promotion 2016-2017;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne – Promotion 2016-2017 est composé comme suit :

Le Président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

CHAMBAZ, Florent, Directeur du CH « Lucien Hussel » de Vienne, titulaire

BAGUE, Pierre-Alain, Directeur des Ressources Humaines, CH « Lucien Hussel de Vienne », suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

MEUNIER, Nathalie, Formatrice, IFSI de Vienne, titulaire

GAUDIN, Evelyne, Formatrice, IFSI de Vienne, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

CALOMARDE, Nieves, Aide-soignante, CH « Lucien Hussel » de Vienne, titulaire

AZZOUG, David, Aide-soignant, CH « Lucien Hussel » de Vienne, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

TITULAIRES

IDE, Pascale

SUPPLÉANTS

FRONTEAU, Josiane

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 13 février 2017.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 20 février 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-21-002

Arrêté 2017-0611 fixant la composition du Conseil
Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de
Puériculture – de la Maison Familiale Rurale "Le Villaret"
de Thônes Promotion 2016-2017

Arrêté 2017-0611

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – de la Maison Familiale Rurale "Le Villaret" de Thônes Promotion 2016-2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture Maison Familiale Rurale "Le Villaret" de Thônes - Promotion 2016-2017 est composé comme suit :

Le Président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture

MERMILLOD-BLARDET Magali

Un représentant de l'organisme gestionnaire

BIKOÏ Simon, Directeur Régional Fédération des MFR, titulaire
BASTISTELLA Frédéric, Directeur MFR Le Villaret, suppléant

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs

POTIPA Sophie, Infirmière Puéricultrice, titulaire
GRIMA Annabel, Infirmière Formatrice, suppléant

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut

TITULIAIRES
PAVIET-SALOMON Manon, Auxiliaire de puériculture, crèche de Saint-Jorioz
MOURGUES Charlotte, Auxiliaire de puériculture, CHANGE Pédiatrie

SUPPLEANTS
CORRADINI Roseline, Auxiliaire de puériculture, crèche de Thônes
GODARD Anaïs, Auxiliaire de puériculture, CHANGE Maternité

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

LAMORY Julie

BADAN Tiffany

SUPPLÉANTS

FOTI Laure

RICHARD Timothée

Le cas échéant, le coordonnateur général des
soins de l'établissement dont dépend l'institut ou
son représentant

Article 2

L'arrêté 2017-0217 du 20 janvier 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – de la Maison Familiale Rurale de Thônes - Promotion 2016-2017 – est abrogé.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 21 février 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-21-003

Arrêté 2017-0612 fixant la composition du Conseil de
Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants de
Montélimar – Groupement Hospitalier Portes de Provence
- Promotion Août 2016 / Juin 2017

Arrêté 2017-0612

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants de Montélimar – Groupement Hospitalier Portes de Provence - Promotion Août 2016 / Juin 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2017-0535 du 8 Février 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar – Promotion Août 2016 / Juin 2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar – Promotion Août 2016 / Juin 2017 est composé comme suit :

Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Le Directeur du Groupement Hospitalier Portes de Provence - MONTELIMAR, titulaire
Mme Anne-Sophie GONZALVEZ, Directrice adjointe, direction des ressources humaines du Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme RIGAL Patricia, cadre de santé formatrice, Institut de Formation du Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar, titulaire
Mme BROCHIER Françoise, cadre de santé formatrice, Institut de Formation du Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar, Suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

ROUX, Noémie, Aide-Soignante, Oncologie Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar, titulaire
Madame LEBOLLOCH Christine, Aide-Soignante à GRIGNAN, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

MOURAT Anthony, Titulaire
LABROT Sylvie, suppléant

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le Vendredi 17 Février 2017.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 21 février 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-17-002

Arrêté n° 2017-0270 du 17 février 2017 portant
désignation des représentants d'usagers dans la commission
des usagers (CDU) de l'AURAL (Rhône)

Arrêté n° 2017-0270 date du 17 février 2017

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'AURAL (RHÔNE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Février 2012, portant agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR) ;

Vu l'arrêté n° 2016-6513 en date du 28/11/2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'AURAL (Rhône);

Considérant les propositions formulées par la FNAIR,

Considérant le recours gracieux formulé par la direction de l'établissement AURAL à l'encontre de l'arrêté numéro 2016-6513 du 28 novembre 2016, mettant en avant un conflit d'intérêt concernant la nomination d'un représentant d'utilisateur siégeant également dans un autre établissement en concurrence avec l'AURAL en matière d'autorisation d'activité de soins,

Considérant le pouvoir d'opportunité du directeur général de l'ARS en matière de désignation des représentants des usagers,

Considérant enfin que la FNAIR ne se voit pas privée d'un poste de représentant d'utilisateur puisqu'il s'agit d'une substitution au profit d'un autre représentant d'utilisateur de la même fédération,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2016-6513 en date du 28/11/2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'AURAL (RHÔNE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Joaquim SOARES LEAO, présenté par l'association FNAIR, titulaire
- Madame Marie-Hélène BARDE, présentée par l'association FNAIR, titulaire

1/2

- Monsieur Patrick SIMON, présenté par l'association FNAIR, suppléant
- Monsieur Sébastien EJARQUE, présenté par l'association FNAIR, suppléant

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'AURAL (RHÔNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-20-001

Arrêtés 2017-0378 à 2017-0390 fixant le montant des
ressources d'assurance maladie pour les établissements
d'Auvergne au titre de l'activité déclarée pour le mois de
décembre 2016



Arrêté n° 2017-0390
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER THIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2016

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630781029	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER THIERS
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

est égal hors AME et hors SU à :

1 592 323.62 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 567 720.63 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 370 517.35 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	282.91 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	18 093.94 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 620.91 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	177 205.52 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **15 439.74 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	15 439.74 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **9 163.25 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 février 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2017-0378
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH MOULINS YZEURE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2016

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	030780092	Etablissement :	CH MOULINS YZEURE
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

6 074 179.28 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **5 612 188.57 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 266 224.07 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 540.95 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	51 045.66 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 022.18 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	201 004.40 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	2 700.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	78 651.31 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **328 012.83 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	301 897.69 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	26 115.14 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **133 977.88 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 638.56 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 638.56 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

32 651.45 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	602.53 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	9 655.99 €
au titre des médicaments dispensés aux personnes incarcérées en unités sanitaires en milieu pénitentiaire :	22 392.93 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 février 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2017-0379
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2016

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	030780100	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

6 215 694.73 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **5 759 519.11 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 270 223.22 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 223.64 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	66 012.95 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 713.27 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	290 727.03 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	119 619.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **336 563.10 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	328 767.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	7 796.10 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **119 612.52 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

17 249.26 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	17 249.26 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

4 673.21 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 417.69 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	1 584.11 €
au titre des médicaments dispensés aux personnes incarcérées en unités sanitaires en milieu pénitentiaire :	1 671.41 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 février 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2017-0380
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER VICHY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2016

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	030780118	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER VICHY
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

8 905 646.06 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **7 968 468.50 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 362 803.68 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 789.46 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	50 216.76 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	13 476.27 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	198 451.69 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	334 730.64 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **632 585.73 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	632 585.73 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **304 591.83 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

3 359.48 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 331.47 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	27.99 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.02 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

28.80 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-5.35 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	34.15 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 février 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2017-0381
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST-LOUR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2016

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	150780088	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST-LOUR
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

est égal hors AME et hors SU à :

1 512 596.52 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 440 624.44 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 376 412.82 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 773.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	17 963.04 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 776.89 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	42 698.69 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **24 203.94 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	24 203.94 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **47 768.14 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 972.62 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 972.62 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 février 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2017-0382
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H. HENRI MONDOR AURILLAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2016

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	150780096	Etablissement :	C.H. HENRI MONDOR AURILLAC
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

5 390 197.99 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 957 482.71 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 638 637.81 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 594.18 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	37 503.27 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	10 596.24 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	184 309.11 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	77 842.10 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **265 911.86 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	257 993.07 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	7 918.79 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **166 803.42 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

5 477.53 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 477.53 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

5 836.17 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	734.40 €
au titre des médicaments dispensés aux personnes incarcérées en unités sanitaires en milieu pénitentiaire :	5 101.77 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 février 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2017-0383
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H. EMILE ROUX LE PUY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2016

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	430000018	Etablissement :	C.H. EMILE ROUX LE PUY
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

6 273 803.93 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **5 890 561.04 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 471 078.75 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 975.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	43 529.18 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	10 835.99 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	220 690.91 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	135 451.21 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **266 364.55 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	266 364.55 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **116 878.34 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

4 383.79 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 383.79 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

39 446.77 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	201.70 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	32 303.60 €
au titre des médicaments dispensés aux personnes incarcérées en unités sanitaires en milieu pénitentiaire :	6 941.47 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 février 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ



Arrêté n° 2017-0384
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2016

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	430000034	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 198 014.61 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 147 611.52 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	985 487.38 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	18 250.10 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 934.97 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	141 939.07 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **16 607.87 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	16 607.87 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **33 795.22 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 février 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2017-0385
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2016

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630000479	Etablissement :	CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

4 063 280.59 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 477 398.26 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 473 121.38 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 747.13 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 529.75 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **584 389.40 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	584 389.40 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **1 492.93 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

-31 471.99 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-31 471.99 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

34 893.60 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	34 893.60 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 février 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2017-0386
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.U. CLERMONT-FERRAND
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2016

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630780989	Etablissement :	C.H.U. CLERMONT-FERRAND
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

est égal hors AME et hors SU à :

34 402 614.65 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **31 163 502.86 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	29 728 862.04 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	17 862.99 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	39 831.46 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	130 323.20 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	35 199.69 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 203 353.92 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	8 069.56 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 851 943.73 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 851 943.73 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **1 387 168.06 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

98 353.61 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	92 050.71 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	3 134.25 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 168.65 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

20 047.80 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	20 047.80 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

3 353.93 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 161.63 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	192.30 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 février 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ



Arrêté n° 2017-0387
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER AMBERT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2016

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630780997	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER AMBERT
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

625 561.32 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **590 822.03 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	494 016.04 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	565.82 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	16 889.66 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	422.86 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	78 927.65 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **34 739.29 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	34 739.29 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 février 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2017-0388
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2016

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630781003	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 765 152.22 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 737 694.43 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 604 395.53 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 024.71 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	23 722.10 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 937.79 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	100 614.30 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **2 465.30 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 465.30 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **24 992.49 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 février 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2017-0389
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER RIOM
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2016

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630781011	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER RIOM
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016 est égal hors AME et hors SU à :

2 877 330.51 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 809 909.16 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 596 920.15 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	20 753.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	776.26 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	191 459.75 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **31 634.83 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	31 634.83 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **35 786.52 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

39 068.67 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	836.21 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	4 096.80 €
au titre des médicaments dispensés aux personnes incarcérées en unités sanitaires en milieu pénitentiaire :	34 135.66 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 février 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-22-005

Avis de classement - Appel à projets ARS n°2016-09-06 /
Métropole n°2016-DSH-PMI-09-15 : création d'un centre
d'action médico-sociale précoce polyvalent
sur la Métropole lyonnaise.

**AVIS DE CLASSEMENT DE
LA COMMISSION D'APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX CONJOINTE
ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES ET METROPOLE DE LYON**

**APPEL A PROJETS POUR LA CRÉATION D'UN CENTRE D'ACTION
MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE POLYVALENT SUR LA MÉTROPOLE LYONNAISE**

Trois-réponses ont été reçues au siège de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon. Tous les projets ont été instruits et soumis à la commission de sélection, réunie le 16 février 2017.

Le classement est le suivant :

- 1/ ADAPEI
- 2/ PEP
- 3/ APAJH

Conformément à l'article R 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de classement de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et de la Métropole de Lyon.

Il est également publié sur les sites internet de l'ARS et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 22 février 2017

Le président de la commission

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-23-002

Microsoft Word - 2017-02-23-Arret 3 _Liste

Liste des défenseurs syndicaux
dfenseurs.docx



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE N° 17-058

Fixant la liste régionale des défenseur(e)s syndicaux(ales)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES PREFET DU RHONE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le code électoral ;

Vu le code du travail et notamment les dispositions des articles L. 1453-2, L. 1453-4 à 1453-9, telles qu'elles résultent de l'article 258 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail,

Vu le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône Alpes

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-19 du 4 janvier 2016, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-367 du 5 août 2016, arrêtant la liste régionale des défenseurs syndicaux établie le 2 août 2016 par le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sur propositions, des organisations d'employeurs et de salariés, représentatives au niveau national, et multi professionnel ou dans au moins une branche,

Vu la liste modificative établie le 23 décembre 2016 par le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône Alpes,

Considérant que la liste des défenseurs syndicaux peut être modifiée si nécessaire à tout moment par ajout ou retrait,

Considérant, les nombreuses demandes d'ajouts et de rectifications de la liste établie le 2 août 2016 adressées depuis la dernière publication, par les organisations concernées au directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1er

La liste des défenseurs syndicaux de la région Auvergne -Rhône-Alpes arrêtée le 5 août 2016 et amendée le 23 décembre 2016 est modifiée par ajout, retrait ou rectification d'erreurs matérielles conformément à la liste consolidée jointe en annexe.

Article 2

Les défenseurs syndicaux exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article 3

La liste, jointe en annexe, actualisant la précédente, est tenue à disposition du public, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône Alpes, dans ses unités départementales, ainsi que dans chaque conseil de prud'hommes, et cour d'appel de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Article 4

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 23 février 2017

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-21-001

20170221-DEC-ArreteClassementZonesVulnerablesRhône
Med-v03

*Arrêté portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole
dans le bassin Rhône-Méditerranée.*

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETÉ N° 17 - 055

**portant désignation des zones vulnérables à la pollution
par les nitrates d'origine agricole
dans le bassin Rhône-Méditerranée**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu la directive 91/676/CEE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L.212-1, R.211-75 à R.211-77 ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-249 du 28 juin 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-072 du 14 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin du 20 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée par arrêté du 3 décembre 2015 ;

- Vu les avis de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, des conseils régionaux, des chambres régionales d'agriculture, des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu la délibération du 8 février 2017 du comité de bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public sur internet du 17 octobre au 17 novembre 2016.

Considérant

- les résultats de la sixième campagne de surveillance (2014-2015) de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines ;
- le rapport de juin 2016 soumis à la concertation portant sur l'avant-projet de zonage ;
- le rapport d'octobre 2016 soumis à la consultation portant sur le projet de zonage ;
- le rapport de synthèse des consultations menées au niveau du bassin de février 2017.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le bassin Rhône Méditerranée, les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes listées en annexe au présent arrêté. Cette liste précise les communes qui peuvent faire l'objet d'une délimitation infra-communale.

ARTICLE 2 : La création de communes nouvelles postérieurement au 1er janvier 2017, regroupant des communes listées en annexe, est sans impact sur les limites des zones vulnérables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté remplace les arrêtés n°07-249 du 28 juin 2007 et n°2015-072 du 14 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté accompagné de son annexe est publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il est aussi consultable sur le site internet de bassin de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général aux affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée du bassin Rhône-Méditerranée, les préfets des départements concernés du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Auvergne- Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Février 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône
Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée

SIGNE

Michel DELPUECH

Annexe

Liste des communes désignées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
01	01005	Ambérieux-en-Dombes	non		
01	01021	Ars-sur-Formans	non		
01	01027	Balan	non		
01	01028	Baneins	oui	FRDR11722	ruisseau le moignans
01	01030	Beauregard	non		
01	01032	Béligneux	non		
01	01040	Béréziat	oui	FRDR11469	bief de l'enfer
01	01043	Beynost	non		
01	01045	Birieux	non		
01	01047	Blyes	non		
01	01049	La Boisse	non		
01	01052	Bouligneux	oui	FRDR11722	ruisseau le moignans
01	01053	Bourg-en-Bresse	non		
01	01054	Bourg-Saint-Christophe	non		
01	01065	Buellas	oui	FRDR10665	ruisseau le cône
				FRDR2010	La Veyle du plan d'eau de St Denis lès Bourg à l'Etre inclus
				FRDR587b	La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg
01	01069	Certines	non		
01	01072	Ceyzériat	non		
01	01074	Chalamont	oui	FRDR10585	ruisseau le toison
				FRDR587a	La Veyle de sa source à l'amont de Lent
01	01083	Chaneins	oui	FRDR11722	ruisseau le moignans
01	01088	Charnoz-sur-Ain	non		
01	01090	Châtenay	oui	FRDR10585	ruisseau le toison
				FRDR587a	La Veyle de sa source à l'amont de Lent
01	01092	Châtillon-la-Palud	oui	FRDR10585	ruisseau le toison
01	01099	Chazey-sur-Ain	non		
01	01105	Civrieux	non		
01	01115	Confrançon	non		
01	01124	Cormoz	oui	FRDR597	Les Sanes
01	01128	Courtes	oui	FRDR597	Les Sanes
01	01129	Crans	oui	FRDR10585	ruisseau le toison
01	01139	Curciat-Dongalon	oui	FRDR597	Les Sanes
01	01140	Curtafond	oui	FRDR10343	rivière le menthon
01	01142	Dagneux	non		
01	01145	Dompierre-sur-Veyle	oui	FRDR587a	La Veyle de sa source à l'amont de Lent
01	01146	Dompierre-sur-Chalaronne	oui	FRDR11722	ruisseau le moignans
01	01151	Druillat	non		
01	01156	Faramans	non		
01	01157	Fareins	non		
01	01163	Foissiat	oui	FRDR597	Les Sanes
01	01165	Francheleins	non		
01	01166	Frans	non		

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
01	01169	Genouilleux	non		
01	01183	Guéreins	non		
01	01194	Jassans-Riottier	non		
01	01195	Jasseron	non		
01	01197	Journans	non		
01	01198	Joyeux	non		
01	01202	Lagnieu	non		
01	01207	Lapeyrouse	non		
01	01211	Lent	oui	FRDR587a	La Veyle de sa source à l'amont de Lent
				FRDR587b	La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg
01	01212	Lescheroux	oui	FRDR597	Les Sanes
01	01224	Loyettes	non		
01	01225	Lurcy	non		
01	01230	Mantenay-Montlin	oui	FRDR597	Les Sanes
01	01236	Marsonnas	oui	FRDR11469	bief de l'enfer
01	01238	Massieux	non		
01	01243	Messimy-sur-Saône	non		
01	01244	Meximieux	non		
01	01246	Mézériat	oui	FRDR10343	rivière le menthon
01	01248	Mionnay	non		
01	01249	Miribel	non		
01	01250	Misérieux	non		
01	01254	Montagnat	non		
01	01258	Montceaux	non		
01	01260	Le Montellier	non		
01	01261	Monthieux	non		
01	01262	Montluel	non		
01	01263	Montmerle-sur-Saône	non		
01	01264	Montracol	oui	FRDR10665	ruisseau le cône
01	01275	Neyron	non		
01	01285	Parcieux	non		
01	01289	Péronnas	non		
01	01290	Pérouges	non		
01	01291	Perrex	oui	FRDR10343	rivière le menthon
01	01295	Peyzieux-sur-Saône	non		
01	01297	Pizay	non		
01	01301	Polliat	non		
01	01318	Rancé	non		
01	01319	Relevant	oui	FRDR11722	ruisseau le moignans
01	01321	Revonnas	non		
01	01322	Reyrieux	non		
01	01325	Rignieux-le-Franc	oui	FRDR10585	ruisseau le toison
01				FRDR12115	ruisseau le longevent
01	01333	Saint-André-de-Corcy	non		
01	01336	Saint-André-sur-Vieux-Jonc	oui	FRDR10665	ruisseau le cône
				FRDR587b	La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg
01	01339	Saint-Bernard	non		
01	01342	Sainte-Croix	non		
01	01343	Saint-Cyr-sur-Menthon	oui	FRDR10343	rivière le menthon
01	01344	Saint-Denis-lès-Bourg	non		

Code départe-ment	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
01	01346	Saint-Didier-d'Aussiat	oui	FRDR10343	rivière le menthon
01	01347	Saint-Didier-de-Formans	non		
01	01349	Saint-Éloi	oui	FRDR12115	ruisseau le longevent
01	01352	Saint-Étienne-sur-Reyssouze	oui	FRDR11469	bief de l'enfer
01	01353	Sainte-Euphémie	non		
01	01355	Saint-Genis-sur-Menthon	oui	FRDR10343	rivière le menthon
01	01361	Saint-Jean-de-Niost	non		
01	01362	Saint-Jean-de-Thurigneux	non		
01	01364	Saint-Jean-sur-Reyssouze	oui	FRDR11469	bief de l'enfer
01	01365	Saint-Jean-sur-Veyle	oui	FRDR10343	rivière le menthon
01	01366	Sainte-Julie	non		
01	01369	Saint-Just	non		
01	01371	Saint-Marcel	non		
01	01374	Saint-Martin-du-Mont	non		
01	01376	Saint-Maurice-de-Beynost	non		
01	01378	Saint-Maurice-de-Gourdans	non		
01	01380	Saint-Nizier-le-Bouchoux	oui	FRDR597	Les Sanes
01	01382	Sainte-Olive	non		
01	01385	Saint-Rémy	oui	FRDR10665 FRDR587b	ruisseau le cône La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg
01	01389	Saint-Trivier-sur-Moignans	non		
01	01390	Saint-Vulbas	non		
01	01393	Sandrans	oui	FRDR11722	ruisseau le moignans
01	01398	Savigneux	non		
01	01405	Servas	oui	FRDR10665 FRDR587b	ruisseau le cône La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg
01	01422	Tossiat	non		
01	01423	Toussieux	non		
01	01424	Tramoyes	non		
01	01425	La Tranclière	non		
01	01427	Trévoux	non		
01	01428	Valeins	non		
01	01434	Versailleux	non		
01	01443	Villars-les-Dombes	non		
01	01446	Villeneuve	non		
01	01449	Villette-sur-Ain	oui	FRDR587a	La Veyle de sa source à l'amont de Lent
01	01450	Villieu-Loyes-Mollon	non		
01	01451	Viriat	non		
04	04004	Allemagne-en-Provence	non		
04	04035	Brunet	non		
04	04081	Esparron-de-Verdon	non		
04	04094	Gréoux-les-Bains	oui	FRDR11240	ruisseau notre-dame
04	04124	Montagnac-Montpezat	non		
04	04135	Moustiers-Sainte-Marie	non		
04	04157	Puimoisson	non		
04	04158	Quinson	non		
04	04166	Riez	non		
04	04172	Roumoules	non		
04	04176	Sainte-Croix-du-Verdon	non		

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
04	04184	Saint-Jurs	non		
04	04186	Saint-Laurent-du-Verdon	non		
04	04189	Saint-Martin-de-Brômes	non		
04	04230	Valensole	non		
11	11002	Airoux	oui	FRDR12056	ruisseau de Soupex
				FRDR196b	Le Fresquel de sa source à la confluence avec le Tréboul
11	11004	Alaigne	oui	FRDR199	Le Sou
11	11009	Alzonne	oui	FRDR189	Le Fresquel du ruisseau de Tréboul à la Rougeanne
				FRDR195	Le Rebenty
11	11018	Arzens	oui	FRDR188	Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
				FRDR189	Le Fresquel du ruisseau de Tréboul à la Rougeanne
				FRDR195	Le Rebenty
11	11026	Baraigne	oui	FRDR196b	Le Fresquel de sa source à la confluence avec le Tréboul
11	11032	Bellegarde-du-Razès	non		
11	11034	Belvèze-du-Razès	oui	FRDR199	Le Sou
11	11049	Bram	oui	FRDR189	Le Fresquel du ruisseau de Tréboul à la Rougeanne
				FRDR194	La Preuille
				FRDR195	Le Rebenty
11	11051	Brézilhac	oui	FRDR199	Le Sou
11	11053	Brugairolles	non		
11	11058	Cailhau	oui	FRDR195	Le Rebenty
				FRDR199	Le Sou
11	11059	Cailhavel	oui	FRDR195	Le Rebenty
				FRDR199	Le Sou
11	11061	Cambieure	non		
11	11069	Carcassonne	oui	FRDR10427	ruisseau de fount guilhen
				FRDR188	Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
11	11072	La Cassaigne	oui	FRDR194	La Preuille
11	11076	Castelnaudary	oui	FRDR12074	ruisseau de l'argentouire
				FRDR196a	Le Tréboul
				FRDR196b	Le Fresquel de sa source à la confluence avec le Tréboul
11	11084	Caux-et-Sauzens	oui	FRDR188	Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
11	11088	Cazilhac	oui	FRDR10427	ruisseau de fount guilhen
11	11090	Cépie	oui	FRDR199	Le Sou
11	11128	Escueillens-et-Saint-Just-de-Béleugard	oui	FRDR199	Le Sou
11	11136	Fanjeaux	oui	FRDR194	La Preuille
11	11138	Fendeille	non		
11	11139	Fenouillet-du-Razès	oui	FRDR199	Le Sou
11	11141	Ferran	oui	FRDR199	Le Sou
11	11158	Gaja-et-Villedieu	oui	FRDR199	Le Sou

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
11	11167	Gramazie	oui	FRDR199	Le Sou
11	11175	Issel	oui	FRDR12074	ruisseau de l'argentouire
11	11178	Labastide-d'Anjou	non		
11	11181	Labécède-Lauragais	non		
11	11192	Lasbordes	oui	FRDR196a	Le Tréboul
				FRDR196b	Le Fresquel de sa source à la confluence avec le Tréboul
11	11195	Laurabuc	oui	FRDR196a	Le Tréboul
11	11197	Lauraguel	oui	FRDR199	Le Sou
11	11216	Malviès	oui	FRDR199	Le Sou
11	11225	Mas-Saintes-Puelles	oui	FRDR196a	Le Tréboul
				FRDR196b	Le Fresquel de sa source à la confluence avec le Tréboul
11	11228	Mazerolles-du-Razès	oui	FRDR199	Le Sou
11	11234	Mireval-Lauragais	oui	FRDR196a	Le Tréboul
11	11246	Montgradail	oui	FRDR199	Le Sou
11	11247	Monthaut	oui	FRDR199	Le Sou
11	11254	Montréal	oui	FRDR189	Le Fresquel du ruisseau de Tréboul à la Rougeanne
				FRDR195	Le Rebenty
11	11259	Moussoulens	oui	FRDR188	Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
11	11272	Palaja	oui	FRDR10427	ruisseau de fount guilhen
11	11279	Pennautier	oui	FRDR188	Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
11	11281	Pexiora	oui	FRDR196a	Le Tréboul
11	11284	Peyrens	oui	FRDR196b	Le Fresquel de sa source à la confluence avec le Tréboul
11	11288	Pezens	oui	FRDR188	Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
				FRDR189	Le Fresquel du ruisseau de Tréboul à la Rougeanne
11	11292	La Pomarède	oui	FRDR12056	ruisseau de Soupex
11	11300	Puginier	oui	FRDR196b	Le Fresquel de sa source à la confluence avec le Tréboul
11	11313	Ricaud	non		
11	11328	Routier	oui	FRDR199	Le Sou
11	11340	Sainte-Eulalie	oui	FRDR188	Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
				FRDR189	Le Fresquel du ruisseau de Tréboul à la Rougeanne
11	11355	Saint-Martin-de-Villereglan	oui	FRDR199	Le Sou
11	11356	Saint-Martin-Lalande	oui	FRDR12074	ruisseau de l'argentouire
				FRDR196a	Le Tréboul
11	11361	Saint-Papoul	oui	FRDR12074	ruisseau de l'argentouire
				FRDR196b	Le Fresquel de sa source à la confluence avec le

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
					Tréboul
11	11362	Saint-Paulet	oui	FRDR12056	ruisseau de Soupex
11	11382	Souilhanel	non		
11	11383	Souilhe	oui	FRDR12056	ruisseau de Soupex
				FRDR196b	Le Fresquel de sa source à la confluence avec le Tréboul
11	11385	Soupex	non		
11	11399	Tréville	oui	FRDR196b	Le Fresquel de sa source à la confluence avec le Tréboul
11	11404	Ventenac-Cabardès	oui	FRDR188	Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
11	11417	Villarzel-du-Razès	oui	FRDR199	Le Sou
11	11418	Villasavary	oui	FRDR194	La Preuille
				FRDR196a	Le Tréboul
11	11429	Villemoustausou	oui	FRDR188	Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
11	11430	Villeneuve-la-Comptal	non		
11	11434	Villepinte	oui	FRDR189	Le Fresquel du ruisseau de Tréboul à la Rougeanne
				FRDR194	La Preuille
				FRDR196a	Le Tréboul
				FRDR196b	Le Fresquel de sa source à la confluence avec le Tréboul
11	11437	Villesèquelande	non		
11	11438	Villesisclè	oui	FRDR194	La Preuille
				FRDR195	Le Rebenty
13	13001	Aix-en-Provence	oui	FRDR128	La Touloubre de sa source au vallon de Boulery
13	13009	La Barben	oui	FRDR128	La Touloubre de sa source au vallon de Boulery
13	13014	Berre-l'Étang	non		
13	13032	Éguilles	oui	FRDR128	La Touloubre de sa source au vallon de Boulery
13	13050	Lambesc	oui	FRDR128	La Touloubre de sa source au vallon de Boulery
13	13091	Saint-Cannat	oui	FRDR128	La Touloubre de sa source au vallon de Boulery
13	13113	Venelles	oui	FRDR128	La Touloubre de sa source au vallon de Boulery
21	21001	Agencourt	oui	FRDR645	La Vouge
21	21002	Agey	non		
21	21003	Ahuy	non		
21	21005	Aiserey	oui	FRDR645	La Vouge
21	21013	Ancey	non		
21	21016	Arceau	non		
21	21021	Arc-sur-Tille	non		
21	21022	Argilly	oui	FRDR645	La Vouge

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
21	21027	Asnières-lès-Dijon	non		
21	21031	Aubigny-en-Plaine	non		
21	21037	Auxey-Duresses	non		
21	21039	Avelanges	non		
21	21041	Avot	non		
21	21048	Barges	non		
21	21049	Barjon	non		
21	21050	Baubigny	oui	FRDR10272	ruisseau de meursault
21	21051	Baulme-la-Roche	non		
21	21053	Beaumont-sur-Vingeanne	non		
21	21056	Beire-le-Châtel	non		
21	21057	Beire-le-Fort	non		
21	21059	Bellefond	non		
21	21060	Belleneuve	non		
21	21067	Bessey-lès-Cîteaux	non		
21	21071	Bèze	non		
21	21072	Bézouotte	non		
21	21076	Binges	non		
21	21079	Blagny-sur-Vingeanne	non		
21	21088	Boncourt-le-Bois	non		
21	21089	Bonnencontre	oui	FRDR645	La Vouge
21	21094	Bourberain	non		
21	21095	Bousselage	oui	FRDR10753 FRDR11330	rivière la sablonne Rivière l'Auxon
21	21096	Boussenois	non		
21	21103	Brazey-en-Plaine	oui	FRDR645	La Vouge
21	21105	Bressey-sur-Tille	non		
21	21106	Bretenièrre	non		
21	21107	Bretigny	non		
21	21110	Brochon	non		
21	21111	Brognon	non		
21	21112	Broin	oui	FRDR645	La Vouge
21	21113	Broindon	non		
21	21118	Busserotte-et-Montenaille	non		
21	21119	Bussièrres	non		
21	21126	Cessey-sur-Tille	non		
21	21127	Chaignay	non		
21	21132	Chambœuf	oui	FRDR11071	ruisseau la varaude
21	21133	Chambolle-Musigny	oui	FRDR11071 FRDR645	ruisseau la varaude La Vouge
21	21135	Champagne-sur-Vingeanne	non		
21	21136	Champagny	non		
21	21138	Champdôtre	non		
21	21146	Charmes	non		
21	21148	Charrey-sur-Saône	oui	FRDR645	La Vouge
21	21158	Chaume-et-Courchamp	non		
21	21163	Chazeuil	non		
21	21166	Chenôve	non		
21	21167	Cheuge	non		
21	21171	Chevigny-Saint-Sauveur	non		
21	21175	Cirey-lès-Pontailier	non		
21	21179	Clénay	non		
21	21183	Collonges-lès-Premières	oui	FRDR649	La Tille de la Norges à sa confluence avec la Saône

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
21	21191	Corcelles-lès-Cîteaux	non		
21	21192	Corcelles-les-Monts	oui	FRDR646	L'Ouche de l'amont du lac Kir à la confluence avec la Saône
21	21200	Couchey	non		
21	21207	Courlon	non		
21	21208	Courtivron	non		
21	21209	Couternon	non		
21	21211	Crécey-sur-Tille	non		
21	21213	Crimolois	non		
21	21215	Cuiserey	non		
21	21217	Curley	oui	FRDR645	La Vouge
21	21218	Curtail-Saint-Seine	non		
21	21220	Cussey-les-Forges	non		
21	21223	Daix	non		
21	21225	Dampierre-et-Flée	non		
21	21227	Darois	non		
21	21230	Diénay	non		
21	21231	Dijon	non		
21	21233	Drambon	non		
21	21239	Échenon	oui	FRDR646	L'Ouche de l'amont du lac Kir à la confluence avec la Saône
21	21240	Échevannes	non		
21	21242	Échigey	non		
21	21245	Épagny	non		
21	21246	Épernay-sous-Gevrey	non		
21	21249	Esbarres	oui	FRDR645	La Vouge
21	21255	Étaules	non		
21	21256	Étevaux	non		
21	21261	Fauverney	non		
21	21263	Fénay	non		
21	21265	Fixin	non		
21	21266	Flacey	non		
21	21267	Flagey-Echézeaux	non		
21	21270	Flavignerot	oui	FRDR646	L'Ouche de l'amont du lac Kir à la confluence avec la Saône
21	21273	Fleurey-sur-Ouche	non		
21	21275	Foncegrive	non		
21	21277	Fontaine-Française	non		
21	21278	Fontaine-lès-Dijon	non		
21	21281	Fontenelle	non		
21	21283	Fraignot-et-Vesvrotte	non		
21	21284	Francheville	non		
21	21285	Franxault	non		
21	21286	Frénois	non		
21	21290	Gemeaux	non		
21	21292	Genlis	non		
21	21294	Gerland	oui	FRDR645	La Vouge
21	21295	Gevrey-Chambertin	non		
21	21297	Gilly-lès-Cîteaux	non		
21	21304	Grancey-le-Château-Neuveville	non		
21	21311	Grosbois-lès-Tichey	oui	FRDR11330	Rivière l'Auxon

Code départe- ment	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra- communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra- communale
21	21315	Hauteville-lès-Dijon	non		
21	21316	Heuilley-sur-Saône	non		
21	21317	Is-sur-Tille	non		
21	21319	Izeure	oui	FRDR11071 FRDR645	ruisseau la varaude La Vouge
21	21320	Izier	non		
21	21323	Jancigny	non		
21	21330	Labergement-Foigny	non		
21	21337	Lamarche-sur-Saône	non		
21	21338	Lamargelle	non		
21	21339	Lantenay	non		
21	21345	Léry	non		
21	21348	Licey-sur-Vingeanne	non		
21	21352	Longeault	non		
21	21353	Longecourt-en-Plaine	oui	FRDR11071	ruisseau la varaude
21	21355	Longvic	non		
21	21356	Losne	oui	FRDR11330	Rivière l'Auxon
21	21361	Lux	non		
21	21366	Magny-lès-Aubigny	oui	FRDR645	La Vouge
21	21369	Magny-Saint-Médard	non		
21	21370	Magny-sur-Tille	non		
21	21371	Les Maillys	non		
21	21373	Mâlain	non		
21	21376	Marandeuil	non		
21	21383	Marcilly-sur-Tille	non		
21	21385	Marey-sur-Tille	non		
21	21390	Marsannay-la-Côte	non		
21	21391	Marsannay-le-Bois	non		
21	21398	Maxilly-sur-Saône	non		
21	21400	Le Meix	non		
21	21405	Merceuil	oui	FRDR10272	ruisseau de meursault
21	21408	Messigny-et-Vantoux	non		
21	21412	Meursault	oui	FRDR10272	ruisseau de meursault
21	21416	Mirebeau-sur-Bèze	non		
21	21421	Moloy	non		
21	21424	Montagny-lès-Seurre	oui	FRDR11330	Rivière l'Auxon
21	21428	Monthelie	oui	FRDR10272	ruisseau de meursault
21	21433	Montigny-Mornay- Villeneuve-sur-Vingeanne	non		
21	21437	Montmançon	non		
21	21440	Montot	oui	FRDR646	L'Ouche de l'amont du lac Kir à la confluence avec la Saône
21	21442	Morey-Saint-Denis	oui	FRDR11071 FRDR645	ruisseau la varaude La Vouge
21	21452	Neuilly-lès-Dijon	non		
21	21458	Noiron-sous-Gevrey	non		
21	21459	Noiron-sur-Bèze	non		
21	21462	Norges-la-Ville	non		
21	21464	Nuits-Saint-Georges	non		
21	21467	Oisilly	non		
21	21468	Orain	non		
21	21469	Orgeux	non		
21	21472	Orville	non		

Code départe-ment	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
21	21473	Ouges	non		
21	21475	Pagny-le-Château	oui	FRDR11330 FRDR645	Rivière l'Auxon La Vouge
21	21477	Panges	non		
21	21478	Pasques	non		
21	21479	Pellerey	non		
21	21481	Perrigny-lès-Dijon	non		
21	21483	Pichanges	non		
21	21485	Plombières-lès-Dijon	non		
21	21486	Pluvault	non		
21	21487	Pluvet	non		
21	21491	Poiseul-lès-Saulx	non		
21	21494	Poncey-sur-l'IGNON	non		
21	21495	Pont	non		
21	21496	Pontailleur-sur-Saône	non		
21	21503	Pouilly-sur-Vingeanne	non		
21	21504	Prâlon	non		
21	21508	Prenois	non		
21	21515	Quetigny	non		
21	21521	Remilly-sur-Tille	non		
21	21522	Renève	non		
21	21523	Reulle-Vergy	oui	FRDR645	La Vouge
21	21527	La Rochepot	oui	FRDR10272	ruisseau de meursault
21	21532	Rouvres-en-Plaine	non		
21	21535	Ruffey-lès-Echirey	non		
21	21536	Sacquenay	non		
21	21540	Saint-Apollinaire	non		
21	21542	Saint-Bernard	non		
21	21555	Saint-Julien	non		
21	21556	Saint-Léger-Triey	non		
21	21559	Sainte-Marie-sur-Ouche	non		
21	21561	Saint-Martin-du-Mont	non		
21	21562	Saint-Maurice-sur-Vingeanne	non		
21	21564	Saint-Nicolas-lès-Cîteaux	oui	FRDR645	La Vouge
21	21565	Saint-Philibert	non		
21	21569	Saint-Romain	oui	FRDR10272	ruisseau de meursault
21	21571	Saint-Sauveur	non		
21	21573	Saint-Seine-l'Abbaye	non		
21	21574	Saint-Seine-sur-Vingeanne	non		
21	21577	Saint-Usage	oui	FRDR645 FRDR646	La Vouge L'Ouche de l'amont du lac Kir à la confluence avec la Saône
21	21579	Salives	non		
21	21585	Saulon-la-Chapelle	non		
21	21586	Saulon-la-Rue	non		
21	21587	Saulx-le-Duc	non		
21	21589	Saussy	non		
21	21591	Savigny-le-Sec	non		
21	21595	Savolles	non		
21	21596	Savouges	non		
21	21599	Selongey	non		
21	21605	Sennecey-lès-Dijon	non		

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
21	21609	Soirans	oui	FRDR649	La Tille de la Norges à sa confluence avec la Saône
21	21614	Spoey	non		
21	21617	Talant	non		
21	21618	Talmay	non		
21	21619	Tanay	non		
21	21620	Tarsul	non		
21	21621	Tart-l'Abbaye	non		
21	21622	Tart-le-Bas	non		
21	21623	Tart-le-Haut	non		
21	21632	Thorey-en-Plaine	non		
21	21637	Tichey	oui	FRDR10753 FRDR11330	rivière la sablonne Rivière l'Auxon
21	21638	Til-Châtel	non		
21	21639	Tillenay	oui	FRDR649	La Tille de la Norges à sa confluence avec la Saône
21	21643	Tréclun	non		
21	21644	Trochères	non		
21	21645	Trouhans	non		
21	21651	Val-Suzon	non		
21	21656	Varanges	non		
21	21657	Varois-et-Chaignot	non		
21	21659	Vaux-Saules	non		
21	21661	Velars-sur-Ouche	non		
21	21665	Vernois-lès-Vesvres	non		
21	21666	Vernot	non		
21	21667	Véronnes	non		
21	21682	Viévine	non		
21	21691	Villebichot	non		
21	21692	Villecomte	non		
21	21702	Villey-sur-Tille	non		
21	21712	Volnay	oui	FRDR10272	ruisseau de meursault
21	21713	Vonges	non		
21	21714	Vosne-Romanée	non		
21	21716	Vougeot	non		
25	25374	Mercey-le-Grand	oui	FRDR10702	ruisseau l'arne
26	26002	Albon	non		
26	26004	Alixan	non		
26	26006	Allex	non		
26	26007	Ambonil	non		
26	26008	Ancône	non		
26	26009	Andancette	non		
26	26010	Anneyron	non		
26	26014	Arthémonay	non		
26	26020	La Répara-Auriples	non		
26	26021	Autichamp	non		
26	26023	Barbières	non		
26	26024	Barcelonne	non		
26	26028	Bathernay	non		
26	26031	La Bâtie-Rolland	non		
26	26032	La Baume-Cornillane	non		
26	26034	La Baume-d'Hostun	non		
26	26037	Beaumont-lès-Valence	non		
26	26038	Beaumont-Montoux	non		

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
26	26039	Beauregard-Baret	non		
26	26042	Beauvallon	non		
26	26045	La Bégude-de-Mazenc	non		
26	26049	Bésayes	non		
26	26052	Bonlieu-sur-Roubion	non		
26	26057	Bourg-de-Péage	non		
26	26058	Bourg-lès-Valence	non		
26	26061	Bren	non		
26	26064	Chabeuil	non		
26	26065	Chabrillan	non		
26	26068	Le Chalon	non		
26	26071	Chanos-Curson	non		
26	26072	Chantemerle-les-Blés	non		
26	26077	Charmes-sur-l'Herbasse	non		
26	26078	Charols	non		
26	26079	Charpey	non		
26	26081	Châteaudouble	non		
26	26084	Châteauneuf-sur-Isère	non		
26	26085	Châteauneuf-du-Rhône	non		
26	26087	Châtillon-Saint-Jean	non		
26	26088	Chatuzange-le-Goubet	non		
26	26092	Chavannes	non		
26	26095	Cléon-d'Andran	non		
26	26096	Clérieux	non		
26	26102	Condillac	oui	FRDR428b	Le Roubion de l'Annelle au Jabron
26	26106	La Coucourde	non		
26	26107	Crépol	non		
26	26108	Crest	non		
26	26110	Crozes-Hermitage	non		
26	26115	Divajeu	non		
26	26116	Donzère	non		
26	26118	Épinouze	non		
26	26121	Espeluche	non		
26	26124	Étoile-sur-Rhône	non		
26	26125	Eurre	non		
26	26129	Eymeux	non		
26	26138	La Garde-Adhémar	non		
26	26139	Génissieux	non		
26	26140	Geyssans	non		
26	26144	Grane	non		
26	26149	Hostun	non		
26	26155	Lapeyrouse-Mornay	non		
26	26156	Larnage	non		
26	26157	La Laupie	non		
26	26162	Lens-Lestang	non		
26	26165	Livron-sur-Drôme	non		
26	26170	Malissard	non		
26	26171	Manas	non		
26	26172	Manthes	non		
26	26173	Marches	non		
26	26174	Margès	non		
26	26176	Marsanne	non		
26	26177	Marsaz	non		

Code départe-ment	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
26	26179	Mercuriol-Veaunes	non		
26	26184	Miribel	non		
26	26191	Montboucher-sur-Jabron	non		
26	26194	Montchenu	non		
26	26196	Montéléger	non		
26	26197	Montéliér	non		
26	26198	Montélimar	non		
26	26206	Montmeyran	non		
26	26207	Montmiral	non		
26	26208	Montoison	non		
26	26210	Montrigaud	non		
26	26212	Montvendre	non		
26	26213	Moras-en-Valloire	non		
26	26218	Mours-Saint-Eusèbe	non		
26	26224	Ourches	non		
26	26225	Parnans	non		
26	26232	Peyrus	non		
26	26235	Pierrelatte	non		
26	26249	Pont-de-Barret	non		
26	26250	Pont-de-l'Isère	non		
26	26251	Portes-en-Valdaine	non		
26	26252	Portes-lès-Valence	non		
26	26257	Puygiron	non		
26	26258	Puy-Saint-Martin	non		
26	26259	Ratières	non		
26	26268	Rochebaudin	non		
26	26271	La Roche-de-Glun	non		
26	26273	Rochefort-Samson	non		
26	26277	La Roche-sur-Grane	non		
26	26281	Romans-sur-Isère	non		
26	26287	Roynac	non		
26	26294	Saint-Bardoux	non		
26	26295	Saint-Barthélemy-de-Vals	oui	FRDR1343	Bouterne
26	26297	Saint-Bonnet-de-Valclérieux	non		
26	26298	Saint-Christophe-et-le-Laris	non		
26	26301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse	non		
26	26305	Saint-Gervais-sur-Roubion	non		
26	26310	Saint-Laurent-d'Onay	non		
26	26312	Saint-Marcel-lès-Sauzet	non		
26	26313	Saint-Marcel-lès-Valence	non		
26	26319	Saint-Michel-sur-Savasse	non		
26	26323	Saint-Paul-lès-Romans	non		
26	26324	Saint-Paul-Trois-Châteaux	non		
26	26325	Saint-Rambert-d'Albon	non		
26	26330	Saint-Sorlin-en-Valloire	non		
26	26334	Salettes	non		
26	26337	Saulce-sur-Rhône	non		
26	26338	Sauzet	non		
26	26339	Savasse	non		
26	26343	Souspierre	non		
26	26352	La Touche	non		
26	26353	Les Turrettes	non		
26	26355	Triors	non		
26	26358	Upie	non		

Code départe-ment	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
26	26362	Valence	non		
26	26365	Vaunaveys-la-Rochette	non		
26	26366	Veunes	non		
26	26379	Granges-les-Beaumont	non		
26	26381	Jaillans	non		
26	26382	Saint-Vincent-la-Commanderie	non		
30	30003	Aigues-Mortes	non		
30	30004	Aigues-Vives	non		
30	30006	Aimargues	non		
30	30013	Argilliers	non		
30	30014	Arpaillargues-et-Aureillac	non		
30	30020	Aubord	non		
30	30032	Beaucaire	non		
30	30033	Beauvoisin	non		
30	30034	Bellegarde	non		
30	30036	Bernis	non		
30	30039	Bezouce	non		
30	30046	Boucoiran-et-Nozières	non		
30	30047	Bouillargues	non		
30	30053	Brignon	non		
30	30057	Cabrières	oui	FRDR133	Le Vistre de sa source à la Cubelle
30	30059	Le Cailar	non		
30	30060	Caissargues	non		
30	30061	La Calmette	non		
30	30067	La Capelle-et-Masmolène	non		
30	30071	Cassagnoles	non		
30	30073	Castillon-du-Gard	non		
30	30083	Codognan	non		
30	30085	Collias	non		
30	30089	Comps	non		
30	30100	Cruviers-Lascours	non		
30	30102	Dions	non		
30	30110	Flaux	non		
30	30123	Gallargues-le-Montueux	non		
30	30125	Garons	non		
30	30128	Générac	non		
30	30135	Jonquières-Saint-Vincent	non		
30	30145	Lédenon	non		
30	30155	Manduel	non		
30	30156	Marguerittes	non		
30	30160	Maruéjols-lès-Gardon	non		
30	30166	Meynes	non		
30	30169	Milhaud	non		
30	30174	Montaren-et-Saint-Médiers	non		
30	30179	Montfrin	non		
30	30184	Moussac	non		
30	30185	Mus	non		
30	30188	Ners	non		
30	30189	Nîmes	non		
30	30207	Pouzilhac	non		
30	30211	Redessan	non		
30	30224	La Rouvière	non		

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
30	30228	Sainte-Anastasie	non		
30	30241	Saint-Chartes	non		
30	30255	Saint-Geniès-de-Malgoirès	non		
30	30257	Saint-Gervasy	non		
30	30258	Saint-Gilles	non		
30	30262	Saint-Hippolyte-de-Montaigu	non		
30	30276	Saint-Laurent-d'Aigouze	non		
30	30286	Saint-Maximin	non		
30	30295	Saint-Quentin-la-Poterie	non		
30	30299	Saint-Siffret	non		
30	30301	Saint-Victor-des-Oules	non		
30	30308	Sanilhac-Sagriès	non		
30	30313	Sauzet	non		
30	30317	Sernhac	non		
30	30319	Serviers-et-Labaume	non		
30	30333	Uchaud	non		
30	30334	Uzès	non		
30	30337	Vallabrix	non		
30	30341	Vauvert	non		
30	30344	Vergèze	non		
30	30346	Vers-Pont-du-Gard	non		
30	30347	Vestric-et-Candiac	non		
30	30348	Vézénobres	non		
30	30356	Rodilhan	non		
34	34022	Baillargues	non		
34	34027	Beaulieu	oui	FRDR138 FRDR139	Le Bérange Viredonne
34	34035	La Boissière	oui	FRDR145	Ruisseau du Coulazou
34	34050	Candillargues	non		
34	34058	Castries	oui	FRDR138	Le Bérange
34	34088	Cournonterral	oui	FRDR145	Ruisseau du Coulazou
34	34090	Le Crès	non		
34	34095	Fabrègues	oui	FRDR145	Ruisseau du Coulazou
34	34127	Lansargues	non		
34	34129	Lattes	non		
34	34143	Loupian	oui	FRDR149	Le Pallas
34	34145	Lunel	non		
34	34146	Lunel-Viel	non		
34	34151	Marsillargues	non		
34	34154	Mauguio	non		
34	34157	Mèze	oui	FRDR149	Le Pallas
34	34164	Montaud	oui	FRDR138	Le Bérange
34	34172	Montpellier	non		
34	34176	Mudaison	non		
34	34202	Pignan	oui	FRDR145	Ruisseau du Coulazou
34	34227	Restinclières	oui	FRDR139	Viredonne
34	34240	Saint-Aunès	non		
34	34244	Saint-Brès	non		
34	34246	Saint-Christol	oui	FRDR137	Le Dardaillon
34	34249	Saint-Drézéry	oui	FRDR138	Le Bérange
34	34256	Saint-Geniès-des-Mourgues	oui	FRDR138 FRDR139	Le Bérange Viredonne
34	34272	Saint-Just	non		
34	34280	Saint-Nazaire-de-Pézan	non		

Code départe-ment	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
34	34295	Saussan	oui	FRDR145	Ruisseau du Coulazou
34	34307	Sussargues	non		
34	34321	Valergues	non		
34	34327	Vendargues	non		
34	34330	Vérargues	non		
34	34341	Villeveyrac	oui	FRDR149	Le Pallas
38	38001	Les Abrets en Dauphiné	non		
38	38003	Agnin	non		
38	38009	Anjou	non		
38	38011	Anthon	non		
38	38013	Apprieu	non		
38	38015	Artas	non		
38	38016	Arzay	non		
38	38019	Auberives-sur-Varèze	non		
38	38024	Badinières	non		
38	38025	Balbins	non		
38	38029	La Bâtie-Montgascon	non		
38	38030	Beaucroissant	non		
38	38032	Beaufort	non		
38	38033	Beaulieu	non		
38	38034	Beaurepaire	non		
38	38035	Beauvoir-de-Marc	non		
38	38037	Bellegarde-Poussieu	non		
38	38038	Belmont	non		
38	38042	Bévenais	non		
38	38044	Biol	non		
38	38046	Bizonnes	non		
38	38047	Blandin	non		
38	38048	Bonnefamille	non		
38	38049	Bossieu	non		
38	38051	Bougé-Chambalud	non		
38	38053	Bourgoin-Jallieu	non		
38	38056	Bressieux	oui	FRDR466a	l'Oron + Raille de la source à St Barthémémy de Beaurepaire
38	38058	Brézins	non		
38	38063	Burcin	non		
38	38064	Cessieu	non		
38	38065	Châbons	non		
38	38067	Chamagnieu	non		
38	38069	Champier	non		
38	38072	Chanas	non		
38	38076	La Chapelle-de-la-Tour	non		
38	38080	Charancieu	non		
38	38081	Charantonay	non		
38	38082	Charavines	non		
38	38085	Charvieu-Chavagneux	non		
38	38087	Chasse-sur-Rhône	oui	FRDR10315	ruisseau l'ozon
38	38089	Chassignieu	non		
38	38091	Châteauvilain	non		
38	38093	Châtenay	non		
38	38094	Châtonnay	non		
38	38095	Chatte	non		
38	38097	Chavanoz	non		

Code départe- ment	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra- communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra- communale
38	38098	Chélieu	non		
38	38101	Cheyssieu	non		
38	38102	Chèzeneuve	non		
38	38106	Cholonge	non		
38	38107	Chonas-l'Amballan	non		
38	38109	Chozeau	non		
38	38110	Chuzelles	non		
38	38114	Clonas-sur-Varèze	non		
38	38118	Colombe	non		
38	38121	Commelle	non		
38	38127	Cornillon-en-Trièves	non		
38	38130	La Côte-Saint-André	non		
38	38135	Courtenay	non		
38	38136	Crachier	non		
38	38138	Crémieu	non		
38	38141	Culin	non		
38	38144	Diémoz	non		
38	38147	Doissin	non		
38	38148	Dolomieu	non		
38	38149	Domarin	non		
38	38152	Eclose-Badinières	non		
38	38156	Les Éparres	non		
38	38157	Estrablin	non		
38	38159	Eydoche	non		
38	38160	Eyzin-Pinet	non		
38	38161	Faramans	non		
38	38162	Favergeres-de-la-Tour	non		
38	38167	Flachères	non		
38	38171	La Forteresse	non		
38	38172	Four	non		
38	38174	La Frette	non		
38	38176	Frontonas	non		
38	38180	Gillonay	non		
38	38182	Le Grand-Lemps	non		
38	38184	Grenay	non		
38	38189	Heyrieux	non		
38	38193	L'Isle-d'Abeau	non		
38	38194	Izeaux	non		
38	38197	Janneyrias	non		
38	38198	Jarcieu	non		
38	38203	Laffrey	non		
38	38208	Lavars	non		
38	38209	Lentiol	non		
38	38211	Lieudieu	non		
38	38213	Longechenal	non		
38	38215	Luzinay	non		
38	38218	Marcilloles	non		
38	38219	Marcollin	non		
38	38223	Maubec	non		
38	38230	Meyrié	non		
38	38231	Meyrieu-les-Étangs	non		
38	38232	Meyssez	non		
38	38238	Moidieu-Détourbe	non		
38	38240	Moissieu-sur-Dolon	non		

Code départ ement	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra- communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra- communale
38	38245	Montagne	non		
38	38246	Montagnieu	non		
38	38250	Montcarra	non		
38	38257	Montrevel	non		
38	38260	Moras	oui	FRDR507	Canal de Catelan
38	38267	Mottier	non		
38	38274	Nantoin	non		
38	38276	Nivolas-Vermelle	non		
38	38284	Ornacieux	non		
38	38287	Oyeu	non		
38	38288	Oytier-Saint-Oblas	non		
38	38290	Pact	non		
38	38291	Pajay	non		
38	38292	Villages du Lac de Paladru	non		
38	38293	Panissage	non		
38	38294	Panossas	non		
38	38296	Le Passage	non		
38	38297	Arandon-Passins	non		
38	38298	Le Péage-de-Roussillon	non		
38	38300	Penol	non		
38	38307	Pisieu	non		
38	38308	Plan	oui	FRDR466a	l'Oron + Raille de la source à St Barthémémy de Beaurepaire
38	38311	Pommier-de-Beaurepaire	non		
38	38316	Pont-de-Chéruy	non		
38	38318	Pont-Évêque	non		
38	38324	Primarette	non		
38	38330	Quincieu	oui	FRDR466a	l'Oron + Raille de la source à St Barthémémy de Beaurepaire
38	38335	Revel-Tourdan	non		
38	38336	Reventin-Vaugris	non		
38	38337	Rives	non		
38	38339	Roche	non		
38	38341	Rochetoirin	non		
38	38344	Roussillon	non		
38	38346	Royas	non		
38	38348	Ruy	non		
38	38349	Sablons	oui	FRDR2014	Le Dolon
38	38351	Saint-Agnin-sur-Bion	non		
38	38352	Saint-Alban-de-Roche	non		
38	38357	Saint-André-le-Gaz	non		
38	38358	Sainte-Anne-sur-Gervonde	non		
38	38359	Saint-Antoine-l'Abbaye	non		
38	38363	Saint-Barthélemy	non		
38	38369	Sainte-Blandine	non		
38	38370	Saint-Bonnet-de-Chavagne	non		
38	38374	Saint-Chef	non		
38	38377	Saint-Clair-de-la-Tour	non		
38	38378	Saint-Clair-du-Rhône	non		
38	38380	Saint-Didier-de-Bizonnes	non		
38	38381	Saint-Didier-de-la-Tour	non		
38	38384	Saint-Étienne-de-Saint- Geoirs	non		

Code départe-ment	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
38	38387	Saint-Geoirs	oui	FRDR466a	l'Oron + Raille de la source à St Barthémémy de Beaurepaire
38	38389	Saint-Georges-d'Espéranche	non		
38	38392	Saint-Hilaire-de-Brens	non		
38	38393	Saint-Hilaire-de-la-Côte	non		
38	38394	Saint-Hilaire-du-Rosier	non		
38	38399	Saint-Jean-de-Bournay	non		
38	38401	Saint-Jean-de-Soudain	non		
38	38403	Saint-Jean-d'Hérans	non		
38	38408	Saint-Just-Chaleyssin	non		
38	38410	Saint-Lattier	non		
38	38415	Saint-Marcel-Bel-Accueil	non		
38	38416	Saint-Marcellin	non		
38	38425	Saint-Maurice-l'Exil	non		
38	38427	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs	oui	FRDR466a	l'Oron + Raille de la source à St Barthémémy de Beaurepaire
38	38434	Saint-Ondras	non		
38	38437	Saint-Paul-d'Izeaux	oui	FRDR466a	l'Oron + Raille de la source à St Barthémémy de Beaurepaire
38	38440	Saint-Pierre-de-Bressieux	oui	FRDR466a	l'Oron + Raille de la source à St Barthémémy de Beaurepaire
38	38448	Saint-Prim	non		
38	38449	Saint-Quentin-Fallavier	non		
38	38451	Saint-Romain-de-Jalionas	non		
38	38454	Saint-Sauveur	non		
38	38455	Saint-Savin	non		
38	38457	Saint-Siméon-de-Bressieux	non		
38	38462	Saint-Théoffrey	non		
38	38463	Saint-Vérand	non		
38	38464	Saint-Victor-de-Cessieu	non		
38	38467	Salagnon	non		
38	38468	Salaise-sur-Sanne	non		
38	38473	Sardieu	non		
38	38475	Satolas-et-Bonce	non		
38	38476	Savas-Mépin	non		
38	38479	Semons	non		
38	38480	Septème	non		
38	38481	Sérézin-de-la-Tour	non		
38	38483	Sermérieu	non		
38	38484	Serpaize	non		
38	38490	Sillans	non		
38	38494	Soleymieu	non		
38	38495	La Sône	non		
38	38496	Sonnay	non		
38	38498	Succieu	non		
38	38500	Têche	non		
38	38505	Thodure	non		
38	38507	Tignieu-Jamezieu	non		
38	38508	Torchefelon	non		
38	38509	La Tour-du-Pin	non		

Code départe-ment	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
38	38512	Tramolé	non		
38	38515	Trept	non		
38	38519	Valencin	non		
38	38520	Valencogne	non		
38	38525	Vasselin	non		
38	38530	Vaulx-Milieu	non		
38	38532	Vénérieu	non		
38	38537	La Verpillière	non		
38	38542	Veysilieu	non		
38	38544	Vienne	oui	FRDR472b	Gère de l'aval de la confluence avec la Vesone au Rhône
				FRDR472c	La Véga
38	38546	Vignieu	non		
38	38553	Villefontaine	non		
38	38554	Villemoirieu	non		
38	38555	Villeneuve-de-Marc	non		
38	38556	Ville-sous-Anjou	non		
38	38557	Villette-d'Anthon	non		
38	38558	Villette-de-Vienne	non		
38	38560	Virieu	non		
38	38561	Viriville	non		
39	39008	Amange	oui	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	39011	Annoire	oui	FRDR10753	rivière la sablonne
39	39029	Aumur	oui	FRDR11330	Rivière l'Auxon
39	39031	Auxange	non		
39	39074	Brans	oui	FRDR10550	ruisseau le gravellon
39	39099	Champdivers	oui	FRDR10753	rivière la sablonne
39	39138	Chemin	oui	FRDR10753	rivière la sablonne
39	39246	Gendrey	oui	FRDR10550	ruisseau le gravellon
				FRDR10702	ruisseau l'arne
39	39252	Gevry	oui	FRDR10753	rivière la sablonne
39	39284	Lavangeot	non		
39	39285	Lavans-lès-Dole	oui	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	39299	Longwy-sur-le-Doubs	oui	FRDR10753	rivière la sablonne
39	39302	Louvatange	non		
39	39308	Malange	non		
39	39338	Molay	oui	FRDR10753	rivière la sablonne
39	39392	Offlanges	oui	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	39396	Orchamps	oui	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	39398	Ougney	oui	FRDR10550	ruisseau le gravellon
39	39412	Peseux	oui	FRDR10753	rivière la sablonne
39	39414	Le Petit-Mercey	oui	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	39464	Romain	oui	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	39465	Romange	oui	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	39476	Saint-Aubin	oui	FRDR10753	rivière la sablonne
				FRDR11330	Rivière l'Auxon
39	39490	Saint-Loup	oui	FRDR10753	rivière la sablonne
39	39499	Saligney	non		
39	39513	Sermange	oui	FRDR10550	ruisseau le gravellon
				FRDR10702	ruisseau l'arne
39	39514	Serre-les-Moulières	oui	FRDR10550	ruisseau le gravellon
				FRDR10702	ruisseau l'arne
39	39526	Tavaux	oui	FRDR10753	rivière la sablonne

Code départe-ment	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
				FRDR11330	Rivière l'Auxon
39	39528	Thervay	oui	FRDR10550	ruisseau le gravellon
39	39584	Vriange	non		
52	52014	Aprey	non		
52	52027	Aujeurres	non		
52	52035	Baissey	non		
52	52043	Belmont	non		
52	52060	Bourbonne-les-Bains	non		
52	52062	Bourg	non		
52	52070	Brennes	non		
52	52083	Champsevraine	non		
52	52092	Chalancey	non		
52	52093	Chalindrey	non		
52	52094	Vals-des-Tilles	non		
52	52113	Chassigny	non		
52	52126	Choilley-Dardenay	non		
52	52134	Cohons	non		
52	52145	Coublanc	non		
52	52158	Cusey	non		
52	52170	Dommarien	non		
52	52185	Enfonvelle	non		
52	52189	Le Val-d'Esnois	non		
52	52195	Farincourt	non		
52	52197	Fayl-Billot	non		
52	52200	Flagey	non		
52	52208	Fresnes-sur-Apance	non		
52	52213	Genevrières	non		
52	52223	Gilley	non		
52	52228	Grandchamp	non		
52	52229	Grenant	non		
52	52240	Heuilley-le-Grand	non		
52	52249	Isômes	non		
52	52285	Leuchey	non		
52	52290	Les Loges	non		
52	52292	Longeau-Percey	non		
52	52298	Maâtz	non		
52	52318	Melay	non		
52	52344	Mouilleron	non		
52	52350	Neuve-lès-Voisey	non		
52	52354	Noidant-Chatenoy	non		
52	52360	Occey	non		
52	52364	Orcevaux	non		
52	52374	Le Pailly	non		
52	52375	Palaiseul	non		
52	52394	Poinson-lès-Fayl	non		
52	52406	Pressigny	non		
52	52424	Rivières-le-Bois	non		
52	52425	Rivière-les-Fosses	non		
52	52438	Rougeux	non		
52	52445	Saint-Broingt-le-Bois	non		
52	52446	Saint-Broingt-les-Fosses	non		
52	52464	Saulles	non		
52	52467	Savigny	non		
52	52470	Serqueux	non		

Code départe-ment	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
52	52492	Torcenay	non		
52	52493	Tornay	non		
52	52499	Vaillant	non		
52	52503	Valleroy	non		
52	52509	Le Montsaugeonnais	non		
52	52515	Verseilles-le-Bas	oui	FRDR668	La Vingeanne de sa source au lac de Villegusien
52	52516	Verseilles-le-Haut	non		
52	52519	Vesvres-sous-Chalancey	non		
52	52529	Villegusien-le-Lac	non		
52	52536	Villiers-lès-Aprey	non		
52	52539	Violot	non		
52	52544	Voisey	non		
52	52546	Voncourt	non		
66	66002	Alénya	non		
66	66011	Bages	non		
66	66021	Bompas	non		
66	66026	Brouilla	oui	FRDR233	Agouille de la Mar
66	66037	Canet-en-Roussillon	non		
66	66038	Canohès	non		
66	66050	Claira	non		
66	66059	Corneilla-del-Vercol	non		
66	66065	Elne	non		
66	66094	Latour-Bas-Elne	non		
66	66101	Llupia	non		
66	66114	Montescot	non		
66	66129	Ortaffa	oui	FRDR233	Agouille de la Mar
66	66136	Perpignan	non		
66	66141	Pia	non		
66	66144	Pollestres	oui	FRDR233	Agouille de la Mar
66	66145	Ponteilla	non		
66	66171	Saint-Cyprien	non		
66	66177	Saint-Jean-Lasseille	oui	FRDR233	Agouille de la Mar
66	66182	Sainte-Marie	non		
66	66186	Saint-Nazaire	non		
66	66189	Saleilles	non		
66	66195	Le Soler	non		
66	66208	Théza	non		
66	66210	Thuir	non		
66	66212	Torreilles	non		
66	66213	Toulouges	non		
66	66224	Villelongue-de-la-Salanque	non		
66	66226	Villemolaque	oui	FRDR233	Agouille de la Mar
66	66227	Villeneuve-de-la-Raho	oui	FRDR233	Agouille de la Mar
69	69009	Anse	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69014	Aveize	oui	FRGR0167b	LA COISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS SAINT-GALMIER JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
69	69029	Bron	non		
69	69033	Cailloux-sur-Fontaines	non		
69	69034	Caluire-et-Cuire	non		

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
69	69061	Cogny	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69085	Fleurieu-sur-Saône	non		
69	69087	Fontaines-Saint-Martin	non		
69	69088	Fontaines-sur-Saône	non		
69	69090	Frontenas	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69092	Gleizé	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69095	Grézieu-le-Marché	oui	FRGR0167b	LA COISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS SAINT-GALMIER JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
69	69101	Jarnioux	non		
69	69105	Lacenas	non		
69	69106	Lachassagne	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69115	Limas	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69126	Marcy	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69143	Neuville-sur-Saône	non		
69	69156	Pommiers	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69159	Portes des Pierres Dorées	non		
69	69167	Rivolet	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69168	Rochetaillée-sur-Saône	non		
69	69246	Theizé	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69256	Vaulx-en-Velin	non		
69	69259	Vénissieux	non		
69	69264	Villefranche-sur-Saône	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69265	Ville-sur-Jarnioux	oui	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	69270	Chaponnay	non		
69	69271	Chassieu	non		
69	69272	Communay	oui	FRDR10315	ruisseau l'ozon
69	69273	Corbas	non		
69	69275	Décines-Charpieu	non		
69	69276	Feyzin	oui	FRDR10315	ruisseau l'ozon
69	69277	Genas	non		
69	69278	Genay	non		
69	69279	Jonage	non		
69	69280	Jons	non		
69	69281	Marennnes	non		
69	69282	Meyzieu	non		
69	69283	Mions	non		
69	69284	Montanay	non		
69	69285	Pusignan	non		
69	69286	Rillieux-la-Pape	non		
69	69287	Saint-Bonnet-de-Mure	non		
69	69288	Saint-Laurent-de-Mure	non		
69	69289	Saint-Pierre-de-Chandieu	non		
69	69290	Saint-Priest	non		
69	69291	Saint-Symphorien-d'Ozon	non		
69	69292	Sathonay-Camp	non		
69	69293	Sathonay-Village	non		
69	69294	Sérézin-du-Rhône	non		
69	69295	Simandres	non		
69	69296	Solaize	oui	FRDR10315	ruisseau l'ozon
69	69298	Toussieu	non		

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
69	69299	Colombier-Saugnieu	non		
70	70002	Aboncourt-Gesincourt	oui	FRDR11427	rivière l'ougeotte
70	70003	Achey	non		
70	70009	Aisey-et-Richecourt	non		
70	70018	Ancier	non		
70	70022	Angirey	non		
70	70024	Apremont	non		
70	70025	Arbecy	oui	FRDR11427	rivière l'ougeotte
70	70026	Arc-lès-Gray	non		
70	70027	Argillières	non		
70	70030	Arsans	non		
70	70032	Attricourt	non		
70	70035	Augicourt	non		
70	70036	Aulx-lès-Cromary	oui	FRDR10825	ruisseau de malgérard
70	70037	Autet	non		
70	70039	Autoreille	non		
70	70041	Autrey-lès-Gray	non		
70	70043	Auvet-et-la-Chapelotte	non		
70	70045	Avrigney-Virey	non		
70	70048	Bard-lès-Pesmes	non		
70	70049	Barges	non		
70	70054	Batrans	non		
70	70057	Bay	non		
70	70058	Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur	non		
70	70060	Beaumotte-lès-Pin	non		
70	70074	Blondefontaine	non		
70	70075	Bonboillon	non		
70	70076	Bonnevent-Velloreille	non		
70	70078	Bougey	non		
70	70080	Bouhans-et-Feurg	non		
70	70084	Boulot	non		
70	70085	Boult	non		
70	70086	Bourbévelle	non		
70	70088	Bourguignon-lès-la-Charité	non		
70	70089	Bourguignon-lès-Morey	non		
70	70092	Bresilley	non		
70	70099	Brotte-lès-Ray	non		
70	70100	Broye-les-Loups-et-Verfontaine	non		
70	70101	Broye-Aubigney-Montseugny	non		
70	70102	Brussey	non		
70	70104	Bucey-lès-Gy	non		
70	70107	Bussièrès	non		
70	70118	Chambornay-lès-Bellevaux	oui	FRDR10825	ruisseau de malgérard
70	70119	Chambornay-lès-Pin	non		
70	70122	Champlitte	non		
70	70124	Champtonnay	non		
70	70125	Champvans	non		
70	70126	Chancey	non		
70	70129	La Chapelle-Saint-Quillain	oui	FRDR670	La Morte, Le Cabri
70	70130	Charcenne	non		
70	70132	Chargey-lès-Gray	non		

Code département	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
70	70135	Charmes-Saint-Valbert	non		
70	70142	Chaumercenne	non		
70	70143	Chauvirey-le-Châtel	non		
70	70144	Chauvirey-le-Vieil	non		
70	70145	Chaux-la-Lotière	non		
70	70150	Chenevrey-et-Morogne	non		
70	70151	Chevigney	non		
70	70152	Choye	non		
70	70153	Cintrey	oui	FRDR11427	rivière l'ougeotte
70	70154	Cirey	oui	FRDR10825	ruisseau de malgérard
70	70156	Citey	non		
70	70165	Combeaufontaine	non		
70	70169	Confracourt	non		
70	70174	Cordonnet	non		
70	70175	Cornot	non		
70	70181	Courcuire	non		
70	70183	Courtesoult-et-Gatey	non		
70	70185	Cresancey	non		
70	70189	Cromary	oui	FRDR10825	ruisseau de malgérard
70	70192	Cugney	non		
70	70193	Cult	non		
70	70198	Dampierre-sur-Salon	non		
70	70201	Delain	non		
70	70204	Denèvre	non		
70	70211	Écuelle	non		
70	70218	Esmoulins	non		
70	70220	Essertenne-et-Cecey	non		
70	70224	Étuz	non		
70	70225	Fahy-lès-Autrey	non		
70	70230	Fédry	non		
70	70231	Ferrières-lès-Ray	non		
70	70232	Ferrières-lès-Scey	non		
70	70237	Fleurey-lès-Lavoncourt	non		
70	70239	Fondremand	non		
70	70247	Fouvent-Saint-Andoche	non		
70	70251	Francourt	non		
70	70252	Framont	non		
70	70253	Frasne-le-Château	non		
70	70255	Fresne-Saint-Mamès	non		
70	70257	Fretigney-et-Velloreille	non		
70	70265	Germigney	non		
70	70267	Gevigney-et-Mercey	oui	FRDR11427	rivière l'ougeotte
70	70268	Gézier-et-Fontenelay	non		
70	70272	Gourgeon	non		
70	70274	Grandecourt	non		
70	70275	Grandvelle-et-le-Perrenot	oui	FRDR677	La Romaine
70	70279	Gray	non		
70	70280	Gray-la-Ville	non		
70	70282	Gy	non		
70	70286	Hugier	non		
70	70288	Hyet	oui	FRDR677	La Romaine
70	70289	Igny	oui	FRDR670	La Morte, Le Cabri
70	70291	Jonvelle	non		
70	70292	Jussey	oui	FRDR11427	rivière l'ougeotte

Code départe-ment	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
70	70293	Lambrey	non		
70	70297	Larret	non		
70	70298	Lavigney	non		
70	70299	Lavoncourt	non		
70	70301	Lieffrans	oui	FRDR677	La Romaine
70	70302	Lieucourt	non		
70	70305	Lœuilley	non		
70	70324	Mailley-et-Chazelot	oui	FRDR677	La Romaine
70	70325	Maizières	non		
70	70327	Malans	non		
70	70329	Malvillers	non		
70	70331	Mantoche	non		
70	70334	Marnay	non		
70	70337	Melin	oui	FRDR676	La Gourgeonne
70	70340	Membrey	non		
70	70342	Mercey-sur-Saône	non		
70	70350	Molay	non		
70	70353	Montagney	non		
70	70355	Montarlot-lès-Rioz	non		
70	70356	Montboillon	non		
70	70362	Montigny-lès-Cherlieu	oui	FRDR11427 FRDR676	rivière l'ougeotte La Gourgeonne
70	70366	Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles	non		
70	70368	Montot	non		
70	70369	Mont-Saint-Léger	non		
70	70371	Montureux-et-Prantigny	non		
70	70373	La Roche-Morey	non		
70	70374	Motey-Besuche	non		
70	70375	Motey-sur-Saône	non		
70	70376	Nantilly	non		
70	70383	Neuveville-lès-Cromary	oui	FRDR10825	ruisseau de malgérard
70	70384	Neuveville-lès-la-Charité	oui	FRDR677	La Romaine
70	70389	Noiron	non		
70	70392	Oigney	oui	FRDR11427 FRDR676	rivière l'ougeotte La Gourgeonne
70	70393	Oiselay-et-Grachaux	non		
70	70394	Onay	non		
70	70400	Ouge	oui	FRDR11427	rivière l'ougeotte
70	70401	Ovanches	non		
70	70402	Oyrières	non		
70	70406	Percey-le-Grand	non		
70	70408	Pesmes	non		
70	70409	Pierrecourt	non		
70	70410	Pin	non		
70	70418	La Romaine	oui	FRDR677	La Romaine
70	70421	Port-sur-Saône	non		
70	70422	Poyans	non		
70	70423	Preigney	oui	FRDR11427 FRDR676	rivière l'ougeotte La Gourgeonne
70	70430	La Quarte	oui	FRDR11427	rivière l'ougeotte
70	70431	Quenoche	oui	FRDR10825	ruisseau de malgérard
70	70438	Ray-sur-Saône	non		
70	70440	Recologne	non		

Code départe-ment	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
70	70441	Recologne-lès-Rioz	oui	FRDR677	La Romaine
70	70442	Renaucourt	non		
70	70443	La Grande-Résie	non		
70	70444	La Résie-Saint-Martin	non		
70	70446	Rigny	non		
70	70447	Rioz	oui	FRDR10825 FRDR677	ruisseau de malgérard La Romaine
70	70448	Roche-et-Raucourt	non		
70	70450	La Rochelle	non		
70	70454	Rosières-sur-Mance	oui	FRDR11427	rivière l'ougeotte
70	70457	Rupt-sur-Saône	non		
70	70461	Saint-Broing	non		
70	70463	Saint-Gand	oui	FRDR670 FRDR677	La Morte, Le Cabri La Romaine
70	70466	Saint-Loup-Nantouard	non		
70	70468	Saint-Marcel	oui	FRDR11427	rivière l'ougeotte
70	70471	Sainte-Reine	oui	FRDR670	La Morte, Le Cabri
70	70479	Sauvigney-lès-Gray	non		
70	70480	Sauvigney-lès-Pesmes	non		
70	70481	Savoieux	non		
70	70482	Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	non		
70	70486	Semmadon	oui	FRDR11427	rivière l'ougeotte
70	70491	Seveux	non		
70	70492	Soing-Cubry-Charentenay	oui	FRDR677	La Romaine
70	70493	Sorans-lès-Breurey	oui	FRDR10825	ruisseau de malgérard
70	70494	Sornay	non		
70	70499	Theuley	non		
70	70502	Tincey-et-Pontrebeau	non		
70	70503	Traitiéfontaine	oui	FRDR10825	ruisseau de malgérard
70	70505	Le Tremblois	non		
70	70507	Trésilley	non		
70	70509	Tromarey	non		
70	70510	Vadans	non		
70	70511	Vaite	non		
70	70514	Valay	non		
70	70520	Vanne	non		
70	70521	Vantoux-et-Longevelle	non		
70	70523	Vars	non		
70	70525	Vauconcourt-Nervezain	non		
70	70527	Vaux-le-Moncelot	non		
70	70528	Velesmes-Échevanne	non		
70	70529	Velet	non		
70	70531	Velleclair	non		
70	70533	Vellefrey-et-Vellefrange	non		
70	70539	Vellexon-Queutrey-et-Vaudey	non		
70	70540	Velloreille-lès-Choye	non		
70	70542	Venère	non		
70	70546	Vereux	non		
70	70554	Villars-le-Pautel	non		
70	70557	Villefrancon	non		
70	70560	Villers-Bouton	non		
70	70568	Villers-Vaudey	non		

Code départe-ment	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
70	70572	Vitrey-sur-Mance	oui	FRDR11427	rivière l'ougeotte
70	70574	Volon	non		
70	70578	Vregille	non		
70	70582	Vy-lès-Rupt	non		
71	71018	Bantanges	oui	FRDR597	Les Sanes
71	71032	Berzé-la-Ville	non		
71	71043	Les Bordes	non		
71	71061	Brienne	oui	FRDR597	Les Sanes
71	71070	Buxy	oui	FRDR607	La Corne
71	71092	La Chapelle-Naude	oui	FRDR597	Les Sanes
71	71097	La Chapelle-Thècle	oui	FRDR597	Les Sanes
71	71101	Charette-Varenes	oui	FRDR613	La Guyotte
71	71102	La Charmée	oui	FRDR607	La Corne
71	71104	Charnay-lès-Chalon	non		
71	71124	Chenôves	oui	FRDR607	La Corne
71	71168	Dampierre-en-Bresse	oui	FRDR613	La Guyotte
71	71208	Frontenard	oui	FRDR613	La Guyotte
71	71213	La Genête	oui	FRDR597	Les Sanes
71	71225	Granges	oui	FRDR607	La Corne
71	71244	Jouvençon	oui	FRDR597	Les Sanes
71	71247	Jully-lès-Buxy	oui	FRDR607	La Corne
71	71254	Lays-sur-le-Doubs	oui	FRDR10753	rivière la sablonne
71	71269	Lux	oui	FRDR607	La Corne
71	71293	Ménetreuil	oui	FRDR597	Les Sanes
71	71295	Mervans	oui	FRDR613	La Guyotte
71	71302	Montagny-lès-Buxy	oui	FRDR607	La Corne
71	71318	Montpont-en-Bresse	oui	FRDR597	Les Sanes
71	71329	Navilly	oui	FRDR613	La Guyotte
71	71351	Pierre-de-Bresse	oui	FRDR613	La Guyotte
71	71355	Pontoux	oui	FRDR613	La Guyotte
71	71357	Pourlans	oui	FRDR10753	rivière la sablonne
71	71364	La Racineuse	oui	FRDR613	La Guyotte
71	71365	Rancy	oui	FRDR597	Les Sanes
71	71373	Romenay	oui	FRDR597	Les Sanes
71	71396	Saint-Bonnet-en-Bresse	oui	FRDR613	La Guyotte
71	71401	Sainte-Croix	oui	FRDR597	Les Sanes
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	oui	FRDR613	La Guyotte
71	71422	Saint-Germain-lès-Buxy	oui	FRDR607	La Corne
71	71444	Saint-Loup-de-Varenes	oui	FRDR607	La Corne
71	71475	Saint-Rémy	oui	FRDR607	La Corne
71	71484	Saint-Usuge	oui	FRDR613	La Guyotte
71	71485	Saint-Vallerin	oui	FRDR607	La Corne
71	71504	Saunières	non		
71	71516	Serley	oui	FRDR613	La Guyotte
71	71520	Sevrey	oui	FRDR607	La Corne
71	71523	Simard	oui	FRDR613	La Guyotte
71	71528	Sornay	oui	FRDR597	Les Sanes
71	71558	Varenes-Saint-Sauveur	oui	FRDR597	Les Sanes
83	83034	Carqueiranne	oui	FRDR115	L'Eygoutier
83	83047	La Crau	non		
83	83054	La Farlède	non		
83	83062	La Garde	non		
83	83069	Hyères	non		
83	83130	Solliès-Pont	non		

Code départe-ment	Code INSEE commune	Nom commune	Délimitation infra-communale oui/non	Code masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée pouvant donner lieu à une délimitation infra-communale
84	84004	Aubignan	non		
84	84019	Bollène	non		
84	84031	Carpentras	non		
84	84054	L'Isle-sur-la-Sorgue	non		
84	84062	Lagnes	non		
84	84063	Lamotte-du-Rhône	non		
84	84064	Lapalud	non		
84	84067	Loriol-du-Comtat	non		
84	84072	Mazan	non		
84	84078	Mondragon	non		
84	84080	Monteux	non		
84	84088	Pernes-les-Fontaines	non		
84	84108	Saint-Didier	non		
84	84122	Sarrians	non		
84	84124	Saumane-de-Vaucluse	non		
88	88004	Ainvelle	non		
88	88007	Ameuvelle	non		
88	88016	Attigny	non		
88	88049	Belmont-lès-Darney	non		
88	88061	Bleurville	non		
88	88096	Châtillon-sur-Saône	non		
88	88171	Fignévelle	non		
88	88179	Fouchécourt	non		
88	88180	Frain	non		
88	88199	Gignéville	non		
88	88208	Godoncourt	non		
88	88220	Grignoncourt	non		
88	88248	Isches	non		
88	88272	Lironcourt	non		
88	88287	Marey	non		
88	88291	Martinvelle	non		
88	88307	Mont-lès-Lamarche	non		
88	88310	Monthureux-sur-Saône	non		
88	88314	Morizécourt	non		
88	88330	Nonville	non		
88	88360	Provenchères-lès-Darney	non		
88	88377	Regnévelle	non		
88	88381	Relanges	non		
88	88411	Saint-Baslemont	non		
88	88421	Saint-Julien	non		
88	88450	Senaide	non		
88	88455	Serécourt	non		
88	88456	Serocourt	non		
88	88471	Les Thons	non		
88	88472	Thuillières	non		
88	88473	Tignécourt	non		
88	88517	Viviers-le-Gras	non		
90	90030	Croix	oui	FRDR11203	ruisseau la batte
90	90033	Delle	oui	FRDR11203	ruisseau la batte
90	90063	Lebetain	oui	FRDR11203	ruisseau la batte
90	90090	Saint-Dizier-l'Évêque	oui	FRDR11203	ruisseau la batte
90	90105	Villars-le-Sec	oui	FRDR11203	ruisseau la batte

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-21-004

Arrêté n° DREAL-SG-2017-02-21-21 du 21 février
2017 portant subdélégation de signature en matière
d'attributions générales aux agents de la direction
régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-SG-2017-02-21-21 du 21 février 2017
portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n°2016-326 du 08 juillet 2016 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Messieurs Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction ;
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
 1. des actes à portée réglementaire,
 2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
 3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
 4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
 5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
 6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
 7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
 8. des requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
 9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.
 10. des avis de l'autorité environnementale.

aux chefs de service, de délégation, de mission, d'unité départementale et à leurs délégués et leurs adjoints respectifs, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :

- Mme Agnès DELSOL, chef du service Connaissance, information, développement durable et autorité environnementale, M. David PIGOT, chef de service délégué, M. Christophe LIBERT, adjoint au chef de service ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service Bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône, et Mme Kristell ASTIER-COHU, adjointe au chef de service ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service Prévention des risques naturels et hydrauliques, Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service, et M. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de service, Mme Mériem LABBAS, adjoint au chef de service (à compter du 1^{er} avril 2017) ;
- M. Christophe DEBLANC, chef du service Eau hydroélectricité et nature, et M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service ;
- M. Sébastien VIENOT, chef du service Prévention des risques industriels, climat air énergie, et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué ;
- Mme Christine GUINARD, chef du service Habitat, construction, ville durable et Mmes Sabine MATHONNET et Sophie BARTHELET, adjointes au chef de service ;

- M. Fabrice GRAVIER, chef du service Mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service Réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée ;
- Mme Chantal EDIEU, secrétaire générale et M. Thierry LAHACHE, secrétaire général adjoint ;
- Mme Fabienne SOLER, chef du service Commandes publiques et prestations comptables, Mme Aline DUGOUAT et M. Guillaume PERRIN, adjoints au chef de service ;
- Mme Dominique ROLAND, chef du service Pilotage, animation et ressources humaines régionales, et Marie-Paule JUILHARD, chef de service déléguée ;
- M. Olivier FOIX, chef de la délégation de zone et préparation à la crise et M. Nicolas CROSSONNEAU, adjoint au chef de la délégation ;
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain, et M. Jean-Pierre SCALIA, adjoint ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué dans le Cantal ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère, Mme Claire-Marie N'GUESSAN et M. Bruno GABET, adjoints ;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire, M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué dans la Haute-Loire ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône, Mme Christelle MARNET et MM. Christophe POLGE et Philippe NICOLET, adjoints ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie, et M. Christian GUILLET, adjoint ;
- M. Vincent JAMBON, chef de la mission juridique ;
- M. Frédéric EVESQUE, chef de la mission communication.

Concernant les sujets particuliers suivants, délégation de signature est accordée, en sus des chefs de service, chefs de service délégués ou adjoints, chefs de délégation, mission et unité départementale et interdépartementale cités précédemment :

Sujets et thématiques	Agents
1A -Acquisitions foncières et expropriation Dispositions particulières au domaine des acquisitions foncières et expropriation au titre « de la voirie nationale et des opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris les autoroutes et voies expressives »	Mmes Caroline PROSPERO, Caroline CHAMBRIARD, Florence GEREMIA, MM. Eric SEPTAUBRE, François GRANET, Olivier MURRU, Fabrice BRIET et Cyrille BERNAGAUD
1B - Contrôle et réglementation des transports	M. Laurent ALBERT et Mme Myriam LAURENT -BROUTY, Mmes Laurence MOUTTET, Sylvie MERARD, Jocelyne TAVARD, Mmes Marie-Hélène CHASTAING, Cosette LAGARDE, Mme Françoise BARNIER
1C - Prévention et adaptation aux changements climatiques	MM. Yves-Marie VASSEUR, Gérard CARTAILLAC, M. Bertrand DURIN et Mme Évelyne BERNARD
1D - Sites et sols pollués	MM. Yves-Marie VASSEUR, Gérard CARTAILLAC
1E - Logement	Mme Lydie BOSC
1F – Autorité environnementale	Mme Mireille FAUCON et M. Yves MEINIER

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

fait à Lyon le 21 février 2017
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Signé

Françoise NOARS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-22-003

Arrêté n° DREAL-SG-2017-02-22-23 du 22 février 2017
portant subdélégation de signature en matière de
commandes publiques aux agents de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-SG-2017-02-22-23 du 22 février 2017
portant subdélégation de signature en matière de commandes publiques aux agents de la direction
régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-410 du 21 septembre 2016 du préfet de région, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, directrice régionale, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional délégué, MM. Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN, Patrick VERGNE, directeurs adjoints, M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages, M. Olivier PETIOT, chef de service délégué et Madame Dominique ROLAND, chef du service pilotage, animation et ressources humaines régionales, Mme Marie-Paule JUILHARD, chef de service déléguée, dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n°2016-410 du 21 septembre 2016.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées en article 1, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, **pour les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés suivants**, aux agents ci-dessous :

2.1 Pour les marchés et accords-cadres de travaux :

- **dont les montants sont inférieurs à 90 000 € HT :**

- Mme Chantal EDIEU, secrétaire générale ;
- M. Thierry LAHACHE, adjoint à la secrétaire générale;
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques.
- M. Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel ouest, service mobilité, aménagement, paysage et M. François GRANET, adjoint au chef de pôle, M. Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole lyonnaise, Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est, M. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle ;

2.2 Pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services :

- **dont les montants sont inférieurs à 90 000 € HT :**

- M. Olivier FOIX, chef de la délégation de zone et préparation à la crise ;
- Mme Chantal EDIEU, secrétaire générale ;
- M. Thierry LAHACHE, adjoint à la secrétaire générale ;
- Mme Agnès DELSOL, chef du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale, et M. David PIGOT, chef de service délégué ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques ;
- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature et M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué ;
- M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué ;
- Mme Christine GUINARD, chef du service habitat, construction, ville durable ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée ;
- Mme Fabienne SOLER, chef du service commande publique et prestations comptables ;
- MM Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel Ouest, service mobilité, aménagement, paysage, François GRANET, adjoint, au chef de pôle, Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est et M. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle, M. Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole lyonnaise, Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation et M. Christophe BALLEET-BAZ, chef de pôle délégué ;
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère ;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Puy-de-Dôme-Allier-Cantal ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie

2.3 Pour les conventions constitutives de groupement de commande de fournitures et de services dont les montants sont inférieurs à 90 000 € HT :

Aux agents désignés aux articles 2.1 et 2.2.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées en article 1, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, **uniquement pour les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés suivants**, aux agents ci-dessous :

3.1 Pour les marchés et accords-cadres de travaux :

- **dont les montants sont inférieurs à 5 225 000 € HT :**

- Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est, service mobilité aménagement paysages, M. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle, M. Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole lyonnaise, Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel Ouest et François GRANET, adjoint au chef de pôle .

- **dont les montants sont inférieurs à 40 000 € HT :**

- Mmes Mériem LABBAS, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Rhône amont Saône, service prévention des risques naturels et hydrauliques, Julie CHEVRIER, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Allier et M. Pierre-Yves VALANTIN, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Grand Delta, Mme Claire BOULET DESBAREAU, adjointe au chef de pôle, MM. Alain GAUTHERON, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Alpes du Nord, Patrick MOLLARD, adjoint au chef de service et chef de pôle ouvrage hydrauliques et Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service, chef de pôle prévention des risques naturels ;

- MM. Guillaume ASTAIX, responsable d'opérations routières, coordonateur des chargés d'affaires routières au pôle opérationnel ouest, service mobilité aménagement paysages, et Nicolas WEPIERRE, responsable d'opérations routières au pôle opérationnel ouest, Mmes Isabelle BLANC, Sarah EMMELIN, Tiphaine LE PRIOL et MM. Yann DEJOLLAT, Jean-Marie STAUB, responsables d'opérations routières, pôle opération Est, M. Cédric BELHADJ (jusqu'au 28 février 2017), M. Vincent FARDEAU (à compter du 1^{er} mars 2017), responsables d'opérations routières, pôle opérationnel Métropole lyonnaise, M. Cyrille BERNAGAUD, chef de pôle affaires foncières et financières, Mmes Caroline CHAMBRIARD, adjointe au chef de pôle affaires foncières et financières et Florence GEREMIA, chef de l'unité Lyon, pôle affaires foncières et financières ;

- **dont les montants sont inférieurs à 10 000 € HT :**

- M. Jean-François SALMON, chef de pôle logistique immobilier, Mme Catherine PAILLE, chef de pôle budgétaire et financier Mme Marie-Claude DONNAT, adjointe au chef de pôle, responsable unité comptable, pôle budgétaire et financier et M. Gilles FALGOUX, adjoint au chef d'unité gestion des véhicules et des titres de transport en charge de la gestion immobilière, pôle logistique immobilier.

3.2 Pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services :

- **dont les montants sont inférieurs à 135 000 € HT :**

- Mmes Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est, M. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle, Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, M. Christophe BALLEZ, délégué au chef de pôle, MM. Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole lyonnaise, et Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel ouest, François GRANET, adjoint au chef de pôle.

- **dont les montants sont inférieurs à 90 000 € HT :**

- M. Nicolas CROSSONNEAU, adjoint au chef de la délégation de zone

- Mme Marie-Claude DONNAT, adjointe au chef de pôle, responsable unité comptable, pôle budgétaire et financier, M. Jean-François SALMON, chef de pôle logistique immobilier et Mme Catherine PAILLE, chef de pôle budgétaire et financier ;

- M. Denis FRANCON, chef de pôle stratégie développement durable ;

- Mme Kristell ASTIER-COHU, adjointe au chef de service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône, chef de pôle délégation de bassin ;

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service prévention des risques naturels et hydrauliques, chef de pôle prévention des risques naturels, M. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de service prévention des risques naturels et hydrauliques, chef de pôle ouvrage hydraulique, M. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle délégué, Mme Mériem LABBAS, adjointe au chef de service (à compter du 1^{er} avril 2017);

- M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle politique de l'eau et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle, police de l'eau et hydroélectricité ;

- Mmes Sabine MATHONNET, adjointe à la chef de service habitat, construction, ville durable, chef de pôle gouvernance politiques locales, connaissance, Sophie BARTHELET, adjointe au chef de service habitat, construction,

ville durable, chef de pôle parc privé, bâtiment, ville durable et Lydie BOSC, chef de pôle parc public et politiques sociales du logement ;

- MM. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY chef de pôle réglementation secteur Est ;

- M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale Cantal – Allier – Puy-de-Dôme ;

- M. Fabrice CHAZOT, chef délégué de l'unité interdépartementale, Loire-Haute-Loire ;

- M. Vincent JAMBON, chef de la mission juridique ;

- M. Frédéric EVESQUE, chef de la mission communication ;

- M. Philippe DHENEIN, coordonnateur de la MIGT-6, Mme Christine DEFFAYET, secrétaire générale de la MIGT

• **dont les montants sont inférieurs à 40 000 € HT :**

- MM. Pierre-Yves VALANTIN, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues, Grand Delta, Mme Claire BOULET DESBAREAU, adjointe au chef de pôle, chef de l'unité réseau, MM. Guillaume CHAUVEL, chef d'unité hydrométrie Nîmes, Yann LABORDA, chef de l'unité prévision,

- Mme Mériem LABBAS, chef de pôle hydrométrie prévision des crues Rhône amont Saône (jusqu'au 31 mars 2017), M. Frédéric COURTES, chef de pôle hydrométrie prévision des crues Rhône amont Saône (à compter du 1^{er} mars 2017) M. Pierre-Marie BECHON, chef de pôle adjoint, chef d'unité hydrométrie maintenance Rhône-Alpes ;

- Mme Julie CHEVRIER, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Allier et M. Jean-Nicolas AUDOUY, chargé de mission hydrologie-hydraulique ;

- MM. Alain GAUTHERON, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Alpes du nord et Arnaud COUPIN, chef de pôle adjoint, chargé du système d'informations ;

- M. Eric BRANDON, adjoint au chef de pôle ouvrage hydraulique, chargé de la coordination technique et des barrages concédés ;

- M. Christophe BALLETT-BAZ, chef de pôle plan Rhône ;

- MM. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Jérôme CROSNIER, délégué au chef de pôle politique de l'eau et Mme Brigitte GENIN, chef de l'unité laboratoire, Mme Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité ;

- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle, Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement et Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air énergie, Mme Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle ;

- M. Cyrille BERNAGAUD, chef de pôle affaires foncières et financières, service mobilité aménagement paysages, Mme Caroline CHAMBRIARD, adjointe au chef de pôle, Mmes Florence GEREMIA, chef de l'unité Lyon, Isabelle BLANC, Sarah EMMELIN et Tiphaine LE PRIOL, MM. Yann DEJOLAT, Jean-Marie STAUB, responsables d'opération routières, pôle opérationnel Est, M. Cédric BELHADJ (jusqu'au 28 février 2017) et M. Vincent FARDEAU (à compter du 1^{er} mars 2017), responsable d'opération routière, pôle opérationnel Métropole lyonnaise, MM. Guillaume ASTAIX et Nicolas WEPIERRE, responsables d'opération routière, pôle opérationnel Ouest ;

- Mme Christelle MOURGES, chef de pôle ressources humaines régionale, service pilotage animation et ressources humaines régionales ;

- M. Régis DE SOLERE, chef de la mission Qualité ;

- Mmes Sylvie LEOTARD, chef de mission pilotage, secrétariat général, Jocelyne OSETE, chef de pôle ressources humaines, formation et Agnès BAILLEUL, adjointe au chef de pôle, chef d'unité ressources humaines Lyon, M. Jean-Louis MAGNAN, chef d'unité formation GPEEC, Mme Josiane PASQUALOTTO, présidente du CLAS Lyon, M. Jacky LHEMAN, chef de l'unité gestion de l'accueil du standard et du courrier, pôle logistique immobilier, M. Jean-Jacques DURAND, chef de l'unité de gestion des véhicules et des titres de transport, pôle logistique immobilier, Mme Lisebeth GUIDETTI, chef de l'unité de gestion des achats, de la reprographie et de l'entretien, M. Sodara HANG, chef de pôle technologie de l'information ;

- Mmes Sabine MAGE, chef de l'unité ressources humaines, Clermont-Ferrand, secrétariat général, Chantal NIVAT-LEROY, présidente du CLAS Clermont-Ferrand, MM. Gilles FALGOUX, adjoint au chef d'unité gestion des véhicules et des titres de transports, en charge de la gestion immobilière ;

- Mme Marie THOMINES, chef de la division de Lyon de l'autorité de sûreté nucléaire ;

- M. Olivier PEGAZ-BLANC, responsable du pôle interrégional de production des statistiques du logement et de la construction ;

- MM. Thierry PASCAL, chargé de mission mobilité logistique, pôle stratégie animation, Gilles CHEVASSON, chargé de mission ferroviaire et mobilité, pôle opérationnel ouest, Pierre ULLERN, chargé de mission mobilité, pôle stratégie animation, Mme Clémentine HARNOIS, chargée de mission ferroviaire et mobilité et M. Robert CLAVEL, chargé de mission mobilité CPER appui opérationnel ;

- M. Pascal SAUZE, chef d'unité hydrométrie maintenance Auvergne, pôle hydrométrie prévision des crues Allier ;

- M. Nicolas CAVARD, chef d'unité service prévision des crues Allier, pôle hydrométrie prévision des crues Allier ;

- M. Guillaume PERRIN, adjoint au chef de service commande publique, prestations comptables, chef de pôle centre prestation comptable mutualisés et Mme Aline DUGOUAT, adjointe au chef de service commande publique et prestations comptables, cheffe de pôle commande publique.

• **dont les montants sont inférieurs à 5 000 € HT :**

- Mme Anne DUCRET, adjointe au chef de pôle connaissance et observations statistiques ;
- Mme Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône, chef de la cellule territoriale ;
- MM. Philippe NICOLET, adjoint au chef de l'unité départemental du Rhône, chef de la cellule chargé PPA-SPIRAL et Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité départemental du Rhône, chef de la cellule chargé PPRT ;
- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité départemental des deux Savoie ;
- Mmes Catherine MARCQ et Maya HALBWACHS, attachées à la MIGT-6 ;
- Mmes Nathalie NICOLAU-MOURAGUES, chef de l'unité eaux souterraines, pôle politique de l'eau, Elisabeth COURT, déléguée au chef de l'unité laboratoire, pôle politique de l'eau.

• **dont les montants sont inférieurs à 1 500 € HT :**

- Mme Valérie ROUX-JEANNIN, assistante du pôle technologie de l'information, secrétariat général ;
- M. Luis DIEZ, chauffeur de la direction, ;
- M. Vincent BOYENVAL, chef d'unité chargé de mission animation et coordination régionales du contrôle des transports routiers, pôle contrôle secteur Est ;
- M. Jean-Michel SALOMON, support au contrôle, unité contrôle des transports routiers équipe fonctionnelle régionale ;
- Mmes Linda SAADA, chargé d'affaires foncières, pôle affaires foncières et financières, Cindy ROUDET, chargé d'affaires foncières, MM. Alain ALLIER, chargé d'affaires foncières et financière, Hubert CHANTADUC, chargé d'affaires foncières et financière ;
- MM. Patrick DUBY, Gérard ROGEON, Didier TROUSSEL, Vincent BONTEMPS, Christophe DELCOURT, Emile BACH VAN BEN et Bruno TEYSSIER, attachés au pôle hydrométrie prévision des crues Rhône amont Saône ;
- MM. Pascal CONIASSE et Henri BERNARD, attachés au pôle hydrométrie prévision des crues Allier.

3.3 Pour les marchés et accord cadres de travaux supérieurs à 5 225 000 € HT et pour les marchés et accords cadres de fournitures et services supérieurs à 135 000 HT, dans le cas uniquement d'actes additionnels dont l'incidence financière est inférieure à 10 % du montant initial du marché :

- Mme Caroline EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, service mobilité aménagement paysages, M. Christophe BALLETT-BAZ, délégué au chef de pôle et Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est, M. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle, MM. Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole Lyonnaise, Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel Ouest et François GRANET, adjoint au chef de pôle.

3.4 Pour les marchés à bons de commande :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées en article 1, délégation de signature est donnée aux agents désignés aux articles 2 et 3 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les bons de commande des marchés à bon de commande dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées et d'un montant annuel cumulé de 90 000 € HT par marché.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière de commandes publiques aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les marchés passés selon une procédure adaptée, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur adjoint de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des affaires générales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22 février 2017
pour le Préfet et par délégation,

la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Signé

Françoise NOARS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-22-004

Arrêté n° DREAL-SG-2017-02-22-24 du 22 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-SG-2017-02-22-24 du 22 février 2017
portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de responsable de
budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement
secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté n°2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes;
- Vu l'arrêté n°2016-410 du 21 septembre 2016 du préfet de région, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional délégué, MM. Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, directeurs adjoints pour l'exercice de la compétence :

- de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux et de bassin à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes ainsi que de responsable de la zone de gouvernance des effectifs, à l'effet de viser les décisions autorisant à procéder à des recrutements ;
- de responsable de centre de coûts ;
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes des unités opérationnelles rattachées à la DREAL.

En particulier, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-410 du 21 septembre 2016, il est donné à Françoise NOARS, en tant que responsable de l'unité opérationnelle de la DREAL pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO, la délégation pour :

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validés en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.
- procéder en cours d'exercice budgétaire à des ré-allocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les ré-allocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est, dans la limite de la délégation consentie à Françoise NOARS, donnée à :

Pour l'ensemble des programmes pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux, à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes, et de celle de responsable de la zone de gouvernance des effectifs : Mme Dominique ROLAND, chef du service pilotage, animation et ressources humaines régionales. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, sont autorisés à signer les actes relatifs à la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux, à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes, et de responsable de la zone de gouvernance des effectifs, dans les mêmes conditions :

- Mme Marie-Paule JUILHARD, chef délégué du service pilotage, animation et ressources humaines régionales, M. Sébastien REVELLO, chef de pôle pilotage régionale, M. Sébastien BOUDON, adjoint au chef de pôle pilotage régional et Mme Martine ALLARD, chargée de la programmation de la gestion budgétaire, Mme Carole BOHAER, chargée des effectifs et des mobilités ;

Par programme, en tant que « pilote de BOP », pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux à l'effet répartir entre les UO les crédits du programme concerné :

- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, pour ce qui concerne les crédits du programme 113 « paysage, eau et biodiversité » (PEB) ;
- Mmes Christine GUINARD, chef du service habitat, construction, ville durable, Sabine MATHONNET, Sophie BARTHELET et Lydie BOSC, chefs de pôle pour ce qui concerne les crédits du programme 135 « urbanisme, territoire, amélioration de l'habitat » (UTAH) ;
- M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional (PR) ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » bassin (PR) ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes - 69453 Lyon cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

2 / 8

- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydraulique, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional et bassin (PR) ;
- M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysage, M. Olivier PETIOT, chef du service mobilité aménagement paysages délégué, M. Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole lyonnaise, M. Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel ouest, M. François GRANET, adjoint au chef de pôle, Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est et M. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle pour ce qui concerne les crédits du programme 203 « infrastructures et services de transport » (IST) ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, pour ce qui concerne les crédits du programme 207 « sécurité et éducation routières » (SER).

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes des crédits des UO rattachées à la DREAL, à Mme Chantal EDIEU, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal EDIEU, sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, des crédits alloués ou des dépenses autorisées, dans la limite de leurs attributions, à :

- Mme Fabienne SOLER, chef du service commande publique et prestations comptables, et Mme Dominique ROLAND, chef du service pilotage, animation et ressources humaines régionales, pour ce qui concerne les crédits du programme 217 (CPPEDMD) ;
- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysage, M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle et M. Christophe BALLEZ, chef de pôle délégué, pour ce qui concerne les crédits du programme 113 « paysage, eau et biodiversité » (PEB) ;
- Mmes Christine GUINARD, chef du service habitat, construction, ville durable, Sabine MATHONNET, Sophie BARTHELET, Lydie BOSCH, chefs de pôle, MM. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages, Olivier PETIOT, chef de service délégué, Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle et M. Christophe BALLEZ, chef de pôle délégué, et Mme Agnès DELSOL, chef du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale et M. David PIGOT, chef de service délégué, pour ce qui concerne les crédits du programme 135 « urbanisme, territoires, amélioration de l'habitat (UTAH) ;
- M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional (PR) et du programme 174 « énergie climat et après-mines » (ECAM) ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service « prévention des risques naturels et hydrauliques », pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional et bassin (PR) ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » bassin (PR) ;
- M. Fabrice GRAVIER, chef de service mobilité aménagement paysages, M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, M. Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole lyonnaise, M. Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel ouest, M. François GRANET, adjoint au chef de pôle, Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est et M. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle, pour ce qui concerne les crédits du programme 203 « infrastructures et services de transport » (IST)
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, pour ce qui concerne les crédits du programme 207 « sécurité et éducation routières » (SER) ;
- Mme Agnès DELSOL, chef du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale et M. David PIGOT, chef de service délégué pour ce qui concerne les crédits du programme 217 national (CPPEDMD).

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les pièces justificatives à la rémunération des agents et l'état liquidatif mensuel des mouvements de paye à :

- Mme Dominique ROLAND, chef du service pilotage, animation et ressources humaines régionales ;

- Mme Marie-Paule JUILHARD, chef de service déléguée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Dominique ROLAND et Marie-Paule JUILHARD, à :

- Mmes Christelle AMBROZIC et Mme Annick CHALENDARD.

ARTICLE 5 :

Pour l'utilisation de l'application de gestion de frais de déplacement, subdélégation est donnée aux agents ci-après pour valider les ordres de mission, les engagements de crédits et les pièces de mandatement correspondantes, pour les personnels de leur service ou unité, ou les personnels dont leur service bénéficie des prestations en application de l'annexe 2 de l'arrêté portant organisation de la DREAL susvisé :

- MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN, Patrick VERGNE ;
- Mme Chantal EDIEU, secrétaire générale, M. Thierry LAHACHE, secrétaire général adjoint, Mmes Catherine PAILLE, chef de pôle budgétaire et financier, Marie-Claude DONNAT, adjointe au chef de pôle, responsable unité comptable, pôle budgétaire et financier Sylvie LEOTARD, chef de la mission pilotage, Jocelyne OSETE, chef du pôle ressources humaines, formation, Agnès BAILLEUL, adjointe au chef de pôle, chef d'unité ressources humaines Lyon, MM. Jean-François SALMON, chef de pôle logistique immobilier, Sodara HANG, chef de pôle technologie de l'information ;
- M. Olivier FOIX, chef de la délégation de zone et préparation à la crise, M. Nicolas CROSSONNEAU, adjoint au chef de la délégation de zone et M. Hervé DUMURGIER, chef d'unité défense et sécurité civiles, délégation de zone préparation à la crise ;
- M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages, M. Olivier PETIOT, chef du service délégué, Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est, M. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle, MM. Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole lyonnaise, Cyrille BERNAGAUD, chef de pôle affaire foncière et financière, Caroline CHAMBIARD, adjointe, Florence GEREMIA, chef de l'unité Lyon, pôle affaires foncières et financières Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel ouest, François GRANET, adjoint au chef de pôle, M. Guillaume ASTAIX, responsable d'opérations routières, coordonnateur des chargés d'affaires routières, Mme Carole EVELLIN MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation et M. Christophe BALLEET-BAZ, délégué au chef de pôle ;
- Mmes Dominique ROLAND, chef du service pilotage, animation et ressources humaines régionales, Marie-Paule JUILHARD, chef de service déléguée ;
- Mme Agnès DELSOL, chef du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale et M. David PIGOT, chef de service délégué, MM. François-Xavier ROBIN, chef de pôle connaissance et observations statistiques, Denis FRANCON, chef de pôle stratégie et développement durable, Mme Odile JEANNIN, chef de pôle déléguée, Christophe LIBERT, adjoint du chef de service, chargé du pilotage du système d'information, Mmes Magali DI SALVO, chef de pôle système informations géographique et Mireille FAUCON, chef de pôle autorité environnementale ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-méditerranée et plan Rhône, Mme Kristell ASTIER-COHU, adjointe au chef de service et M. Christophe BALLEET-BAZ, chef de pôle plan Rhône ;
- Mme Chantal BOUCEBCI, chef du pôle interrégional de production des statistiques du logement et de la construction ;
- Mmes Christine GUINARD, chef du service habitat, construction, ville durable, Sabine MATHONNET, adjointe au chef de service, chef de pôle gouvernance, politique locales, connaissance, Sophie BARTHELET, adjointe au chef de service, chef de pôle parc privé, bâtiment, ville durable et Lydie BOSC, chef de pôle parc public et politiques sociales du logement ;
- M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, MM Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air énergie, Mme Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint, au chef de pôle, Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, chef d'unité sol et sous-sol et M. Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression – canalisations ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, M. Patrick MOLLARD et Mme Nicole CARRIE, adjoints au chef de service, M. Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle ouvrages hydrauliques, chargé de mission GEMAPI, M. Eric BRANDON, adjoint au chef de pôle ouvrages hydrauliques, chargé de la coordination technique et des barrages concédés, Mme Mériem LABBAS, adjointe au chef de service (à compter du 1^{er} avril 2017) et chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Rhône amont Saône (jusqu'au 31 mars 2017), M. Frédéric COURTES, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Rhône amont Saône (à compter du 1^{er} mars 2017), M. Pierre-Marie BECHON, adjoint au chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Rhône amont Saône, chef d'unité hydrométrie Rhône-Alpes, M. Pierre-Yves VALANTIN, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Grand Delta, Mme Claire BOULET DESBAREAU, adjointe au chef de pôle, M. Guillaume CHAUVEL, chef d'unité hydrométrie Nîmes, M. Yann LABORDA, chef d'unité prévision, M. Alain GAUTHERON, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Alpes du Nord, Mmes Sylvie CABOCHE, Sylvia

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes - 69453 Lyon cedex 06

Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

4 / 8

BILLOTET et Patricia SALIBA, assistantes du service prévention des risques naturels et hydrauliques, Julie CHEVRIER, chef du pôle hydrométrie, prévision des crues Allier, MM. Pascal SAUZE, chef d'unité hydrométrie maintenance Auvergne, Nicolas CAVARD, chef d'unité service, prévision des crues Allier et M. Jean-Nicolas AUDOUY, chargé de mission hydrologie au pôle hydrométrie, prévision des crues Allier ;

- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Jérôme CROSNIER, délégué au chef de pôle, Mme Brigitte GENIN, chef de l'unité laboratoire, chef de projet hydrobiologie et DCE, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Mme Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de service et Mme Marie-Paule MONDIERE pour le BOP 113 ;
- Mme Fabienne SOLER, chef du service commande publique et prestations comptables, Mme Aline DUGOUAT adjointe ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est et Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est ;
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain, M. Jean-Pierre SCALIA, adjoint au chef de l'unité et Mme Edith GALIUSSI, assistante au chef de l'unité départementale de l'Ain ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche, Mme Céline DAUJAN, adjointe au chef de mission juridique ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère, ainsi que M. Bruno GABET et Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjoints au chef de l'unité ;
- M. Pascal SIMONIN chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire, M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué dans la Haute-Loire, et Mme Corinne DESIDERIO, coordonnateur cellule eau, air, risques, chargée de mission risques ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône et MM. Philippe NICOLET, Christophe POLGE, Mme Christelle MARNET, adjoints au chef de l'unité, M Yves DUCROS, chef de la cellule véhicules et Mme Marie-José SEVEYRAC, assistante du chef de l'unité départementale du Rhône, M. Cyril CAHUZACQ, assistant à l'unité départementale du Rhône ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie, M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité, et Mme Carole BLASCO, assistante du chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, M. Lionel LABELLE, adjoint au chef de l'unité et M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué dans le Cantal ;
- M. Vincent JAMBON, chef de la mission juridique ;
- M Frédéric EVESQUE, chef de la mission communication ;
- Mme Annie NORMAND, chef du bureau d'analyse des risques et pollutions industriels, M. Christian VEIDIG et M. Vincent PERCHE, adjoints au chef de bureau ;
- M. Marc HOONAKKER, chef du BETCGB par intérim ;
- Mme Marie THOMINES, chef de la division de Lyon de l'autorité de sûreté nucléaire, ainsi que MM. Olivier VEYRET, Richard ESCOFFIER et Olivier RICHARD ;
- M. Philippe DHENEIN, coordonnateur de la MIGT 6 et Mme Christine DEFFAYET, secrétaire générale de la MIGT
- M. Philippe HENRY, chef d'unité contrôle des transports routiers Allier/Haute-Loire, pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, Mme Monique MARTIN, cheffe d'unité contrôle des transports routiers Cantal/Puy de Dôme, pôle contrôle et réglementation secteur Ouest.

Pour valider le transfert des états de frais de déplacement vers l'application comptable Chorus, délégation est donnée à :

- Mme Sylvie CHAGOT, assistante au pôle logistique immobilier, Marie-Claude DONNAT, adjointe au chef de pôle, responsable unité comptable, Nicole GIRAUD, gestionnaire, et Véronique PORTRAT, gestionnaire, attachées au pôle budgétaire et financier ;
- Mme Anne-Marie BARGEUX pour le BOP 181 ;
- Mme Maya HALBWACHS, MIGT 6 ;
- Mmes Maryvonne ALIGE et Claude GUENIN, autorité de sûreté nucléaire ;
- Mme Hélène DEBISSCHOP, bureau d'analyse des risques et pollutions industriels.

ARTICLE 6 :

Pour l'utilisation de l'application Chorus, subdélégation est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2017, aux agents cités dans l'annexe jointe au présent arrêté, pour certifier les services- faits, saisir ou valider les actes comptables de création ou de validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que l'ensemble des actes relatifs aux recettes, en fonction de leurs habilitations.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, M. Jean-Philippe DENEUVY, MM. Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire relatif à l'attribution et au paiement des subventions dans le périmètre de leurs domaines d'activités respectifs.

Pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 100 000 € pour les subventions d'investissement, et à 30 000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marché publics. Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

- M. Olivier FOIX, chef de la délégation de zone et préparation à la crise, et M. Nicolas CROSSONNEAU ;
- M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages, M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est, M. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle, MM. Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole Lyonnaise, Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel Ouest, François GRANET, adjoint au chef de pôle, Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, M. Christophe BALLEET-BAZ, délégué au chef de pôle ;
- Mme Agnès DELSOL, chef du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale et M. David PIGOT, chef de service délégué ;
- Mmes Christine GUINARD, chef du service habitat, construction, ville durable, Sabine MATHONNET, adjointe au chef de service, chef de pôle gouvernance politique locale, connaissance, Sophie BARTHELET, adjointe au chef de service, chef de pôle parc privé, bâtiment, ville durable et Lydie BOSC, chef de pôle parc public et politiques sociales du logement ;
- M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques et Mme Nicole CARRIE et M. Patrick MOLLARD, adjoints au chef de service, Mme Mériem LABBAS (à compter du 1^{er} avril 2017) ;
- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône, Mme Kristell ASTIER-COHU, adjointe au chef de service ;
- Mme Chantal EDIEU, secrétaire générale et M. Thierry LAHACHE, secrétaire général adjoint ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée ;
- M. Patrick MARZIN chef de l'unité départementale de l'Ain ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de Dôme ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère ;
- M. Pascal SIMONIN chef de l'unité interdépartementale de la Haute-Loire ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie ;
- M. Vincent JAMBON, chef de la mission juridique ;
- M. Frédéric EVESQUE, chef de la mission communication ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire relatif à l'attribution et au paiement des subventions dans le périmètre de leurs domaines d'activités respectifs.

Pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 30 000 € :

- MM. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, service eau hydroélectricité, nature, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Jérôme CROSNIER, délégué au chef de pôle politique de l'eau, Mme Brigitte GENIN, chef de l'unité laboratoire, chef de projet hydrobiologie et DCE,

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes - 69453 Lyon cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

6 / 8

- Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, service prévention des risques industriels, climat air, énergie, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle, Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, Mme Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle,
- Denis FRANCON, chef de pôle stratégie et développement durable, service connaissance, information, développement durable, autorité environnementale.

ARTICLE 8 :

L'arrêté antérieur n° DREAL-DIR-2016-12-15-128 du 15 décembre 2016, de Madame Françoise NOARS, portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences en matière de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État, est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur adjoint de la DREAL en charge des affaires générales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

fait à Lyon, le 22 février 2017
pour le Préfet, et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Signé

Françoise NOARS

ANNEXE

Mme Fazia AMARAT, M. Gohar BAGHINYAN, Mmes Lucie BAIN, Marie BEDDOUCHE, Rafika BENAHMED, Aurélie BRASSIER, MM. Stéphane BRETOGNE, Thierry BOBAND, Mmes Emmanuelle BONNES, Dominique BOSSET, Karima BOURAZI, Nadège BRAVARD, M. Florian CAILLARD, Mmes Marie-Pierre CANGIONI, Valérie CANNET, Ghislaine CHALMET, Francine CHAMAYOU, Céline CHARBONNEL, Michèle CHAREYRON, M. Marc CHENE, Mmes Céline CLOUVEL, Line CONSTANT, Caroline COUDERT, M. Fabrice COVES, Mmes Geneviève DEBONO-KUFFER, Caroline DEBOURDEAU, M. Jean DODISCO, Mmes Nathalie DUBUISSON, Laure DUPUY, Stéphanie DURANDO, M. Alain FALGOUX, Mme Marie-Paule FENARD, M. Gilles FONTAINE, Mmes Marie-Noëlle GARCIA, Delphine GARIBALDO, Véronique GOUTEY, Karine GUENIOT, Nouria HASSAINI, Houria KAUFFMAN, Céline LECLAIRE, Bénédicte LAFANECHERE, Marjorie LAREIGNE, Isabelle LESAUVAGE, Claudine LAVERGNE, Dominique MAIGNE-MOREL, Valérie MALHERBE, Béatrice MARTIN, Annick MELLET, M. Sébastien MOLINIER, Mme Marie-Laure MONTELLANICO, M. Lancelot ORSOLINI, Mmes Elodie PAULON, Karine PAWLOWSKI, Christine PERRICHON, Marjorie PESET, Mmes Catherine PIAZZON, Marie-Anne PIERSON, Monique PILISI, Mmes Catherine REA, Sandrine SERENO, Nadège SCHAEFFER, Ghislaine VALLEIX, Sabrina YATTARA

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-21-005

SPF Villefranche - Arrêté de fermeture exceptionnelle 22
et 23.03.2017 DRFiP69_Cabinetdirecteur_2017_02_21_33

SPF Villefranche - arrêté de fermeture exceptionnelle les 22 et 23 mars 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DEPARTEMENT DU RHÔNE.
3, rue de la Charité
69268 LYON Cedex 02

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de Publicité Foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

DRFiP69_Cabinetdirecteur_2017_02_21_33

Le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le service de Publicité Foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône sera fermé à titre exceptionnel les mercredi 22 mars 2017 et jeudi 23 mars 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 21 février 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Philippe RIQUER



Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgifp.finances.gouv.fr

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-24-001

Décision de délégation de signature de la directrice
interrégionale des services pénitentiaires de Lyon 24
février 2017

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

**LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON
POUR LA REGION RHONE ALPES ET AUVERGNE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;
Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté du 12 février 2013 portant nomination de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de LYON ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Rachel COLLIN**, Directrice interrégionale adjointe, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Caroline MEILLERAND**, Directrice des services pénitentiaires et secrétaire général, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Cécile RODDE**, Directrice des services pénitentiaires, chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **M. Eric MEUNIER**, Attaché d'administration hors classe et adjoint du chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **M. David GICQUIAUD**, Attaché principal d'administration, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente est donnée à **Madame Michèle PEYRON**, attachée principale d'administration responsable de l'Unité Formation Recrutement Qualification, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Rolande CHAZOT**, responsable de formation adjoint à la chef de l'unité recrutement, formation, qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Denis POURREYRON**, responsable de formation – chef du Pôle Auvergne, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marjorie MATEO**, responsable de formation – chef du Pôle Est, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michel ZABOWSKI**, responsable de formation – chef du pôle Centre, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-france VEPRES**, responsable de formation à l'Unité Formation Recrutement Qualification, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur José PIERROT**, responsable de formation – chef du Pôle Nord, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à :

M. Alain REYMOND, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;

Mme Caroline DAGAIN, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;

Mme Amandine GIL, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire d'Aiton ;

Mme Ilhame METIOUNE, attachée d'administration au centre pénitentiaire d'Aiton ;

M. Hervé GAMEIRO, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac ;

M. Gontran CLEMENT, commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt d'Aurillac ;

M. Jean-Philippe VABRE, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville ;

M. Régis BROSSAULT, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville ;

M. Patrick MOTUELLE, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;

Mme Marie-Laure PETIT, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;

M. Grégory DESARMAGNAC, directeur des services pénitentiaires au Centre Pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;

M. René ALLOING, attaché principal d'administration au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;

Mme Myriam CASTILLON, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;

M. Pierre CUCHEVAL, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry ;

M. Bruno EVRARD, commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry ;

Mme Valérie MOUSSEFF, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement au centre pénitentiaire de Grenoble ;

Mme Lynda BOUDJEMA, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble ;

Mme Marion GEORGET, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Grenoble ;

M. Philippe MAITRE, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy en Velay ;

M. Philippe MERCIER, capitaine, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy en Velay ;

M. Emmanuel FENARD, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;

Mme Chrystelle CROISÉ, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Mme Agathe SORIN, directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
Mme Désirée YULAFCI, directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
M. Alain VARLET, attaché d'administration à la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
M. François RETAT, attaché d'administration à la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;

M. Damien BOUR, commandant pénitentiaire, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon ;
M. Yvan BERT, major pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon ;

M. Eric DUMEUSOIS, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon ;
M. Pascal VION, commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon ;

Mme Isabelle LIBAN, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins ;
M. François Richard BOULAY, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins ;
M. Jérôme CHAREYRON, directeur des services pénitentiaires, directeur quartier maison d'arrêt au centre pénitentiaire de Moulins ;
M. Gérard BONNOT, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Moulins ;
M. François Xavier BEAUVAIS attaché principal d'administration au centre pénitentiaire de Moulins ;

M. Thierry GIL, commandant pénitentiaire chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas ;
Mme Maryse DESHAYES, capitaine pénitentiaire, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas ;

Mme Denise DRILLIEN, directrice des services pénitentiaires, chef de l'Etablissement pour Mineurs du Rhône ;
M. Bruno FENAYON, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef de l'Etablissement pour Mineurs du Rhône ;

M. Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
M. Jean-Michel JULIEN, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
Mme Radia BENHAMOUDA, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Riom ;
Mme Cécile IZARD, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Riom ;
M. Anthony NAUWELAERS, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Riom ;

M. Georges BOYER, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Roanne ;
M. Olivier GUIDI, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre de détention de Roanne ;
Mme Fanny BASTIDE, directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Roanne ;
Mme Violaine CORON, attachée principale d'administration au centre de détention de Roanne ;
Mme Aude HUC, attachée principale d'administration au centre de détention de Roanne ;

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

M. Xavier VILLEROY, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement au centre pénitentiaire de Saint-Etienne ;

Mme Aurélie JAMMES, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Etienne ;

Mme Amy MIRAT, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Saint-Etienne ;

Mme Sylvette ANTOINE, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier ;

Mme Florence MASSOL, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier ;

Mme Céline DEFRANOUX, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier ;

Mme Renée PAHON, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier ;

M. Yannick MARCHAIS, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier ;

M. Luc JULY, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;

M. Jean-Michel LAURENT, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;

Mme Aurélie COSTES, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;

Mme Marion BARTHELEMY, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;

Mme Fatima BOUKEZZOULA, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Valence ;

Mme Julie JOUBLLOT, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Valence ;

M. David SCHOTS, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement au centre pénitentiaire de Villefranche/Saône ;

Mme Gisèle CALYDON, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Villefranche/Saône ;

Mme Mathilde GAILLARD-LAMBERET, directrice des services pénitentiaires, directrice de détention au centre pénitentiaire de Villefranche/Saône ;

M. Julien BERNARD, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Villefranche/Saône ;

M. Hubert-Herni DUBOEUF, attaché d'administration à la maison d'arrêt de Villefranche/saône ;

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à :

M. Bruno LAFAY, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de l'Ain ;

M. Dominique ALLIGIER, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au DSPIP de l'Ain ;

M. Thierry BONNET, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de l'Allier ;

Mme Christine JERRY-RODRIGUEZ, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP de l'Allier ;

M. Pierrick LENEVEU, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de la Drôme et de l'Ardèche ;



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Mme Hélène MARCILLET HENCKENS, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP de la Drôme et de l'Ardèche ;

Mme Nathalie GRAND, directrice fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) du Cantal-Puy de Dôme ;

M. Alain MONTIGNY, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de l'Isère ;

Mme Cécile GALLIGANI, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP de l'Isère ;

M. Bruno DAUMET, attaché d'administration au SPIP de l'Isère ;

M. Eddy DECHAUD, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de la Loire ;

Mme Sandra MARTIN, DSPIP, au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire.

M. Steve MASSARDIER, attaché SPIP de la Loire ;

Mme Véronique GUIOT, directrice fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de la Haute-Loire ;

M. Laurent THEOLEYRE, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) du Rhône ;

Mme Agnès RAUBER, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP du Rhône ;

Mme Linda BOUZIDI, attachée d'administration au SPIP du Rhône ;

M. Patrice ROCHETTE, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de la Savoie ;

Mme Hélène LESEIGNEUR, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP de Savoie ;

M. Bernard GROLLIER, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de Haute-Savoie ;

Mme Marjorie FANTATO, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP de Haute-Savoie ;

aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 24 février 2017

La Directrice Interrégionale,

Marie-Line HANICOT

Catégorie A

Directeur interrégional adjoint	Secrétaire générale	Chef département RH et RS	Adjoint au chef département RH et RS	chefs d'établissements, directeurs de SPP, adjoints et attachés	Directeurs, adjoints et attachés : CP Aion, MA Lyon, CP Moulins, St Quentin, MA St Etienne, Villersfranche, CP Riom, CD Roanne, MA Genoble Varces, SPP Isère, SPP Rhône, MA Bonneville, SPP Loire, CP Valence, EPM du Rhône, Chambéry	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie A
						Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités
X	X	X	X	X		Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X		Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
						Divers
						Congés
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X	X	X	Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X	X	X	X	Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement du congé parental
X	X	X	X	X	X	Octroi du congé de paternité
X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale
X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X	X	X	X	X	X	Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
						Organisation de service
X	X	X	X	X	X	Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X	X	X	Autorisation de cure thermale
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X	X	X	Décision retenue du 30ème
X	X	X	X	X	X	Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X	X	X	Notation/évaluation
X	X	X	X	X	X	Octroi d'un aménagement de poste
X	X	X	X	X	X	Validation des services pour la retraite

Catégorie B et C

Directeur interrégional adjoint		Secrétaire générale	Chef département RHES	Adjoint au chef département RHES	Directeurs des services pénitentiaires	Directeurs adjoints des services pénitentiaires	Décisions individuelles et administration des peunoms de catégorie B et C	
X	X	X	X	X	X	X	X	Octroi des sursis et indults
X	X	X	X	X	X	X	X	Préparation, émission ou ratification de la proposition fonctionnelle
X	X	X	X	X	X	X	X	Signature des conventions avec les services dans le cadre de la probation fonctionnelle
X	X	X	X	X	X	X	X	Mutation/Avancement
X	X	X	X	X	X	X	X	Congés
X	X	X	X	X	X	X	X	Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X	X	X	X	X	Octroi des congés pour bilan de compétences
X	X	X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et/ou intégration dans la même résidence
X	X	X	X	X	X	X	X	Octroi d'un congé de formation syndicale
X	X	X	X	X	X	X	X	Octroi des congés non rémunérés
X	X	X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X	X	X	X	X	Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X	X	X	X	X	Congé médical des salariés
X	X	X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés médicaux de maladie à plein traitement
X	X	X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés médicaux de maladie à demi traitement
X	X	X	X	X	X	X	X	Imputation au service d'un travailleur en accident
X	X	X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident corporel ou à une maladie
X	X	X	X	X	X	X	X	Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	X	X	Octroi du congé de paternité
X	X	X	X	X	X	X	X	Octroi au renouvellement de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	X	X	Mises disponibles, effectes après ajustement des dates et congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée
X	X	X	X	X	X	X	X	Octroi au congé pour validation des acquis et de formation
X	X	X	X	X	X	X	X	Organisation de service
X	X	X	X	X	X	X	X	Admission à la retraite
X	X	X	X	X	X	X	X	Attribution d'un capital d'écart
X	X	X	X	X	X	X	X	Arrêt accordé en la présence des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance chômage
X	X	X	X	X	X	X	X	Authorisation de travailler à temps partiel temporaire
X	X	X	X	X	X	X	X	Authorisation d'absence, pour congés à titre syndical
X	X	X	X	X	X	X	X	Authorisation d'absence, un travail à temps partiel, aménagement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	X	X	X	Authorisation d'absence à titre occasionnel lors d'activités lucratives au sein
X	X	X	X	X	X	X	X	Retour en l'job
X	X	X	X	X	X	X	X	Attribution des indemnités pour travaux extraordinaires, hostesses, indemnités ou salaires
X	X	X	X	X	X	X	X	Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité
X	X	X	X	X	X	X	X	Prolongation d'urgence de la limite d'âge de l'emploi

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2017-02-20-002

Arrete SGAMISED RH-BR-2017-02-20-01



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2017-02-20-01
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2016, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2016/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/3 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/3 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/3 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 24, 25, 26, 27 et 28 octobre 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 15 au 24 novembre 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2016 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3 ;

VU l'épreuve d'entretien avec le jury qui a eu lieu du 5 au 16 décembre 2016 et du 2 au 13 janvier 2017 et ses résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dossier des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2016/3, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 20 février 2017
Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice des ressources humaines
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SECURITE
DE LA POLICE NATIONALE

DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE SUD-EST

SESSION 2016/3

LISTE DES CANDIDATS AGREES A L'EMPLOI D'ADJOINT DE SECURITE

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
ABDELHADI	Yacine	26/12/1995
AGNEL	Romain	15/08/1994
ANTERION	Kévin	03/11/1992
ARDIZZI	Tony	04/06/1990
ARLANDA	Quentin	05/12/1996
ASSANE	Soilahoudine	03/01/1996
ATTIA	Léna	21/10/1997
AUBIJOUX	Mikael	22/10/1989
AZAZI	Dylan	16/03/1997
BAILLY	Aurélie	25/02/1993
BANCILLON	Elise	19/08/1996
BARLET	Kévin	03/02/1995
BARRET	Anne Emmanuelle	14/05/1996
BE	Julien	06/07/1997
BEAL	Lucas	03/05/1998
BERGERON	Jason	19/05/1998
BERLIET	Vincent	01/07/1996
BERNARD	Sam	24/06/1997
BERTHET	Chloé	15/06/1995
BERTHINIER	Jessica	03/01/1995
BESSEYRE	Yann	14/03/1992
BETON	Elise	04/12/1990
BEZANGER	Charlotte	12/08/1996
BONIN	Lindcey	20/04/1995
BOULAND	Damien	03/12/1990

BOVAL	Fabien	01/08/1987
BRUSCIA-GIROD	Marjorie	25/08/1996
CAIRE	Maxime	27/06/1996
CANGELOSI	Gino	30/05/1991
CARON	Valériane	11/05/1991
CERDAN	Jordan	02/06/1992
CHAHMI	Adrien	12/04/1995
CHAMBON	Marion	17/04/1992
CHARIGNON	Julien	19/03/1994
CHARTIER	Thomas	22/08/1992
CHOLLET	Thibault	06/05/1995
CHOQUIN	Vinciane	14/04/1990
CHRISTIN	Maxence	31/08/1998
CIARDULLO	Romain	08/11/1995
CIURA	Cindy	13/01/1994
CLAVEL	Bruce	23/01/1995
COCHET	Corentin	05/03/1998
CONDEMINE	Lucas	03/12/1997
DA CONCEICAO GOUVEIA	Alex	14/10/1994
DA COSTA	Julien	18/07/1992
DAVESNE	Alain	27/09/1995
DEBUS	Pierre-Alexandre	21/06/1994
DEFRADAS	Tatiana	05/02/1992
DEROGNAT DIT ROSSET	Marion	05/08/1994
DETREILLE	Mathis	15/06/1998
DI NATALI	Nicolas	22/08/1993
DIDIER	Alexandre	26/06/1996
DOH	Edwige	23/12/1993
DOMERGUE	Thomas	30/12/1993
DUMAS	Damien	16/05/1992
DUMORTIER	Johan	25/09/1994
DURAND	Aurélien	03/06/1998
DURANTIN	Julien	27/02/1998
EBERWEIN	Emeline	12/11/1993
FALCON	Jérémy	25/10/1990
FAUCOUP	Elodie	10/05/1992
FAURE	Jordan	06/02/1996
FERRANTE	Anthony	10/03/1998
FERREIRA	Romain	26/02/1992
FOURNIER	Océane	12/12/1996

FREIRE	Ludovic	03/08/1996
FURSTENBERGER	Laura	13/09/1995
GABILLET	Sébastien	14/05/1996
GAETAN	Jean-Loup	21/05/1996
GAFFARD	Nicolas	04/05/1991
GAGNIERE	Jocelin	29/02/1996
GALAND	Alexandre	11/04/1995
GALATI	Tony	17/01/1997
GALVEZ	Nicolas	21/07/1988
GARDETTE	Amélia	17/10/1997
GASTRIN	Florian	13/04/1996
GAUTHIER	Jérôme	12/03/1990
GAYET	Elisa	30/04/1995
GENILLON	Dylan	04/04/1995
GERARD	Séverine	12/07/1991
GEYSSANT	Claudine	17/02/1995
GILLE	Aymeric	06/12/1995
GIRARD	Robin	01/04/1990
GIUDICELLI	Anthony	26/07/1987
GOIRAND	Eva	21/06/1992
GOMBEAUD	Quentin	27/09/1996
GOMY	Constance	03/08/1991
GONCALVES	Alexandre	04/07/1994
GRANET	Christopher	14/11/1992
GUABELLO	Marie	31/05/1995
GUERRE	Yann	18/02/1994
GUILLION-GIOLITO	Charlotte	16/01/1992
HAMIDI	Nassim	30/08/1993
HELLA	Dany	24/01/1991
HERMANN	Jordan	15/10/1996
HIMEUR	Alison	30/08/1997
HUYET	Vincent	28/09/1995
JAMET	Laurine	12/04/1995
JAUNIER	Mathilde	17/10/1997
KARATAS	Kévin	03/05/1996
KAULFUSS	Thomas	21/04/1996
KIBLER	Pierre	16/12/1993
LAC	Anthony	30/05/1989
LACOUR	Alicia	18/04/1989
LALLOT	Nicolas	19/06/1991

LAMBERT	Maxime	29/08/1997
LANDRIN	Alex	11/02/1998
LECAUDE	Alexandre	28/04/1996
LECLERCQ	Yohann	21/11/1997
LEGROS	Nicolas	04/02/1987
LETURCQ	François	23/10/1997
LJBUBOJEVIC	Luka	11/07/1998
LOISEL	Lucas	18/01/1998
LOMBARDO	Aurélié	11/08/1996
LOPES	Audrey	03/02/1995
LORIAU	Tom	19/04/1991
LOTH	Cécilia	28/11/1987
MAACHE-KERNAFI	Yannis	12/01/1995
MAESTRE	Bérengère	20/04/1994
MAISONNIAL	Pauline	26/01/1995
MARINIER	Geoffray	16/05/1992
MARTI	Wilfried	09/08/1992
MARTIN	Ludwig	01/06./1995
MARTIN	Thibault	27/09/1993
MARTINET	Tom	19/07/1995
MARTINS	John	29/11/1992
MARTY	Maxime	13/08/1997
MASSE	Guillaume	17/01/1987
MESLEM	Lauren	20/10/1997
MEZIN	Dylan	30/12/1995
MICHELIN	Maxime	22/08/1991
MOKHTARI	Clément	05/03/1996
MONIER	Jordy	09/01/1993
MONTAT	Jennifer	09/12/1993
MORAN	Alicia	31/01/1997
MOREAU	Thibault	08/12/1995
MORENO	Gabriel	28/09/1997
MOUREAUX	Cindy	05/08/1989
MOUSTACAKIS	Emilie	01/02/1990
MOUTIN	Yoann	10/08/1994
NDIAYE	Ilame	25/04/1996
NSONGA	Bersy	23/03/1997
ODE	Mikael	04/11/1993
OFFLER	Jamie	26/09/1992
PACORET	Hugo	24/10/1995

PAGET	Charlotte	17/01/1990
PAOLETTI	Théo	06/06/1996
PAOLI	Charline	04/12/1996
PARIS	Sarah	22/07/1990
PELLET	Guillaume	06/06/1995
PENYA	Gabriel	03/11/1989
PEREA	Jonathan	02/03/1992
PEREZ	Olivia	12/10/1991
PERONNET	Arthur	02/06/1998
PERRET	Joffrey	13/03/1990
PERRONIN	Mégane	17/04/1995
PHOUNTOUCOS	Dimitri	15/11/1997
PIC	Maxime	05/05/1995
PIERRE	Romain	25/12/1992
PINQUIER	Axel	26/06/1996
PLE	Jordan	22/02/1996
POUDEVIGNE	Lucas	26/12/1996
RENAUDEAU	Loïc	29/05/1995
RIGOLET	Aurélie	21/03/1989
RIMOUX	Corentin	23/04/1996
RIVIERE	Magalie	28/07/1991
ROCHET	Maeva	05/01/1991
ROLLAND	Damien	07/08/1997
ROLLAND	Kristel	14/03/1992
RONGEAT	Jérémy	23/12/1990
RYCKEMBUSCH	Matthieu	16/04/1998
SAGLAM	Mikail	23/07/1994
SALIN	Nicolas	04/08/1994
SALVIO	Kévin	03/08/1996
SANCHEZ	Grégory	07/10/1991
SCHMITZ	Romain	12/01/1994
SCHMUCKEL	Maxime	16/08/1995
SCHNEIDER	Florent	09/09/1993
SGARZANI	Bertrand	07/08/1997
TARGE	Louis	04/10/1996
TENZA	Jérémy	23/11/1995
TERRACOL	Thibaud	09/06/1988
TERRAL	Pierre	03/09/1996
TEYSSIER	Lucas	19/04/1997
THEVENON	Anthony	08/10/1989

THIERRIN	Alexandre	02/03/1997
TISSIER	Florian	15/10/1994
TOISON	Kenji	07/11/1993
TORES	Jérémie Antoine	16/04/1988
TRAMBOUZE	Emilie	22/02/1990
TRAMBOUZE	Jordan	12/10/1994
TRAPIED	Mathilde	07/07/1996
TRUCHET	Valentin	09/10/1997
UNION ALCAZAR	Axel	09/01/1998
VALETTE	Mario	27/07/1997
VAREILLAUD	Vivien	15/08/1994
VAVRA	Florian	12/05/1998
VERDIN	William	13/06/1995
VERGAIN	Benoît	26/03/1994
VIAL	Martin	12/11/1997
VIAL	Maxence	25/11/1997
VICIANO	Vincent	14/05/1996
VILLOT	Kévin	11/02/1991
VIOLET-MAZZOLA	Eva	12/04/1995
VIRIEUX	Valentine	23/09/1998
VOISIN	Marion	08/07/1997
WAROQUIER	Marine	05/11/1990

A LYON, le 20 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour La directrice des ressources humaines
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-17-006

Arrêté n° 17-049 du 17 février 2017 portant schéma
régional d'accueil des demandeurs d'asile pris en
application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du droit d'asile



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Direction régionale et
départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

ARRETE N° 17-049 portant schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pris en application de l'article L.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,*

*Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L.744-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 312-5-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'instruction INTV1523797C du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement émis par son bureau le 31 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile prévu par l'article L.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile adopté pour la région Auvergne-Rhône-Alpes est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le schéma régional fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile.

Article 3 :

Le schéma régional tient compte des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées arrêtés, en application de l'article L.312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, dans les départements composant la région Auvergne-Rhône-Alpes et est annexé à ces derniers conformément aux dispositions de l'article L.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 4 :

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pour la région Auvergne-Rhône-Alpes est arrêté pour les années 2016 et 2017.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directeurs territoriaux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ainsi que chacun des préfets des départements composant la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 février 2017

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH



Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile

Auvergne-Rhône-Alpes

2016-2017

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 17-049 du 17 février 2017

Sommaire

PARTIE 1 : Contexte et objectifs

- 1) La réforme de l'asile
- 2) Le contexte international et national
- 3) Les objectifs du schéma régional

PARTIE 2 : Orientations

- 1) Accueil et enregistrement
- 2) Etat actuel du parc d'hébergement et modalités d'orientation
- 3) Objectifs d'évolution du parc d'hébergement
- 4) Adaptation des structures aux besoins existant au plan local et national
- 5) Amélioration de la fluidité du parc d'hébergement

PARTIE 3 : Gouvernance

- 1) L'élaboration du schéma régional
- 2) La mise en œuvre du schéma régional
- 3) Le suivi du schéma régional

Annexes

Annexe 1 : Le parcours du demandeur d'asile

Annexe 2 : Organisation et fonctionnement des PADA et GUDA de la région

Annexe 3 : Cartographie du dispositif régional de premier accueil et d'enregistrement des demandeurs d'asile

Annexe 4 : L'annuaire des PADA et GUDA

Annexe 5 : Cartographies du parc d'hébergement asile-intégration - décembre 2016

Annexe 6 : Taux d'équipement

Annexe 7 : Places à gestion nationale et places dédiées au mécanisme européen de relocalisation

Annexe 8 : Calendrier de préparation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile

Annexe 9 : Feuille de route 2017

Annexe 10 : Glossaire

PARTIE 1 : Contexte et objectifs

1) La réforme de l'asile

La loi n°2015-925 du 29 juillet relative à la réforme du droit d'asile vise à apporter des réponses durables et structurelles aux difficultés récurrentes auxquelles notre système d'asile a été confronté.

Dans le contexte migratoire que connaît l'Europe, la mise en œuvre de cette loi doit constituer dans chaque territoire, une priorité de l'action de l'État.

La loi s'articule autour de 6 axes :

1. Les conditions d'octroi de l'asile
2. Les procédures d'examen des demandes
3. Les conditions d'enregistrement des demandes d'asile et le droit au maintien sur le territoire
4. La prise en charge du demandeur d'asile
5. Le contenu de la protection
6. L'intégration des réfugiés

Un schéma national d'accueil des demandeurs d'asile, arrêté le 21 décembre 2015 par le ministre en charge de l'asile après avis des ministres en charge du logement et des affaires sociales, fixe la répartition des places d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile sur le territoire national.

L'objectif du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile est de 60 864 places d'hébergement dédiées à ce public au 31 décembre 2017, dont 40 352 places dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile réparties entre les régions métropolitaines (hors Corse).

Ce schéma national est décliné en schémas régionaux par les préfets de région. Ceux-ci fixent les orientations en termes de répartition des lieux d'hébergement pour demandeur d'asile sur le territoire de la région, et présentent le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile, afin de rompre avec le phénomène de concentration territoriale des flux et de l'offre.

Il s'accompagne d'un système d'orientation directif des demandeurs vers les places d'hébergement disponibles, y compris hors de leur lieu de première demande d'accueil.

2) Le contexte international et national

Depuis 2014, la guerre civile en Syrie et la crise libyenne alimentent une forte hausse des entrées dans l'UE et l'espace Schengen.

Face à ce phénomène, la France participe à une réponse européenne, reposant sur trois piliers :

- le contrôle dès les pays de première entrée de l'espace Schengen, permettant l'identification des personnes en besoin manifeste de protection ;

- une répartition solidaire de ces personnes en besoin manifeste de protection entre les différents États membres de l'UE, pour éviter que la demande d'asile ne se concentre dans certains États ;
- une politique active de retour depuis le premier point d'entrée sur le territoire de l'Union de ceux qui ne relèvent pas de l'asile, s'appuyant notamment sur une coopération accrue avec les pays tiers et les pays de transit.

En France, le « plan migrants » engagé à l'été 2015 poursuit trois objectifs essentiels :

- le développement et l'amélioration des dispositifs d'accueil des demandeurs d'asile, en vue d'éviter la multiplication, sur notre territoire, des campements illicites, indignes et sources de difficultés sanitaires et sécuritaires ;
- l'amélioration de l'accompagnement des migrants ;
- le renforcement de la lutte contre l'immigration irrégulière.

3) Les objectifs du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile doit répondre à un triple défi :

- Assurer une répartition équitable au sein de chaque région des places créées en veillant à la bonne information des élus locaux; après la création de 5 000 places supplémentaires en 2015, l'extension s'est poursuivie en 2016 par l'ouverture de 3 500 places au titre de la mise en œuvre de la réforme du droit d'asile et de 5 130 places afin d'assurer la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;
- Veiller à une fluidité optimale du parcours des demandeurs d'asile par la mise en place d'un premier accueil réactif et efficace de solutions d'hébergement adaptées à la situation des personnes ; favoriser le transfert des personnes relevant de la mise en œuvre du règlement Dublin III ; articuler le parcours des demandeurs d'asile avec les dispositifs existants en amont (par exemple l'hébergement d'urgence ou mise à l'abri) ou en aval de la demande d'asile (relogement et insertion des bénéficiaires d'une protection, préparation au retour des personnes déboutées) ;
- Mettre en place un pilotage régional permanent du système d'asile, en associant étroitement les services territoriaux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Il est encadré par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 et par l'instruction du ministre de l'Intérieur du 25 janvier 2016.

PARTIE 2 : Orientations

Conformément à l'instruction du 25 janvier 2016, les principales orientations concernent les 5 volets suivants :

1. le dispositif régional de premier accueil et d'enregistrement des demandeurs d'asile
2. l'état actuel du parc d'hébergement et modalités d'orientation
3. les objectifs d'évolution du parc d'hébergement
4. l'adaptation des structures aux besoins existant au plan local et national
5. l'amélioration de la fluidité du parc d'hébergement

Volet 1 : Le dispositif régional de premier accueil et d'enregistrement des demandeurs d'asile

En 2015, la région Auvergne-Rhône-Alpes a accueilli 7 611 demandeurs d'asile¹ hors Dublins.

Depuis la réforme de l'asile de 2015, le premier accueil et l'enregistrement des demandeurs d'asile reposent sur les plateformes de pré-accueil et les 3 guichets uniques de la demande d'asile.

Les plateformes de pré-accueil (PADA)

Les PADA sont gérées par des opérateurs sur la base d'un cahier des charges national venant normer les prestations d'accompagnement.

En amont de la procédure, les PADA aident à l'enregistrement de la demande d'asile : elles recueillent les informations du demandeur, remplissent le formulaire de pré-enregistrement sur le portail SI asile avec photos (via webcam), prennent les rendez-vous au guichet unique (GU) sur ce même portail, et remettent la convocation au demandeur d'asile.

En aval du Guichet Unique (GU), elles sont également chargées de l'accompagnement des demandeurs d'asile n'ayant pu être orientés vers un hébergement, ou ayant refusé les conditions matérielles d'accueil (pour certaines prestations) : elles aident au récit, domicilient, accordent les aides d'urgence, aident les demandeurs pour l'ouverture des droits, orientent vers une solution alternative d'hébergement (SIAO) etc.

Les Guichets Uniques de la demande d'asile (GU)

La région dispose de trois guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile (GU) situés à Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon. Le périmètre d'action de chacun des trois guichets correspond à quatre départements.

Le Guichet unique *phase préfecture* est chargé du contrôle formulaire – FNE/FPR, de l'enregistrement sur le portail SI et de l'attribution d'un n°AGDREF. Il doit réaliser la prise d'empreintes EURODAC / VISABIO et l'entretien Dublin si le système de concordances des empreintes (HIT) est positif. Il procède à la qualification de la procédure (procédure normale, procédure accélérée, Dublin) en précisant les motifs de la qualification. Enfin, il remet la documentation nationale sur la demande d'asile, une copie du résumé de l'entretien Dublin, le cas échéant, ainsi que l'attestation de demande d'asile (sans adresse), laquelle est valable 1 mois, et le dossier OFPRA (pour les procédures normales et accélérées).

Le Guichet unique *phase OFII* est quant à lui chargé de déterminer les vulnérabilités sur la base d'un entretien. Conformément à l'arrêté du 23 octobre 2015², les critères de vulnérabilité reposent sur la

¹Source : Flux OFPRA au 31 décembre 2015 (nombre de premières demandes de majeurs et mineurs)

situation du demandeur d'asile quant à l'hébergement (stable, précaire), les besoins d'adaptation (femme enceinte, handicap, problème de santé...).

Le GU phase OFII présente les conditions matérielles d'accueil (acceptation/refus), oriente vers un hébergement dédié aux demandeurs d'asile (DNA) en fonction des besoins et des disponibilités sur sa zone de compétence territoriale. Enfin, il est chargé d'ouvrir les droits à l'allocation des demandeurs d'asile (ADA). En cas de non orientation vers un hébergement dédié, il oriente le demandeur d'asile vers la PADA.

Voici, une présentation synthétique des 3 GU :

	GUDA de Lyon	GUDA de Grenoble	GUDA de Clermont-Ferrand
Compétence territoriale	Ain (01) Ardèche (07) Loire (42) Rhône (69)	Drôme (26) Isère (38) Savoie (73) Haute-Savoie (74)	Allier (03) Cantal (15) Haute-Loire (43) Puy-de-Dôme (63)
Effectifs préfecture	8 ETPT 4 à 5 guichets	2 ETPT 4 guichets	1 ETPT 1 guichet
Effectifs OFII en front office	11,2 ETPT front et back et ADA 4 à 5 guichets	3 ETPT 3 guichets	1 ETPT 1 guichet
Nombre de rendez-vous par jour	Soit 24 à 30 rdv / jour Soit 120 à 150 rdv / semaine	12 rdv / matinée Soit 60 rdv / semaine	4 rdv / matinée Soit 20 rdv / semaine
Délai d'enregistrement au 1^{er} octobre 2016	15 à 16 jours ouvrés	13 jours ouvrés	4,1 jours ouvrés

Sur le GU de Clermont-Ferrand, le nombre de rendez-vous par semaine est inférieur aux deux autres GU de la région, et le délai d'accès à la procédure d'asile s'allonge. Sur ce GU, l'activité est effectivement très variable et dépend des arrivées de personnes sur le Centre d'accueil et d'orientation (CAO) de Varennes-sur-Allier, l'un des plus importants de la région (200 places).

Plus globalement, l'ouverture de plus de 1 200 places de CAO à l'automne 2016, financées sur le BOP 177, vont fortement impacter l'activité de premier accueil et d'enregistrement de la demande d'asile.

Les CAO ont en effet vocation à accueillir, pour un délai très court, les migrants suite à des évacuations de camps. A leur arrivée, ces publics bénéficient d'une évaluation sociale, et sont informés de leur possibilité de déposer une demande d'asile le cas échéant. La procédure de droit commun prévoit que ces personnes soient reçues à la PADA, avant le rendez-vous au GU.

En annexes, figurent une modélisation du parcours d'un demandeur d'asile dans la région (annexe 1), une description détaillée de l'organisation et le fonctionnement des PADA et GU (annexe 2), la cartographie du dispositif régional de premier accueil et d'enregistrement des demandeurs d'asile (annexe 3), ainsi que l'annuaire des PADA et GU (annexe 4).

Préconisations :

- Pour garantir la fluidité de la transmission de l'information, à défaut de comités de pilotage départementaux déjà existants, il est préconisé de mettre en place, autour de chaque GU, une instance partenariale sous l'égide du responsable du GU, associant les plateformes PADA, les partenaires associatifs, les SIAO, la DDCS(PP), la délégation territoriale de l'OFII, et la préfecture.
- Afin de consolider le fonctionnement des 3 GU, une analyse activités/moyens est à prévoir.

²Arrêté du 23 octobre 2015 relatif au questionnaire de détection des vulnérabilités des demandeurs d'asile

Volet 2 : L'état actuel du parc d'hébergement et les modalités d'orientation

Une cartographie détaillée du parc CADA-HUDA-ATSA-CPH est réalisée (cf. annexe 5).

Depuis 2015, les orientations au sein du parc CADA-HUDA sont prononcées par trois niveaux potentiels :

1. le niveau local dans le ressort territorial du GUDA ;
2. le niveau régional de manière subsidiaire ;
3. le niveau national, en dernier recours.

Lors de l'entretien de vulnérabilité, le GU phase OFII (Front Office) étudie la possibilité d'héberger le ménage dans le dispositif dédié (CADA ou HUDA stables). Si aucune place n'est disponible dans son ressort territorial, il oriente le demandeur d'asile vers la PADA. Celle-ci saisit les services de l'Etat pour un hébergement à l'hôtel (financé sur le BOP 303), ou le SIAO pour la recherche d'une solution sur le dispositif d'hébergement de droit commun selon le principe de l'inconditionnalité d'accueil (financé sur le BOP 177).

En parallèle, le GU phase OFII (Back Office) recherche une solution pérenne sur le dispositif dédié aux demandeurs d'asile. Si aucune place n'est disponible au local, une solution est recherchée dans un autre département de la région, grâce à la coordination des 3 GU. Enfin, le cas échéant, il est fait appel à l'OFII national pour rechercher une place pérenne dans une autre région.

L'OFII est chargée de la gestion des orientations à l'aide de l'outil DN@.

Cependant, il semble primordial que la recherche de solution au niveau régional se fasse de manière concertée entre les 3 GU. Un référent régional, nommé par l'OFII, permettra leur coordination. Dans un souci de fluidité du parc, un système de contingentement de places à gestion régionale n'est pas souhaité dans un premier temps.

Par ailleurs, il est important d'avoir une meilleure connaissance des flux des différents GUDA, pour développer la coordination au niveau régional. Or, les flux OFPRA (nombre de primo-arrivants) ne représentent qu'une partie de l'activité des GU puisqu'ils ne prennent en compte, ni les personnes en procédure Dublin, ni les réexamens.

Enfin, il semble indispensable de maintenir un contact permanent avec les opérateurs, afin d'installer une confiance réciproque et partager rapidement l'information. Actuellement, les contacts entre l'OFII et les structures d'hébergement sont quotidiens.

Pour pallier à l'urgence et fluidifier et faciliter les arrivées dans le DNA, un centre de transit a été créé à Villeurbanne (220 places) dans les années 1990. Adossé au GU de Lyon, il permet aujourd'hui d'accueillir, sur des durées courtes, des demandeurs d'asile primo-arrivants après leur rendez-vous en guichet unique en attente d'une réorientation sur des places dans une structure adaptée à leur situation administrative. Par ailleurs, cette structure permet également d'accueillir des personnes dans le cadre des dispositifs de réinstallation et des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin. Il gère la logistique des réorientations des demandeurs d'asile vers un centre du dispositif national d'accueil ou tout autre mode d'hébergement. Dans le cadre de la réforme de l'asile, le développement des liens entre cette structure et le GU constitue un enjeu majeur.

Le parc d'hébergement généraliste peut être également sollicité à tous les stades de la procédure de demande d'asile :

- en amont, dans l'attente du rendez-vous au guichet unique, après le passage en pré-accueil,
- pendant la procédure, principalement pour le public isolé, lorsque le parc d'hébergement des demandeurs d'asile est saturé,
- en aval, pour les personnes déboutées, et plus rarement pour les personnes ayant acquis le statut de réfugiés.

Le lien et la coordination entre la politique de l'asile et l'hébergement généraliste doit être dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'asile.

Préconisations :

- L'instance partenariale évoquée dans le volet 1 (cf. ci-dessus) permettrait de faciliter la coordination et l'orientation au sein du ressort territorial d'un guichet ;

Pour faciliter la coordination entre les 3 guichets de la région :

- Il est attendu que l'OFII procède à la désignation d'un coordonnateur régional et que le système d'information permette d'orienter d'un GU à l'autre ;

- La mise en place d'un comité exécutif (COMEX) au niveau régional, associant les services régionaux, les responsables de GUDA, les préfectures accueillant les GUDA et les DT OFII est à entreprendre ;

- Un travail est à mener sur l'amélioration de la connaissance des flux de la demande d'asile au niveau régional ;

- Un bilan de la coordination régionale sera effectué dans les 6 mois suivant sa nomination afin d'étudier la nécessité ou non de renforcer le dispositif de régulation régionale (système de contingentement, sanctuarisation de places à gestion régionale) ;

- Afin de faciliter l'accès au dispositif d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile, la mise en place de dispositifs de transit adossés à chaque GUDA sera étudiée ;

- Un groupe de travail sera initié afin de développer les liens et la continuité dans la prise en charge à l'hébergement entre le dispositif national d'accueil des demandeurs et le dispositif d'hébergement d'urgence généraliste, et partager les critères de vulnérabilité retenus pour orienter les personnes sur les différents dispositifs d'hébergement ;

Volet 3 : les objectifs d'évolution du parc d'hébergement

Au 1^{er} janvier 2016, le parc de la région se décompose de la manière suivante :

Département	CADA	Centre de transit	HUDA stable	Hôtel	ATSA	Sous total parc asile	CAO	CPH CADAIR
01-Ain	308		320			628		50
03-Allier	370				98	468	200	
07-Ardèche	127		79	6		212		
15-Cantal	117		10			127	29	
26-Drôme	235		120	7	62	424	20	
38-Isère	679		657		120	1456		
42-Loire	440		555	14		1 009		
43-Haute Loire	172					172	50	
63-Puy de Dôme	342		129	46	35	552	50	
69-Rhône	892	220	723	75	120	2 030		153
73-Savoie	190		50		128	368	40	
74-Haute-Savoie	363		504		40	907		
Total général	4 235	220	3 147	148	603	8 353	389	203

Au 1^{er} janvier 2017, il se décompose de la manière suivante :

Département	CADA	Centre de transit	HUDA stable	Hôtel	ATSA	Sous total parc asile	CAO	HUDA non stable (dont hôtel hors marché)	CPH CADAIR
01-Ain	388		280			668	50	50	50
03-Allier	370				138	508	200		45
07-Ardèche	196		10			206	65		
15-Cantal	127					127	29		
26-Drôme	295		90	6	62	453	100		
38-Isère	886		450		310	1 646	160		
42-Loire	620		425	30		1 075	75	50	
43-Haute Loire	182					182	50		
63-Puy de Dôme	477		102	70	35	684	134	10	
69-Rhône	920	220	695	39	120	1 994	270	70	153
73-Savoie	250		50		128	428	85	13	
74-Haute-Savoie	432		435		40	907	70		
Total général	5 143	220	2 537	145	833	8 878	1288	193	248

Les objectifs au 31 décembre 2017 pour la région ont été fixés par le schéma national³ à hauteur de 9 212 places dédiées à l'asile dont 5 349 places en CADA (intégrant 655 places dédiées aux relocalisés). Au 1^{er} janvier 2017, l'objectif en nombre de places a été atteint.

La fiabilisation des capacités d'hébergement et leur localisation est rendue difficile de par la multiplicité des sources et outils. Par ailleurs, la fiabilisation de l'outil DN@ n'est pas garantie dans sa mise à jour : les informations entre les préfetures / DDCS et l'OFII doivent être renforcées notamment dans le cadre de la création ou requalification de places dans le parc d'hébergement.

De manière globale, sur la région, l'hébergement des demandeurs d'asile est un droit conditionné aux capacités d'accueil. Pour faire face à la tension du parc d'hébergement, les critères de sélection des

³ cf. arrêté du 21 décembre 2015

ménages à héberger doivent nécessairement être établis. Des ménages pourtant sans solution d'hébergement peuvent ainsi devenir non prioritaires notamment dans le cadre de la procédure de réexamen.

Cette situation de tension risque de s'aggraver suite à la création de nombreuses places de CAO sur la région fin 2016 et l'accueil en parallèle de plus de 300 relocalisés. L'enregistrement coupe-file sur les guichets uniques de ces publics arrivés sur les territoires dans le cadre de dispositifs spécifiques a pour conséquence directe l'allongement des délais de convocation pour le flux « classique » des demandeurs d'asile qui se présentent en PADA, alors même que ces dispositifs spécifiques impliquent un hébergement préalable au passage en GU et un gel de places (CAO ou CADA/ATSA).

La région connaît des taux d'équipement variables d'un département à l'autre (cf. annexe 6). Le taux d'équipement global (CADA, HUDA, ATSA, CPH) varie ainsi de 1,36 places pour 1000 habitants dans l'Allier (hors CAO) à 0,64 en Ardèche au 1^{er} janvier 2016.

Sur des départements ruraux, l'ouverture de centre d'accueil a permis de redynamiser des territoires isolés. Les solutions de transport et d'accès aux services publics peuvent être organisés ou facilités par les opérateurs, sachant que ces surcoûts peuvent être compensés du fait d'un coût du foncier plus faible.

Au 1^{er} janvier 2016, le parc est composé de 57 % de places CADA autorisées et financées en dotation globale de financement et 43 % de places HUDA subventionnées sur la base d'une convention annuelle (hors ATSA) et hôtel. Au 1^{er} janvier 2017, on atteint 67 % de places CADA contre 33 % de places autres.

	Nombre de places CADA + centre de transit	Nombre de places HUDA Stable + hôtel	Part CADA + centre de transit	Part HUDA stable + hôtel
1 ^{er} janvier 2015	3 849	3 728	51 %	49 %
1 ^{er} janvier 2016	4 455	3 295	57 %	43 %
1 ^{er} janvier 2017	5 363	2 682	67 %	33 %

Le parc d'hébergement doit s'adapter aux nouveaux flux et notamment à la part plus importante de personnes isolées et de personnes en procédure Dublin, n'ayant accès qu'aux places HUDA dont la proportion a diminué de manière importante dans une logique de rééquilibrage des parcs et de sécurisation des financements.

Afin de garantir une répartition équilibrée du parc d'hébergement au sein de la région, 4 indicateurs principaux ont été définis dans le cadre des groupes de travail pour prioriser les territoires dans le cadre des créations de places. Ces critères sont les suivants :

Critère	Indicateur(s) associé(s)	Commentaire
Population	Population départementale	Données INSEE
Capacités actuelles	Nombre de places dédiées	À la date de publication du schéma national
Opportunités immobilières	Taux de vacance dans le parc social	Vigilance sur la non concentration dans les quartiers prioritaires de la Ville
Précarité	Revenus de la population	critère de minoration

Ces critères visent la recherche de meilleurs équilibres infra départementaux : l'emplacement au sein des départements demeure à la discrétion du Préfet de département, en concertation avec les élus.

Les critères suivants peuvent être utilisés par les services départementaux pour analyser l'opportunité et la faisabilité des projets :

Critère	Objectif	Commentaire
Dynamisation des espaces ruraux	Opportunité	Maintien école, commerces, tendance démographique...
Transports	Faisabilité	Hypothèse de navettes opérateurs vers GUDA, PADA, Pôle emploi....
Santé, services médico-sociaux	Faisabilité/opportunité	Accès aux plateaux techniques, accessibilité PMR, maternité et services petite enfance...
Acceptabilité politique	Faisabilité/opportunité	Contacts préalables avec les élus locaux...

Un marché hôtelier a été mis en place pour le Rhône, fin 2014 : cela a notamment permis d'améliorer les conditions d'accueil tout en limitant les coûts. Il offre une capacité d'hébergement mobilisable de 1272 places hors enfants en bas âge, de manière mutualisée sur le BOP 177 et 303. Une nouvelle procédure a permis de mobiliser une capacité de 1423 places au 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, un référentiel régional des prestations HUDA a été mis en œuvre le 1^{er} janvier 2014 par les départements de l'ancienne Région-Rhône-Alpes. Il est prévu de réactualiser les prestations en 2017.

Préconisations :

- Suivre les capacités de manière fiabilisée, au niveau régional, sur la base des conventions de financement conclues entre les représentants de l'État dans le département et les opérateurs concernant l'HUDA (nombre de places à inscrire dans ces conventions), et des arrêtés d'autorisation concernant les CADA ;
- Veiller à la cohérence de la typologie des parcs CADA/HUDA avec l'évolution des flux et notamment ceux des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin ;
- Veiller aux équilibres territoriaux entre les départements et au sein des départements en prenant en compte l'ensemble des dispositifs d'accueils de migrants, demandeurs d'asile ou réfugiés. Pour cela, utiliser les critères définis ci-dessus pour prioriser les départements prioritaires pour les créations de places : ces critères pourront être pondérés dans le cadre des campagnes de création de places à venir ;
- Veiller à prendre en compte la répartition des capacités d'accueil de droit commun telles que prévues par le PDALHPD notamment pour les personnes amenées à rester sur le territoire ;
- Utiliser les critères d'opportunité ou de faisabilité définis ci-dessus pour analyser les projets de création de places ;
- Cibler une répartition du parc comprenant 70 % de places de CADA, afin d'améliorer les accompagnements et sécuriser les financements ;
- Contenir le recours aux nuitées hôtelières ; ce dispositif doit être limité à des mises à l'abri, ou pour faire face, de façon temporaire, à un afflux massif de demandeurs d'asile ;
- Actualiser le référentiel de prestations HUDA et l'étendre à l'ensemble de la région ;

Volet 4 : l'adaptation des structures aux besoins existant au plan local et national

Les places d'hébergement sont qualifiées selon trois typologies :

- Le niveau de gestion des places,
- La catégorie des places,
- Les places adaptées aux besoins spécifiques de demandeurs d'asile.

Le niveau de gestion des places

30 % des places régionales, soit 2704 places, sont identifiées au titre de la gestion nationale, pour des orientations prononcées par le siège national de l'OFII (cf. annexe 7).

L'intégralité des places d'ATSA rentre dans ce décompte. D'autres places de CADA ou d'HUDA ont également été identifiées. Dans la mesure du possible, ont été identifiés des sites entiers dans un souci de lisibilité et de facilité de gestion pour l'OFII et les opérateurs.

La catégorisation des places

Elle s'effectue selon deux niveaux : le type de public visé et le degré de pérennité de la place.

Au niveau du public visé, seuls les demandeurs d'asile relocalisés depuis la Grèce et l'Italie disposent de places dédiées au sein de la région. Le détail des 655 places identifiées pour accueillir ce public figure en annexe 7.

Au niveau du degré de pérennité des places, dans la région, il existe au 1^{er} janvier 2016 :

- 8 205 places d'hébergement pérenne permettant un hébergement adapté à des séjours longs (accompagnement, accès à une cuisine équipée, structure permettant l'intimité familiale...) : 4 455 places de CADA (dont 220 places en centre de transit), 3 147 places d'HUDA stable, et 603 places ATSA
- 164 places d'hébergement temporaire (nuitées hôtelières)⁴.

Les personnes sous procédure Dublin n'ont pas accès aux places CADA. Ainsi, il convient de maintenir un volant minimum de places d'HUDA. Dans la mesure du possible, ces places seront regroupées pour tenir compte des besoins spécifiques d'accompagnement de ces publics et faciliter la préparation des transferts.

L'adaptation aux besoins particuliers des demandeurs :

Lors de la proposition d'hébergement, au niveau du GU, la situation (handicaps, pathologies, situation familiale) et les besoins spécifiques des demandeurs d'asile (proximité des écoles, des structures de soins, accessibilité pour personnes à mobilité réduite, des contraintes liées au travail...) doivent être pris en compte.

Par ailleurs, alors que le parc s'est adapté ces dernières années à l'arrivée de familles, il doit désormais faire face à l'arrivée massive de demandeurs d'asile isolés.

Un groupe de travail « hébergement » piloté par la CORRA a identifié deux principaux modes d'hébergement identifiés sur la région :

- l'hébergement collectif en foyer ou résidence sociale comprenant des parties communes,
- l'hébergement en appartement regroupés ou en diffus d'autre part.

La CORRA a constaté que si l'hébergement collectif permet de réduire les risques d'isolement des personnes seules, il reste peu adapté à l'accueil de familles.

L'hébergement en appartement quant à lui, est plus adapté à l'accueil de familles et plus respectueux de leur vie privée, mais, en diffus, l'accompagnement social peut-être plus consommateur de temps.

⁴Source : Enquête HUDA au 31 décembre 2015

Afin d'adapter le bâti aux besoins croissants concernant les personnes isolées tout en préservant l'intimité de chacun, des règles de cohabitation et des préconisations peuvent être formulées :

- Préserver un espace de vie individuel d'au minimum 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle
- Prendre en compte la situation des ménages pour garantir l'équilibre et la sérénité de la vie collective et prévenir les cas de violence (cultures différentes, troubles psychiques...)
- Privilégier les statuts identiques au sein du même appartement (couples ou familles monoparentales ou isolés)
- Prévoir impérativement la fourniture de lits en fonction de la composition familiale (lit double, lits simples, lits parapluie)
- Prévoir dans la mesure du possible, un réfrigérateur par ménage
- Prévoir un plan de gestion et de prévention des conflits par l'association gestionnaire.

En tout état de cause, les hébergements devront répondre aux règles applicables au logement décent et respecter les préconisations issues des visites de conformité.

Préconisations :

- Solliciter la révision régulière des places à gestion nationale en tenant compte de l'augmentation des flux dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, 2^e région d'arrivée après l'Île-de-France ;

- Veiller à maintenir une capacité d'accueil des demandeurs sous procédure Dublin – identifier des structures spécifiques proches de la préfecture compte tenu de l'accompagnement singulier lié à cette procédure et des obligations de pointages réguliers ;

- Afin d'adapter les orientations aux besoins et situations spécifiques des demandeurs d'asile, des fiches synthétiques sur les structures devront être modélisées, réalisées, mises à la disposition de l'OFII et mises à jour, afin de connaître notamment les modalités d'accès aux soins, aux transports, et d'identifier des chambres accessibles aux personnes à mobilité réduite, la possibilité de mettre à disposition des lits médicalisés...

- Privilégier la modularité des places, dans les projets de création de places, afin de pouvoir s'adapter à la composition des ménages des demandeurs d'asile ;

- Afin de maintenir des lieux dignes et d'éviter le surpeuplement source de conflits, les préconisations évoquées ci-dessus devront être respectées qu'il s'agisse de places CADA ou HUDA stable. Un espace minimal de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle devra être respecté.

Volet 5 : l'amélioration de la fluidité du parc d'hébergement

Conformément à l'instruction du 19 septembre 2016 du ministre de l'intérieur, il convient de maintenir une bonne fluidité du parc d'hébergement des demandeurs d'asile, afin que les demandeurs d'asile puissent être hébergés et ce, dès le début de la procédure.

Cette fluidité repose principalement sur trois éléments :

- l'orientation efficace des personnes optimisant le taux d'occupation ;
- les délais de traitement des demandes par l'OFRA et des recours par la CNDA ;
- la gestion des sorties du parc asile pour les déboutés et les réfugiés.

En région Auvergne-Rhône-Alpes, les taux de présence indue sont faibles. Au 31 mars 2016, il est de 0,6 % pour les déboutés du droit d'asile (contre 7,2 % au niveau national), et de 1,3 % pour les réfugiés (contre 1,8 % au niveau national). La bonne performance globale ne doit cependant pas masquer l'hétérogénéité des situations (quelques sites d'HUDA ont des taux plus importants).

Le taux d'occupation en CADA est de 88,3 % au niveau régional contre 90,9 % au niveau national. Ce taux s'explique principalement par une inadéquation du type de place par rapport à la composition des ménages à héberger. En effet, certaines situations (par exemple, le remplacement de familles par des personnes isolées), ne permettent pas le remplissage des capacités à 100 % et peuvent, de manière plus ou moins durable, abaisser le taux d'occupation ou au contraire le dépasser.

S'agissant des déboutés,

Les déboutés de la demande d'asile disposent d'un délai d'un mois pour quitter le lieu d'hébergement à compter de la notification de la décision définitive de rejet de leur demande d'asile. Or certains se maintiennent sur les places, dans des proportions très variées en fonction des départements et des structures.

Le sortie du lieu d'hébergement doit être préparée en amont de la notification. Les demandeurs d'asile sont informés des dispositifs d'aide au retour volontaire dès l'enregistrement au GU.

A compter du mois suivant la notification de la décision définitive, le schéma préconise une application volontariste du référé mesure utile (article R. 744-12.-I du CESEDA). En effet, la loi vient clarifier la procédure de sortie des CADA et des HUDA, ainsi que les procédures d'expulsion de ces lieux d'hébergement en cas de refus de sortie. Le nouvel article L. 744-5 du CESEDA prévoit qu'en cas d'occupation indue, le préfet pourra mettre en demeure l'occupant de quitter le lieu d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile. En cas de mise en demeure infructueuse, il pourra saisir le juge administratif des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de la justice administrative aux fins d'injonction à l'encontre de l'occupant, au besoin sous astreinte et avec le concours de la force publique.

S'agissant des réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire,

Ceux-ci disposent d'un délai maximal de six mois (3 mois renouvelable 1 fois) pour quitter le lieu d'hébergement.

Cependant, la sortie de ces personnes est souvent retardée du fait d'un parc de logement social sous tension ou de l'absence de dispositif d'insertion par le logement ou l'emploi.

Les délais d'entrée en logement et les aides des conseils départementaux sur les dispositifs d'insertion sont très variables selon les départements.

D'autre part, l'obstacle de la langue rend difficile l'accès des réfugiés aux services de droit commun. L'intégration passe en priorité par l'apprentissage du Français.

Outre l'ouverture d'un 4^e centre provisoire d'hébergement réalisée en 2016, une étude est actuellement menée pour préfigurer le déploiement de dispositifs d'intégration des réfugiés au-delà des départements actuellement couverts.

Dans le cadre spécifique de l'accueil de personnes relocalisées, un système régional de coordination de l'accès à l'emploi et au logement est en cours de déploiement. Il rejoint la position de la motion adoptée par le CRHH fin 2015.

Préconisations :

- Un partage d'information fluide sera recherché entre les structures gestionnaires avec l'appui de l'OFII et les SIAO pour mieux anticiper les sorties et éviter les ruptures de prises en charge des ménages déboutés les plus vulnérables. L'instance partenariale préconisée dans le cadre du volet 1 peut permettre de répondre à cet objectif ;

- Les données de pilotage du parc (taux d'occupation et taux de présences indues), feront l'objet d'un suivi au niveau départemental et régional, et seront évoquées dans le cadre des dialogues de gestion avec les opérateurs. Il convient, dans la mesure du possible, de maintenir un taux d'occupation satisfaisant compte tenu des publics accueillis et notamment la part des isolés. Un taux de présences indues en dessous de 4 % pour les déboutés de la demande d'asile, et de 3 % pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;

- Un dispositif de « sas » de préparation à la fin de prise en charge pourrait être expérimenté afin de traiter les situations les plus complexes en proposant un accompagnement adapté et en liaison avec les SIAO ;

- Au-delà, l'ouverture d'un centre de préparation au retour tel qu'actuellement expérimenté en Moselle et Île-de-France sera préfigurée.

- Les services départementaux sont invités à appliquer les dispositions prévues en matière de référé mesure utile de manière volontariste et à utiliser les nouvelles modalités d'assignation à résidence (issues des articles 34 et suivants de la loi séjour du 7 mars 2016). Pour cela, l'instance partenariale évoquée dans le cadre du volet 2 (cf. ci-dessus) associant DCII et DDCS(PP) peut permettre de faciliter la mise en place de la procédure.

- Les pratiques sur les mesures d'éloignement devront être harmonisées au niveau régional pour éviter les départs d'un département à l'autre

- Les dispositifs d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale devront être développés notamment concernant les jeunes de moins de 25 ans ;

- Les dispositifs de logement adapté, d'intermédiation locative et d'AVDL devront être développés pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire, sortants du dispositif national d'accueil.

- Les dispositifs territoriaux d'accès au logement et à l'emploi seront coordonnés au niveau régional au vu des diagnostics territoriaux (capacités et besoins) ;

- Une procédure de prise en charge des réfugiés dans l'accompagnement aux droits et l'accès au logement sera formalisée ;

- Une démarche partenariale associant les collectivités pour la sortie des statutaires vers le logement au sein de la commission logement sera engagée et des conventions avec les offices HLM pourront être mises en place pour le logement et l'accompagnement des réfugiés ;

- La mission de coordination des centres provisoires d'hébergement sera à développer ;

PARTIE 3 : Gouvernance

1) L'élaboration du schéma régional

En Auvergne-Rhône-Alpes, un comité de pilotage associant autour de l'équipe projet (SGAR DRDJSCS -OFII), les services départementaux (DDCS, préfectures, responsables de GUDA) et les 3 directions territoriales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), s'est réuni deux fois (1/10/15 et 4/2/16) sous la présidence du SGAR, et en présence de la Direction générale des étrangers en France (DGEF).

Les réflexions techniques ont été menées au sein de 3 groupes de travail :

- groupe 1 : "Cartographie, transformations et utilisations du parc"
- groupe 2 : "Orientation et accompagnement"
- groupe 3 " Articulation avec les dispositifs de droit commun"

Ces groupes se sont réunis chacun à deux reprises. Ils étaient composés des différents services de l'Etat, à l'échelle tant régionale que départementale, et ont également associé les opérateurs dans le cadre de la seconde réunion pour garantir une objectivité optimale.

Les solutions préconisées et déclinées dans le schéma régional sont ainsi le fruit d'un dialogue entre l'Etat et ses opérateurs qui œuvrent sur un même territoire, en cherchant la cohérence de la prise en charge sur les plans juridique, social, économique et budgétaire.

2) La mise en œuvre du schéma régional

Le schéma s'appliquera jusqu'en fin 2017. Sa mise en œuvre s'appuiera sur :

- le comité exécutif régional (COMEX asile), associant les services régionaux, les responsables de GUDA, les préfectures accueillant les GUDA et les DT OFII
- le COPIL asile, piloté par le SGAR et la DRDJSCS, réunissant au moins une fois par trimestre, les services et opérateurs de l'Etat sur l'asile et le pilotage du BOP 303
- le COPIL intégration, piloté par le SGAR et la DRDJSCS, réunissant tous les trimestres (?) les services et opérateurs de l'Etat sur l'intégration des réfugiés et le pilotage du BOP 104
- le COPIL Projet régional pour l'intégration des réfugiés, piloté par le SGAR et la DRDJSCS, réunissant les opérateurs de l'intégration des réfugiés
- le groupe de travail sur les CPH piloté par la DRDJSCS
- le groupe de travail sur la transversalité des BOP 303 et 177 piloté par la DRDJSCS

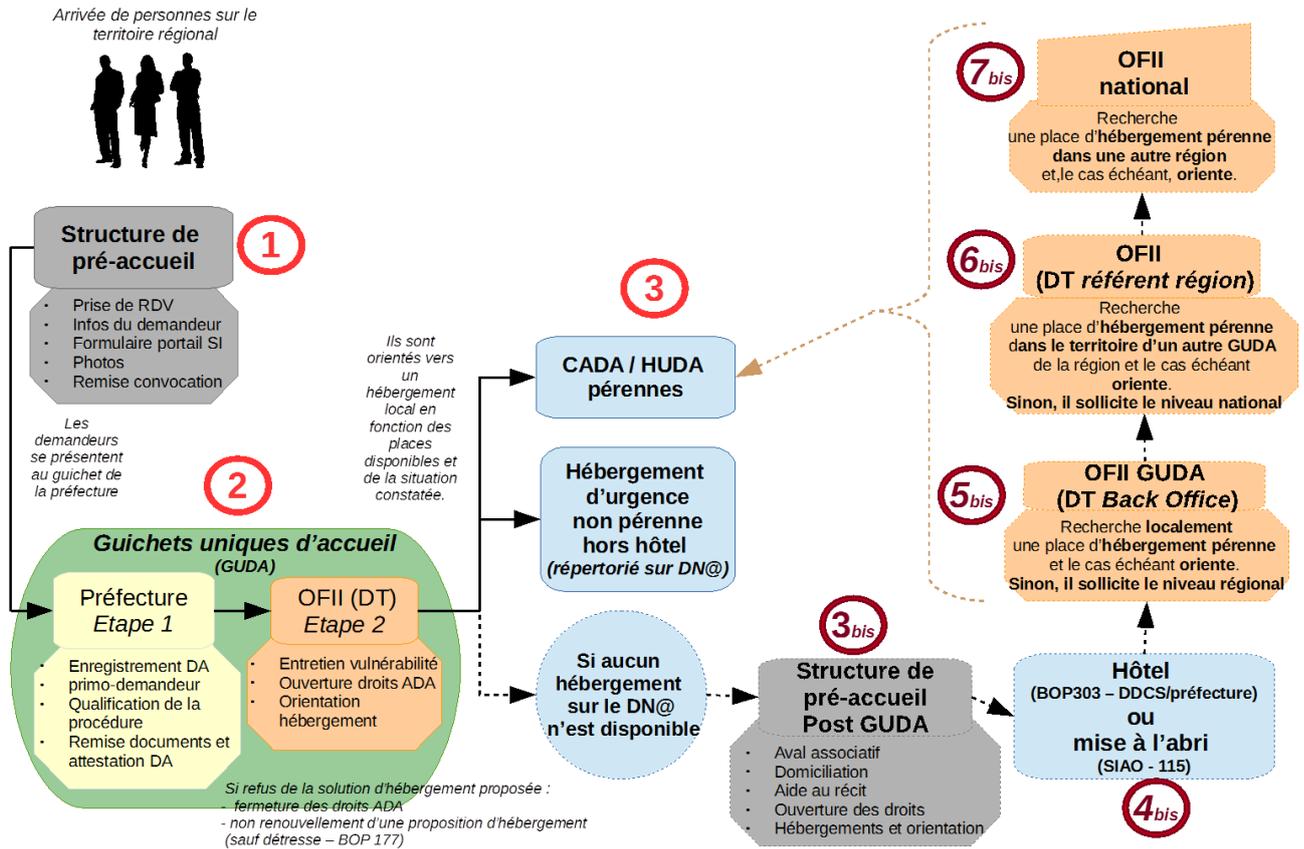
3) Le suivi du schéma régional

Afin de veiller à sa bonne mise en œuvre, il est proposé de transformer le comité de pilotage qui a veillé à son élaboration en un comité de suivi qui sera réunira semestriellement (composition : SGAR, DRDJSCS, GUDA, préfectures, DDCS, OFII).

Ce comité de suivi se dotera d'un calendrier de mise en œuvre des actions prévues par le schéma. Il devra faire l'objet d'un suivi régulier.

Des points d'étapes (CAR, PRECAR, CRHH...) seront réalisés à échéances régulières.

Annexe 1 : Le parcours du demandeur d'asile



Annexe 2 : Organisation et fonctionnement des PADA et GUDA de la région

		GUDA de Lyon	GUDA de Grenoble	GUDA de Clermont-Ferrand
Compétence territoriale		Ain (01) Ardèche (07) Loire (42) Rhône (69)	Drôme (26) Isère (38) Savoie (73) Haute-Savoie (74)	Allier (03) Cantal (15) Haute-Loire (43) Puy-de-Dôme (63)
Caractéristiques de la demande d'asile	Nb de primo-arrivants en 2015 (hors Dublinés)	2824	2586	1031
	Principales nationalités	Albanaise Kosovare Nigérien Congolaise	Albanaise Kosovare Guinéenne Macédonienne Congolaise	Albanaise Soudanaise Kosovare
	Part des dossiers en réadmission Dublin (sur le total des demandes)	26,5 % sur le total des demandes	32 %	29 %
Organisation des PADA	Associations	Forum réfugiés-Cosi (porteur du projet et attributaire principal du marché) Entraide Pierre Valdo et ALFA3A (cotraitants).	ADATE (porteur du projet et attributaire principal du marché) FOL 74, Diaconat 26, ADDCAES 73 (cotraitants).	Forum Réfugiés-Cosi
	Prestations réalisées	Prestations prévues par le marché OFII	Prestations prévues par le marché OFII	Prestations prévues par le marché OFII
	Effectifs (en ETPT)	21,20 ETP janvier 2016 28,20 ETP en décembre 2016	7 ETP	4,30 ETP

		GUDA de Lyon	GUDA de Grenoble	GUDA de Clermont-Ferrand
	Permanences (lieux et horaires)	<p><u>Lyon</u> (FRC) 8h30-11h15 13h30-16h15 sauf le lundi après-midi</p> <p><u>Saint-Etienne</u> (EPV) 9h à 12h30 14h à 17h</p> <p><u>Bourg-en-Bresse</u> (ALFA3A) 9h à 12h 14h à 17h</p> <p><i>Pas de plateforme en Ardèche</i></p>	<p><u>Grenoble</u>, 9h30-12h 14h30-17h sauf le vendredi après-midi</p> <p><u>Valence</u>, Lundi 9h-12h30, Mardi au vendredi 9h- 12h30 14h à 17h30</p> <p><u>Annecy</u> Lundi, mardi, jeudi 9h- 12h Vendredi 9h-11h</p> <p><u>Chambery</u> Lundi 10h-12h 14h-16h Mercredi 10h-12h</p> <p><i>Soit une permanence dans chaque département</i></p>	<p><u>Clermont-Ferrand</u> Lundi, mercredi, jeudi 9h-12h sans rdv 14h-16h30 sur rdv (sauf préGU)</p> <p>Mardi 9h-12h sans rdv</p> <p>Vendredi 9h-12h sans rdv 14h-15h30 sur rdv (sauf préGU)</p>
	Coordination avec le GUDA	<p>Nombreux échanges hebdomadaires voire quasi quotidiens</p> <p>Réunions partenariales mensuelles</p> <p>Réunions avec les plateformes et l'OFII 3 à 4 fois par an</p>	<p>COFIL des 4 plateformes réunissant les représentants de l'OFII et du GUDA</p>	<p>Envoi de mails quotidiens concernant l'arrivée de demandeurs d'asile et leur domiciliation. Echanges réguliers sur les autres questions.</p>
Fonctionnem ent des GUDA	Siège du GUDA	<p>Lyon Préfecture du Rhône (DCII)</p>	<p>Grenoble Préfecture de l'Isère (DCII)</p>	<p>Clermont-Ferrand DT de l'OFII</p>
	Effectifs préfecture	<p>8 ETPT (dont 2 ETP dans le cadre du PAM) GU front et back 4 guichets Montée en charge en cours avec un 5^e voir un 6^e guichet <u>les après-midi</u></p>	<p>2 ETPT 4 guichets</p>	<p>1 ETPT 1 guichet</p>
	Effectifs OFII en front office	<p>11,2 ETPT affectés à l'asile (4 agents à temps partiel) GU front et back et ADA 4 guichets Montée en charge en cours avec un 5^e voir un 6^e guichet <u>les après-midi</u></p>	<p>3 ETPT 3 guichets</p>	<p>1 ETPT 1 guichet</p>
	Jours d'accueil	<p>Du lundi au vendredi</p>	<p>Du lundi au vendredi</p>	<p>Du lundi au vendredi</p>
	Horaires	<p>9h-12h30 13h30-16h</p>	<p>9h - 12h00</p>	<p>9h - 12h00</p>

		GUDA de Lyon	GUDA de Grenoble	GUDA de Clermont-Ferrand
	Nombre de rendez-vous par jour	6 rdv / jour / guichet <u>phase préfecture</u> : 4 le matin et 2 l'après-midi ; <u>phase OFII</u> : 3 le matin et 3 l'après-midi Soit 24 rdv / jour Soit 120 rdv / semaine et 480 rdv / mois Montée en charge en cours avec un 5 ^e voir un 6 ^e guichet <u>les après-midi</u> , soit 4 à 6 rdv supplémentaires par jour	12 rdv / matinée Soit 60 rdv / semaine	4 rdv / matinée Soit 20 rdv / semaine
	Coordination préfecture / OFII	Equipe mixte, cohésion d'équipe essentielle et naturelle. Le responsable GU est un cadre de préfecture et son adjoint sur le GU est un cadre OFII. Réunions d'équipe mensuelles à <i>minima</i> Réunion partenariale mensuelle avec les opérateurs Réunion PADA		
	Délai d'enregistrement au 1 ^{er} octobre 2016	15 à 16 jours ouvrés Au 15/11 : 30 jours de délai ouvré	13 jours ouvrés	4,1 jours ouvrés
	Modalité d'adaptation face à une arrivée ponctuelle anormalement élevée	Assez faible en cas d'ouverture des 5 ^e et 6 ^e guichets. Les arrivées de calaisiens et de relocalisés sont anticipées par la diminution des plages ouvertes dans le SI asile permettant de les recevoir rapidement sans passage PADA en amont, le cas échéant pour les relocalisés.	Des créneaux supplémentaires peuvent être délivrés sur les plages horaires de l'après-midi. Possibilité de renforcer à 18 rdv par jour avec une dégradation de l'accueil et du traitement administratif hors GUDA.	Enregistrement jusqu'à 40 rdv par semaine avec dégradation du traitement administratif hors guichet de la préfecture. possibilité pour l'OFII de mobiliser 2,5 ETP permettant de ne pas dégrader du traitement administratif hors guichet de l'OFII

		GUDA de Lyon	GUDA de Grenoble	GUDA de Clermont-Ferrand
Traitement des flux spécifiques	Réexamens hors SI ASILE et réadmissions « Dublin » éteintes	Le SI asile n'ayant pas encore évolué permettant de recevoir ces publics en process GU, ils sont pris en charge sur un guichet spécifique et sont orientés en DT OFII pour la mise à jour de leur situation dans le DN@ Le lien est fait avec le back-office OFII du GU pour transmettre les copies des attestations et des notices de placement sous PA, ainsi qu'un tableau mensuel à la DT OFII pour suivre la situation des dublinés	Les rdv sont fixés par le service de l'asile, à la demande des PADA sur des créneaux de l'après-midi.	
	CAO	Généralement reçu en coupe-file via une prise de rdv en PADA (ouverture de plages supplémentaires sur une période avec instruction donnée aux PADA de ne les utiliser que pour les migrants en CAO)	Les demandeurs passent par la PADA afin d'obtenir un rdv en préfecture dans les créneaux du GUDA.	
	Relocalisés	Rdv coupe-file donnés via un planning sous forme d'un tableur transmis par mail (pas d'ouverture de plages dans le SI asile) généralement sur 1 à 2 guichets par jour. Pas de passage PADA	En fonction des types de relocalisation/ réinstallation, soit la PADA les reçoivent en pré-accueil soit les rdv sont fixés directement par le service de l'asile.	

Annexe 3 :
Cartographie du dispositif régional de premier accueil
et d'enregistrement des demandeurs d'asile

Dispositif accueil enregistrement asile en Auvergne-Rhône-Alpes

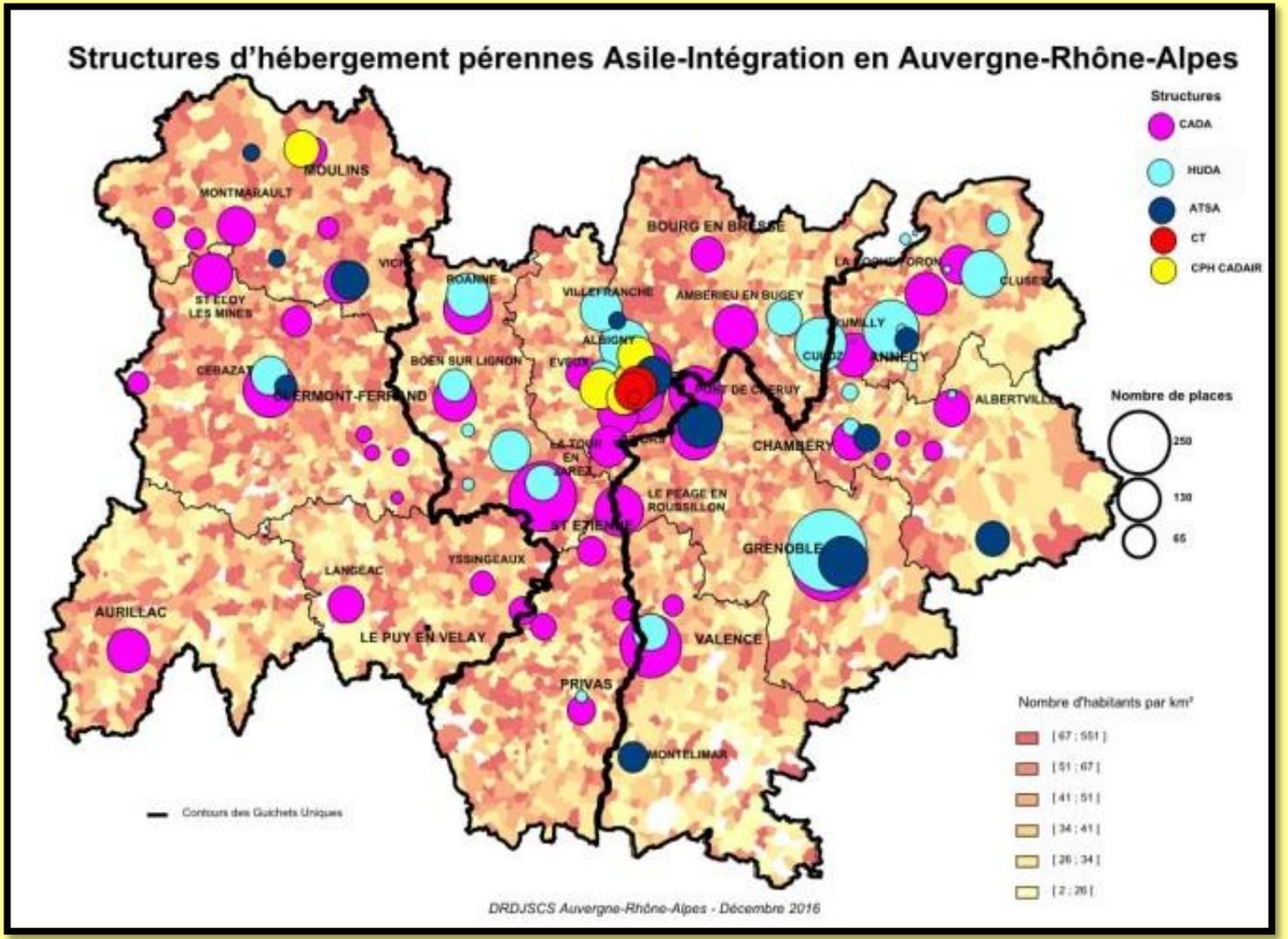


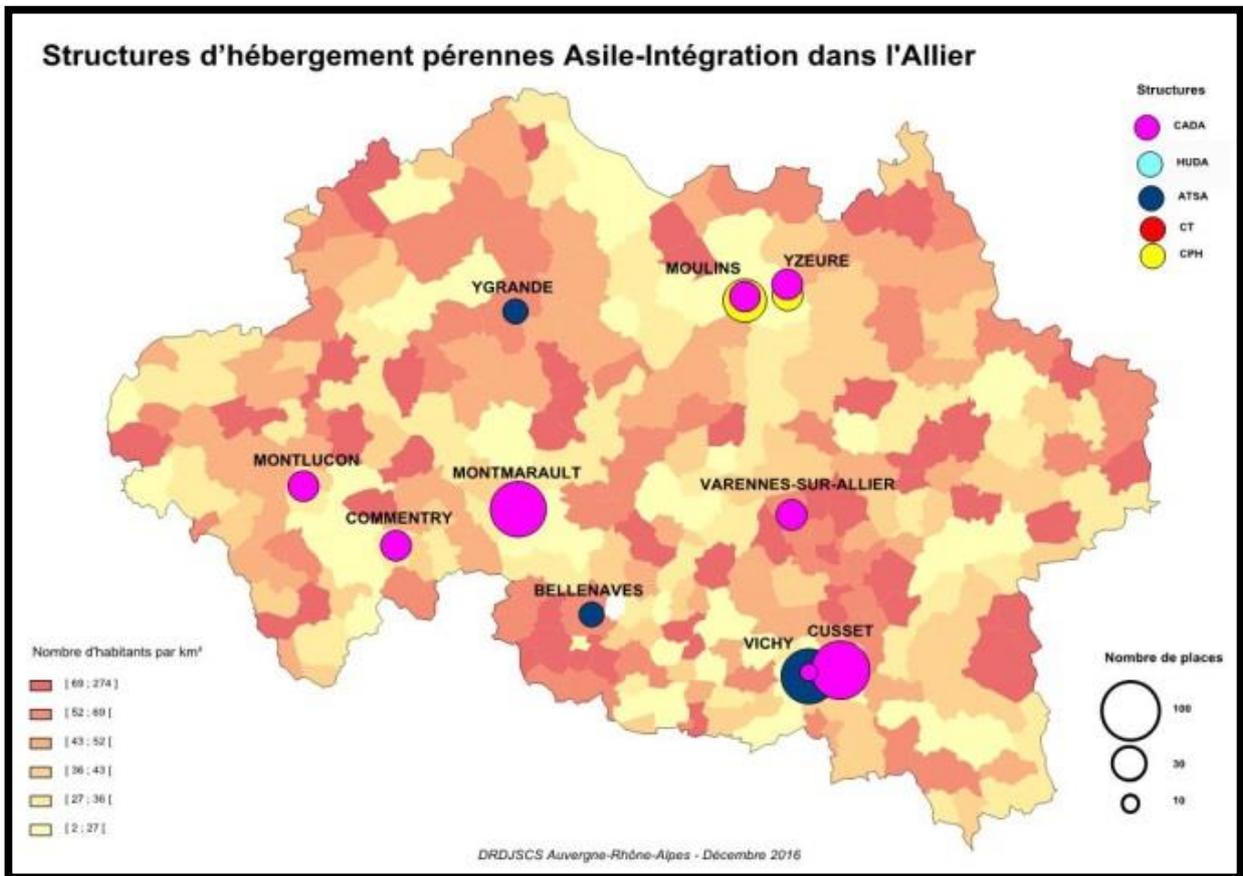
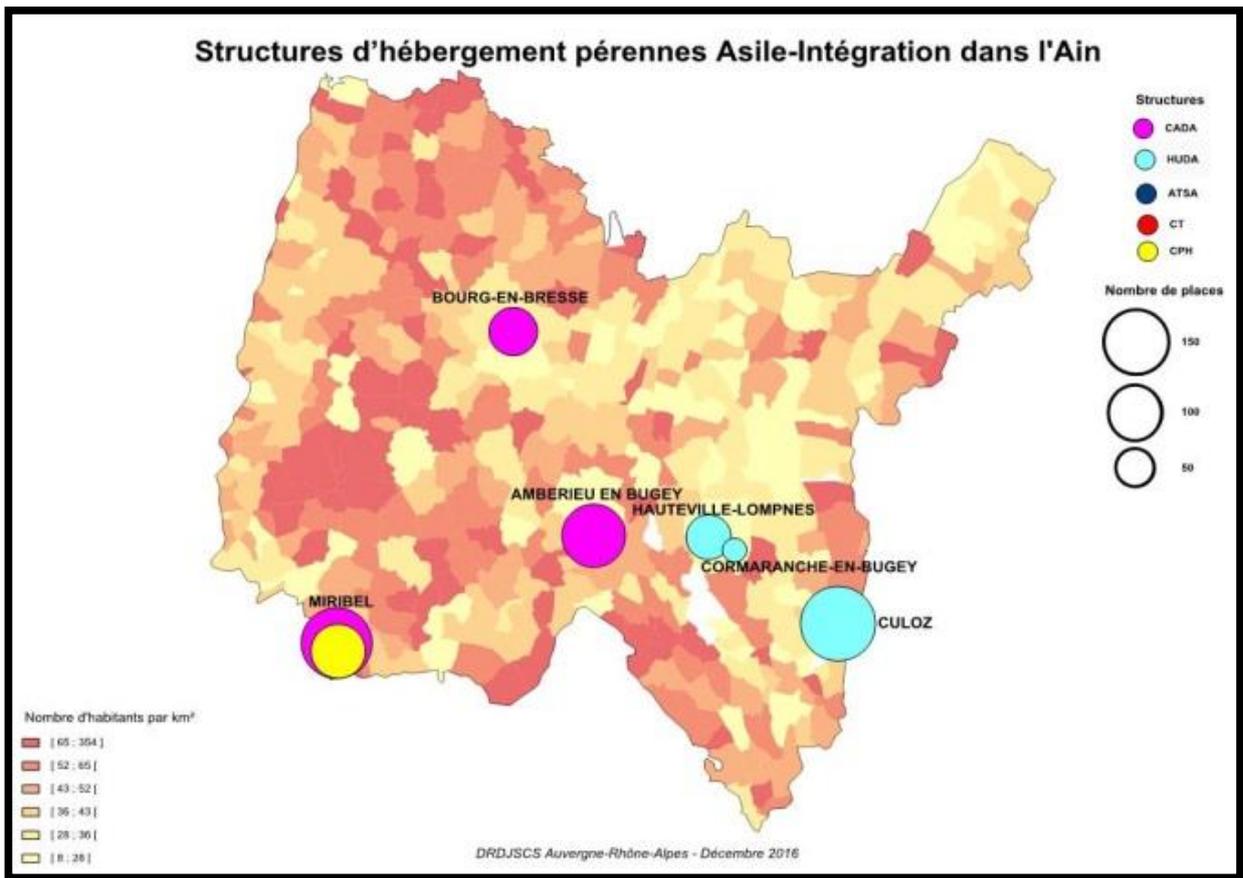
DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes - Janvier 2017

Annexe 4 :
L'annuaire des PADA et GUDA

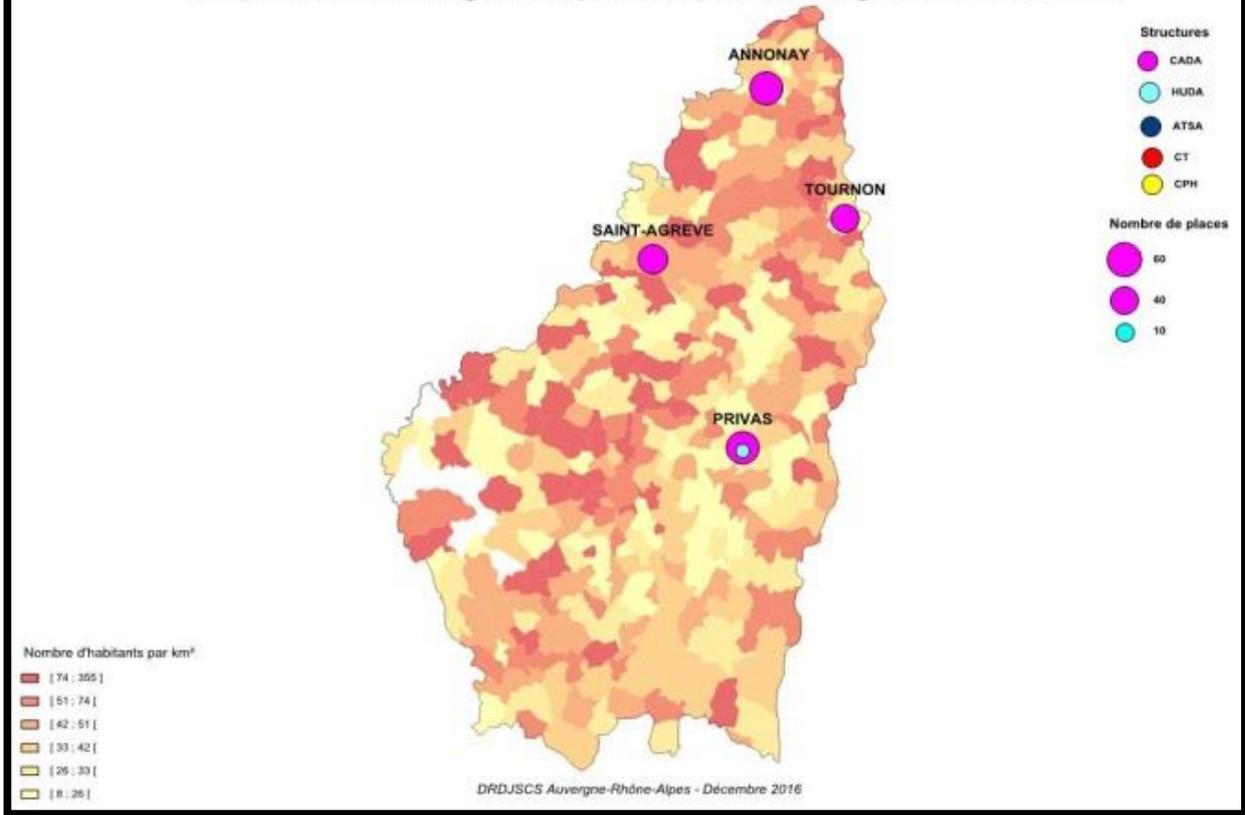
	Coordonnées de la structure	Coordonnées du responsable
GU de Lyon	Préfecture du Rhône ✉ : 97, rue Molière 69003 LYON	Mme Ludivine HENNARD ☎ : 04 72 61 63 15 @ : ludivine.hennard@rhone.gouv.fr
PADA de Lyon	Association Forum Réfugiés-Cosi ✉ : 326, rue Garibaldi 69007 LYON ☎ : 04 72 77 68 02 @ : maisondurefugie@forumrefugie.org	M. Lucas DESCOURTIS ☎ : 04 72 77 68 02 @ : ldescourtis@forumrefugies.org
PADA de Saint-Etienne	Association Entraide Pierre Valdo ✉ : 8, rue des Artilleurs BP 30905 42955 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 ☎ : 04 77 30 32 92 @ : pada42@epvaldo.org	Mme Josiane BONNEFOY ☎ : 04 77 30 32 92 @ : jbonnefoy@epvaldo.org
PADA de Bourg-en-Bresse	Association ALFA3A ✉ : 7, rue de la Paix 01000 BOURG-EN-BRESSE ☎ : 04 74 52 54 20 @ : dhuda.bourg.sao@alfa3a.org	M. Guy BIANCIOTTO ☎ : 04 74 52 54 20 @ : guy.bianciotto@alfa3a.org
GU de Grenoble	Préfecture de l'Isère ✉ : 12 place de Verdun CS 71046 38021 Grenoble CEDEX 1 ☎ : 04 76 60 34 00	Mme Sophie HUBAUT ☎ : 04 76 60 49 68 @ : sophie.hubaut@isere.gouv.fr
PADA	Association ADATE ✉ : 5 place Sainte Claire 38000 GRENOBLE ☎ : 04 76 44 92 77 @ : adate@adate.org	Monsieur Jean-Marc GAMBA ✉ : 5 place Sainte Claire 38000 GRENOBLE ☎ : 04 76 44 92 77 @ : jeanmarc.gamba@adate.org
Permanence de Grenoble	Association ADATE ✉ : 4 rue Voltaire 38000 GRENOBLE ☎ : 04 76 14 97 21 @ : pada.isere@adate.org ; duplan.pada@adate.org jal.pada @adate.org ; obreshkov.pada @adate.org	M. Rached SFAR @ : rached.sfar@adate.org
Permanence de Valence	Association DIACONAT 26-07 ✉ : 97 rue FAVENTINES 26000 VALENCE ☎ : 04 75 78 88 92 @ : m.philippe@diaconat26-07.org pl.malsert@diaconat26-07.org	Mme Geneviève CREMILLIEUX ☎ : 04 75 78 29 30 @ : g.cremillieux@diaconat26-07.org
Permanence d'Annecy	Association FOL74 ✉ : 3 avenue de la Plaine 74008 ANNECY CEDEX ☎ : 04 50 52 30 08 @ : pada.social@fol74.org ; pada.juriste@fol74.org pada.accueil@fol74.org	Mme Sylvaine ALEXANDRE ☎ : 04 50 52 30 08 @ : s.alexandre@fol74.org
Permanence de Chambéry	Association ADDCAES 73 ✉ : 51 rue DUCIS 73000 CHAMBERY ☎ : 04 79 25 99 06 @ : addcaes.asile@orange.fr	M. Rémy KOSSONOGOW ✉ : 259 Place René VAIR BP 3126 73031 CHAMBERY CEDEX ☎ : 04 79 72 43 49 @ : addcaes.asile@orange.fr
GU de Clermont-Ferrand	Délégation territoriale de l'OFII ✉ : 18 Boulevard Desaix 63000 CLERMONT-FERRAND ☎ : 04 73 35 47 80	M. Nicolas CUSIN MASSET ☎ : 04 73 98 61 35 @ : nicolas.cusin-masset@ofii.fr
PADA	Association Forum Réfugiés-Cosi ✉ : 34 rue Niel BP 60024 63018 CLERMONT-FERRAND ☎ : 04 73 14 36 00 @ : pada63@forumrefugies.org	Mme Edith MOSNIER ☎ : 04 73 14 36 04 @ : emosnier@forumrefugies.org

Annexe 5 :
 Cartographie du parc d'hébergement asile-intégration - Décembre 2016

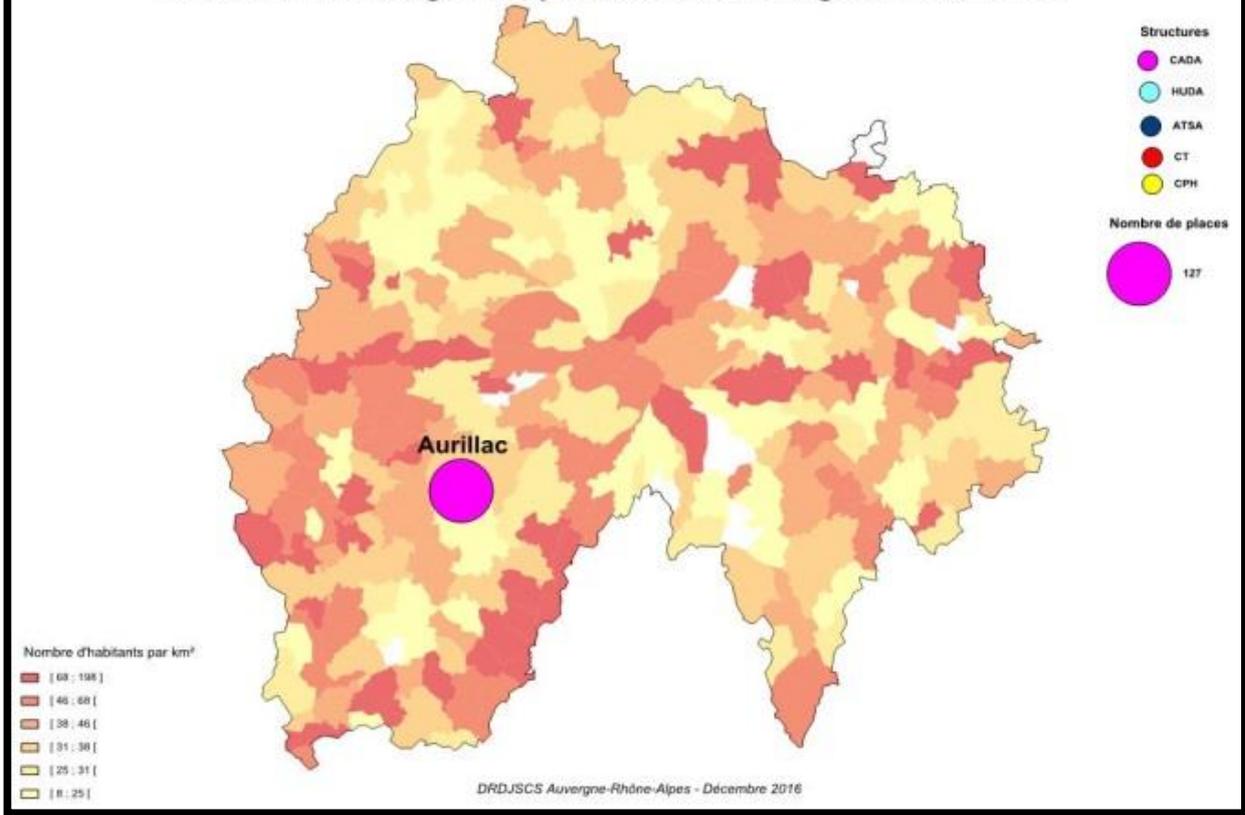




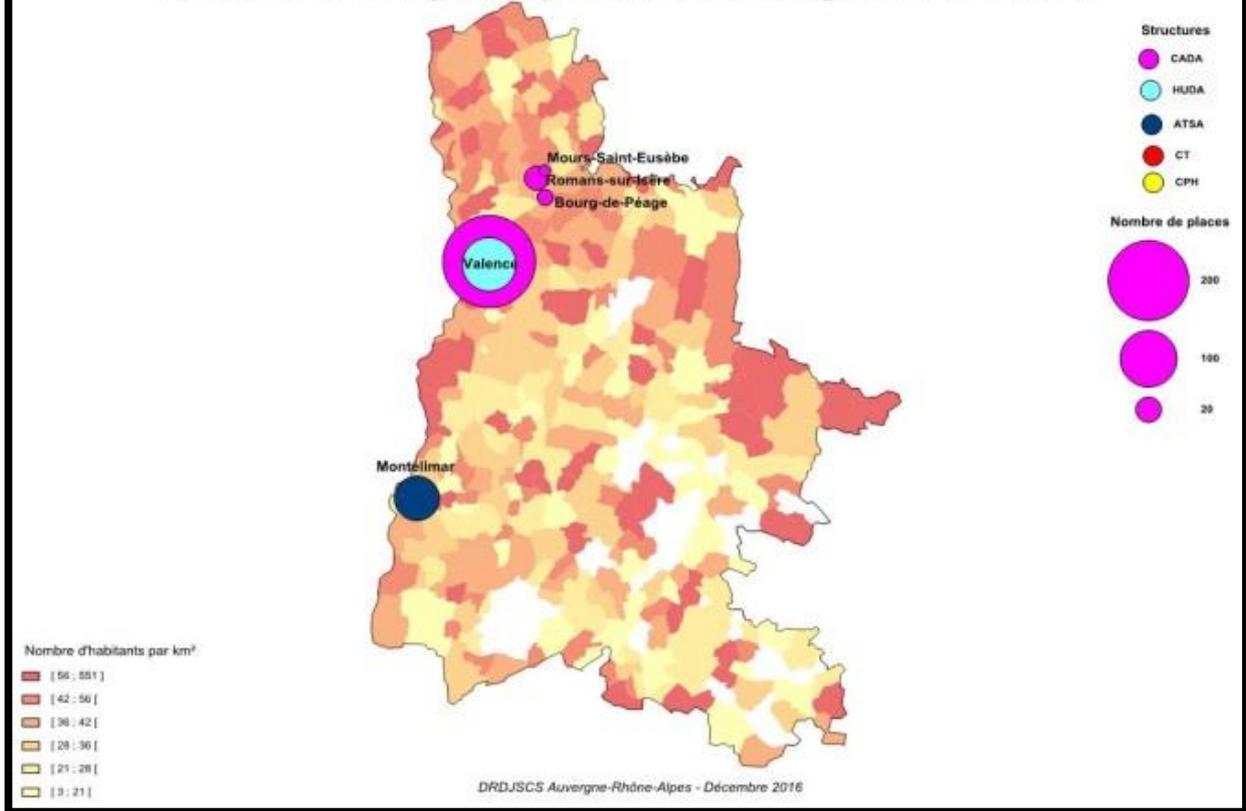
Structures d'hébergement pérennes Asile-Intégration en Ardèche



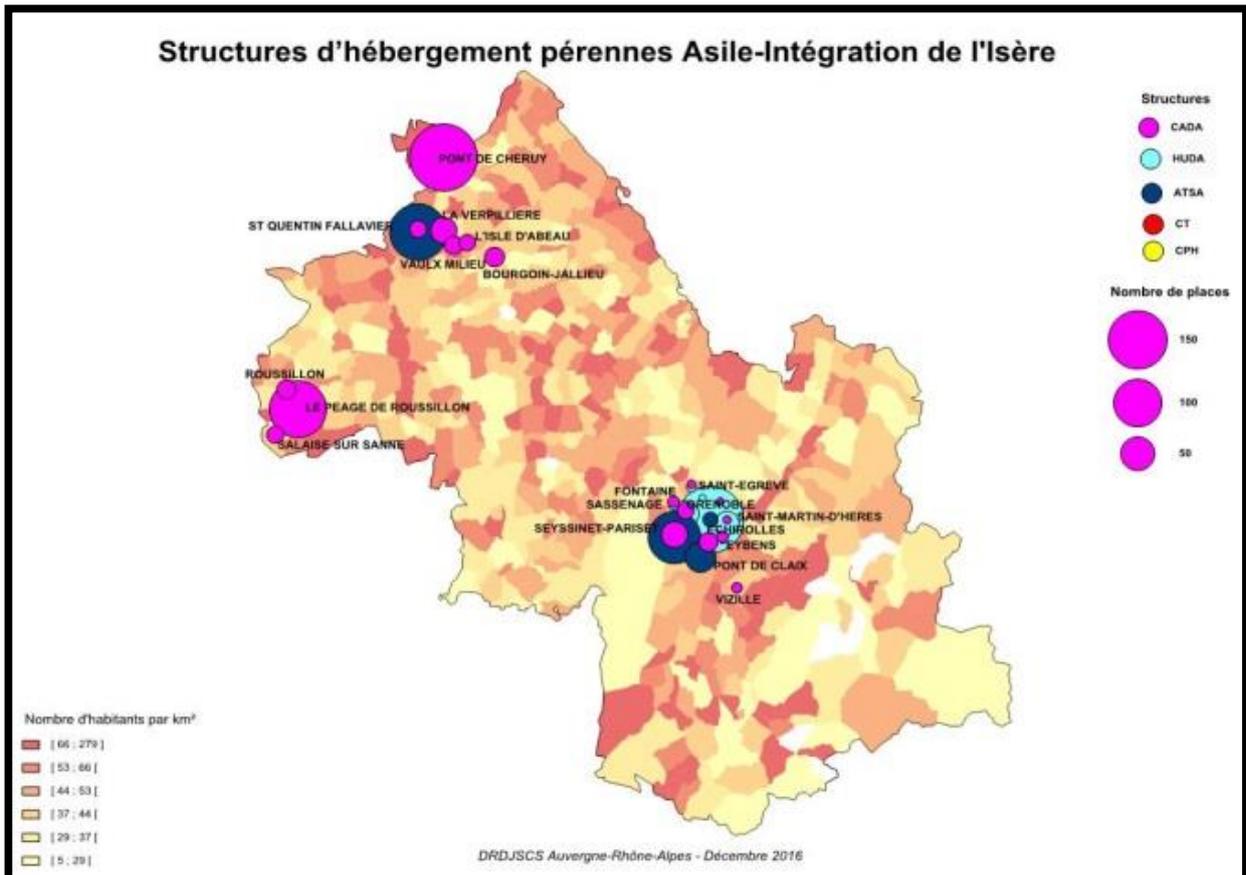
Structures d'hébergement pérennes Asile-Intégration du Cantal



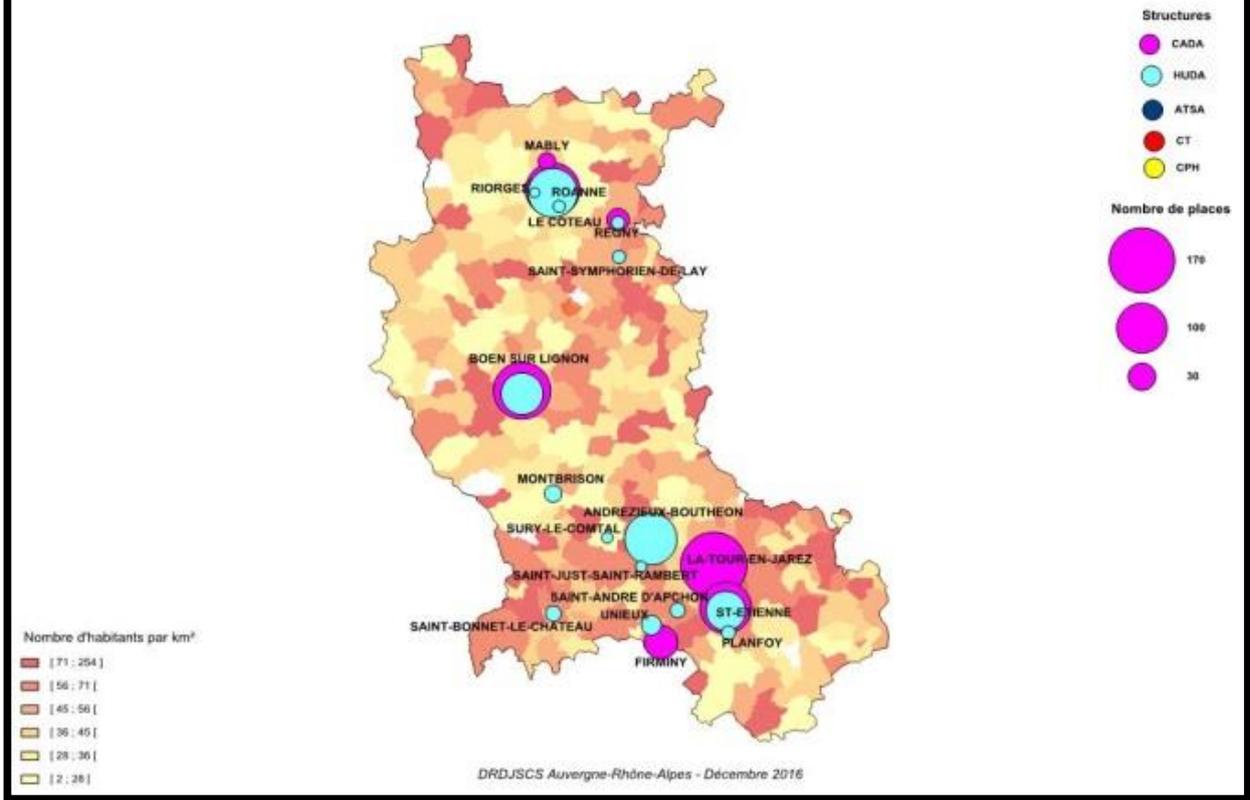
Structures d'hébergement pérennes Asile-Intégration de la Drôme



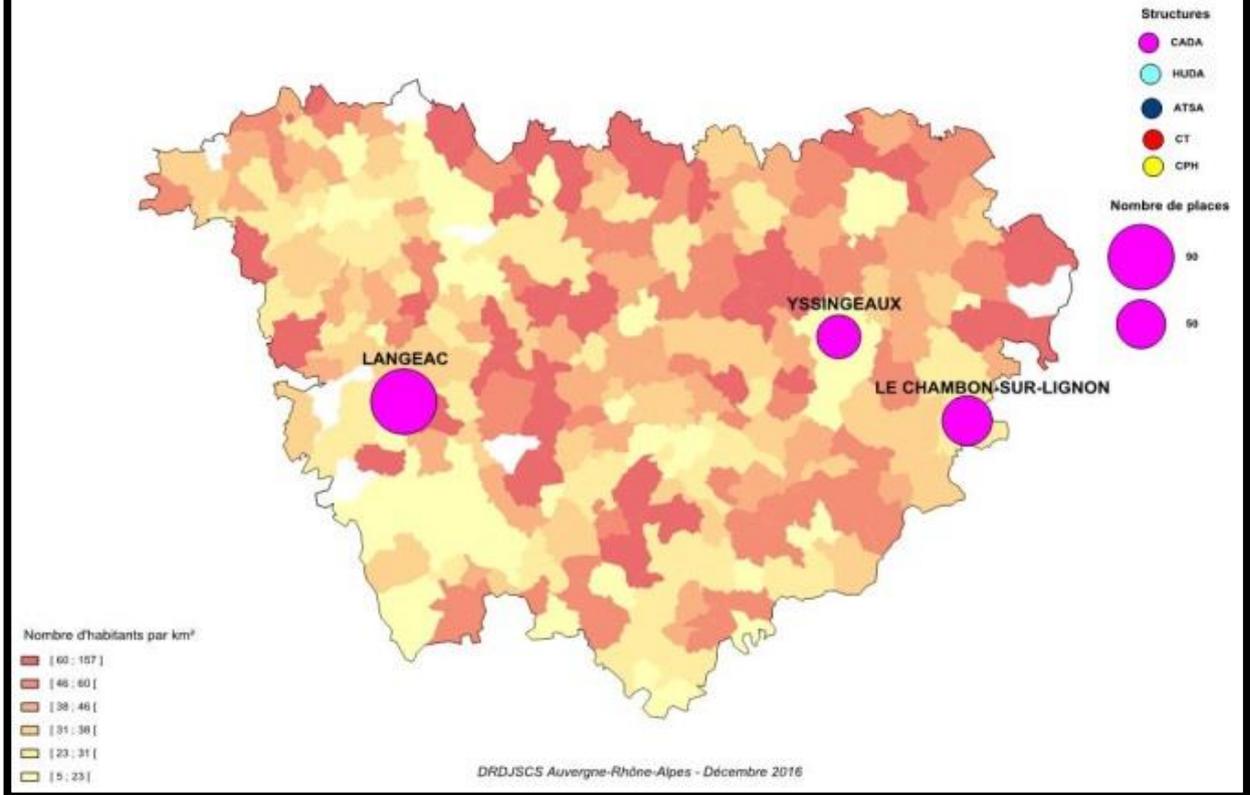
Structures d'hébergement pérennes Asile-Intégration de l'Isère



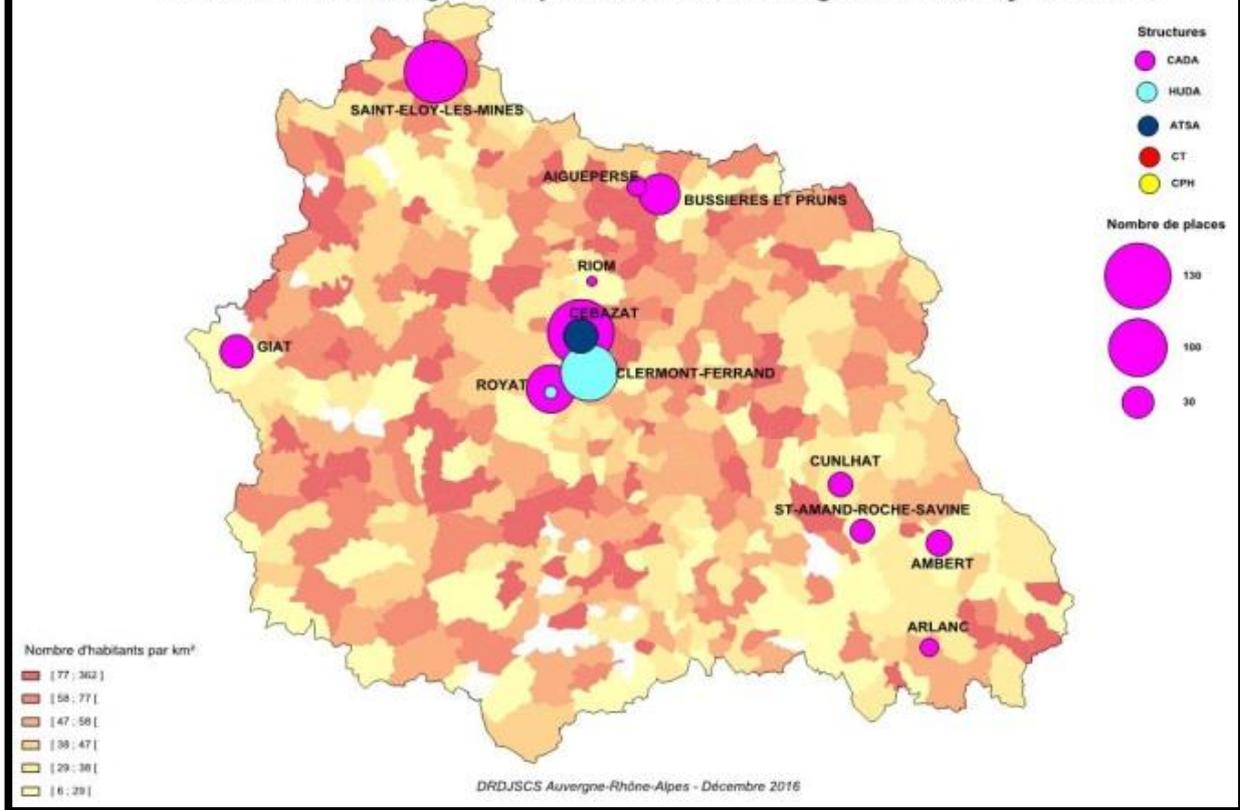
Structures d'hébergement pérennes Asile-Intégration de la Loire



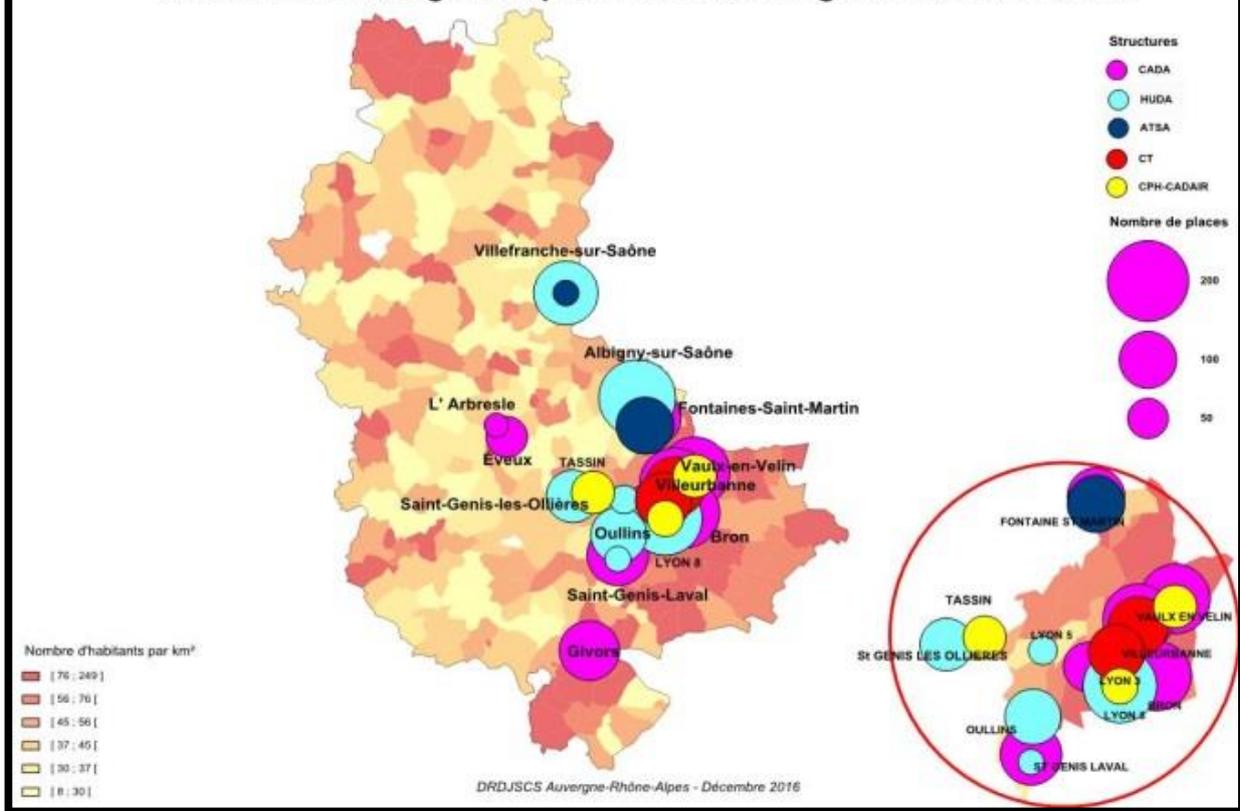
Structures d'hébergement pérennes Asile-Intégration de la Haute-Loire



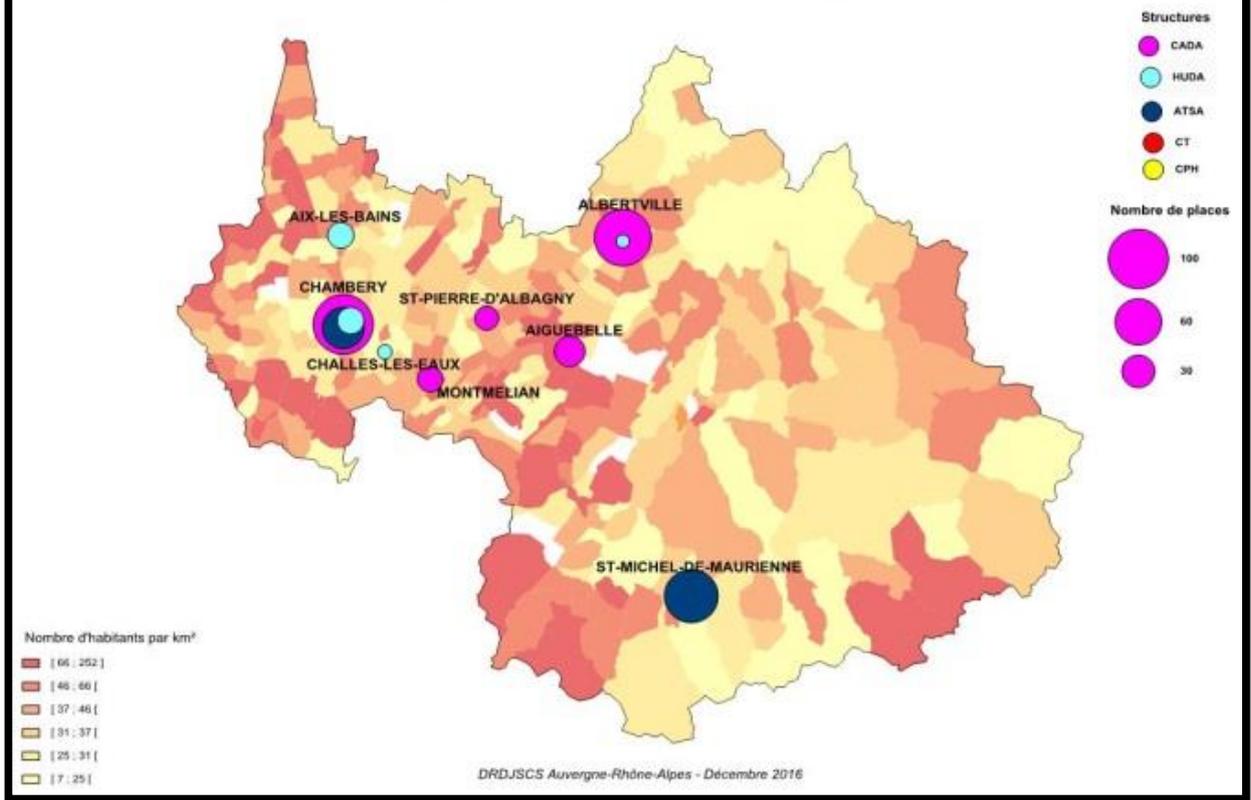
Structures d'hébergement pérennes Asile-Intégration du Puy-de-Dôme



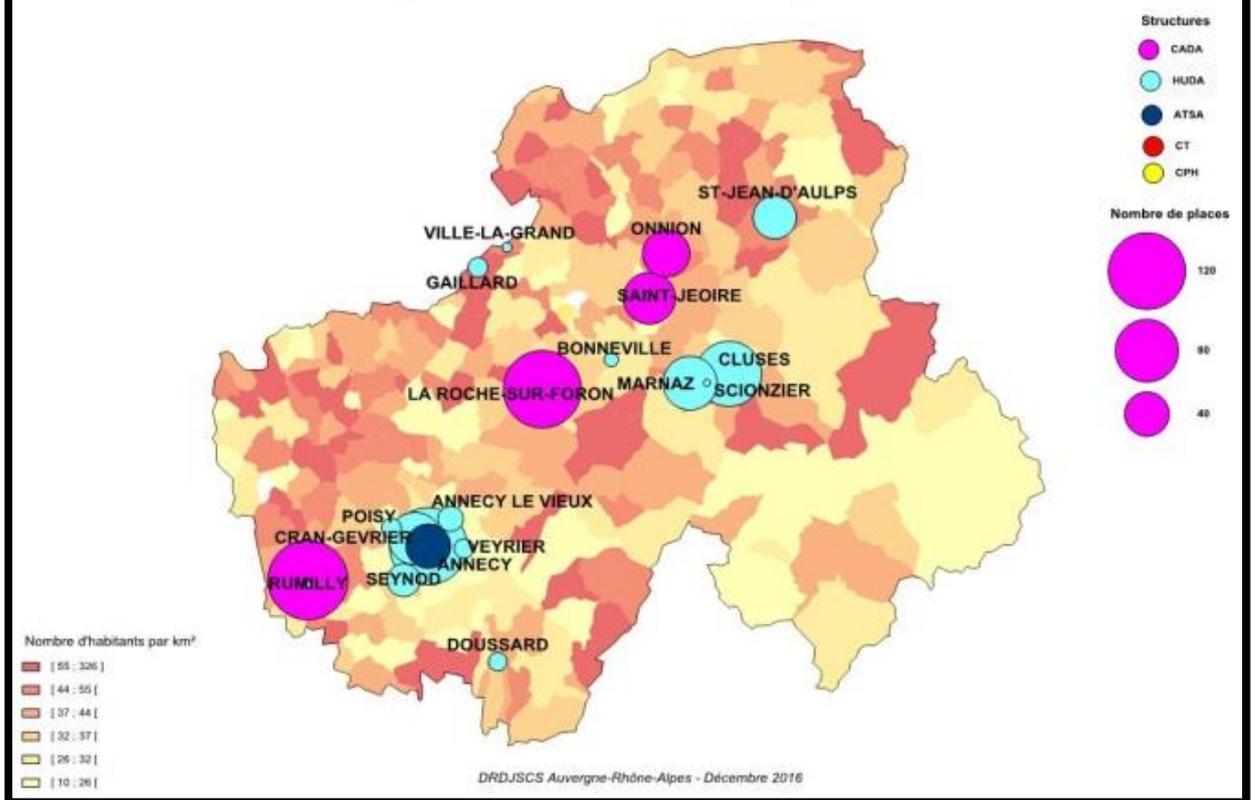
Structures d'hébergement pérennes Asile-Intégration dans le Rhône



Structures d'hébergement pérennes Asile-Intégration de la Savoie



Structures d'hébergement pérennes Asile-Intégration de la Haute-Savoie



Annexe 6 : Taux d'équipement

Taux d'équipement au 1^{er} janvier 2016

	Taux d'équipement CADA + Centre de transit (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement HUDA + ATSA (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement CPH (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement global hors CAO (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement global CAO compris (/ 1000 habitants)
Rhône	0,62	0,47	0,05	1,14	1,14
Ain	0,49	0,51	0,08	1,08	1,08
Ardèche	0,39	0,25	0,00	0,64	0,64
Loire	0,58	0,73	0,00	1,31	1,31
Sous-total GUDA de Lyon	0,57	0,51	0,04	1,12	1,12
Isère	0,55	0,62	0,00	1,17	1,17
Haute-Savoie	0,46	0,69	0,00	1,16	1,16
Drôme	0,47	0,36	0,00	0,84	0,88
Savoie	0,45	0,42	0,00	0,86	0,96
Sous-total GUDA de Grenoble	0,50	0,57	0,00	1,07	1,09
Allier	1,08	0,29	0,00	1,36	1,95
Cantal	0,80	0,07	0,00	0,87	1,06
Puy-de-Dôme	0,53	0,25	0,00	0,79	0,86
Haute-Loire	0,76	0,00	0,00	0,76	0,98
Sous-total GUDA de Clermont-Fd	0,74	0,20	0,00	0,94	1,18
TOTAL région	0,57	0,48	0,02	1,07	1,12

Taux d'équipement au 1^{er} janvier 2017

	Taux d'équipement CADA + Centre de transit (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement HUDA + ATSA (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement CPH (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement global hors CAO (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement global CAO compris (/ 1000 habitants)
Rhône	0,63	0,45	0,05	1,14	1,29
Ain	0,62	0,45	0,08	1,15	1,23
Ardèche	0,61	0,03	0,00	0,64	0,84
Loire	0,82	0,56	0,00	1,38	1,48
Sous-total GUDA de Lyon	0,67	0,44	0,04	1,15	1,28
Isère	0,71	0,61	0,00	1,32	1,45
Haute-Savoie	0,55	0,61	0,00	1,16	1,25
Drôme	0,59	0,30	0,00	0,90	1,10
Savoie	0,59	0,42	0,00	1,00	1,20
Sous-total GUDA de Grenoble	0,63	0,53	0,00	1,16	1,30
Allier	1,08	0,40	0,13	1,61	2,19
Cantal	0,87	0,00	0,00	0,87	1,06
Puy-de-Dôme	0,74	0,21	0,00	0,95	1,16
Haute-Loire	0,80	0,00	0,00	0,80	1,02
Sous-total GUDA de Clermont-Fd	0,85	0,20	0,03	1,08	1,39
TOTAL région	0,69	0,43	0,02	1,14	1,31

Annexe 7 :
Places à gestion nationale
Places dédiées au mécanisme européen de relocalisation

Département	Site concerné et Capacité du site	Communes d'implantation	Nombre de places dédiées à la relocalisation	Nombre de places ATSA	Autres places à gestion nationale	TOTAL
01-AIN	CADA ALFA3A – Site Miribel (171 pl)	MIRIBEL	136		35	171
01-AIN	HUDA ALFA3A – Site Cormaranches (20 pl)	CORMARANCHES-EN-BUGEY			20	20
03-ALLIER	ATSA ADOOMA (98 pl) CADA ADOOMA (120 pl)	CUSSET ; VICHY		98	120	218
03-ALLIER	CADA VILTAIS (60 pl)	COMMENTRY ; MONTLUCON			60	60
03-ALLIER	ATSA FRC (40 pl)	BELLENAVES ; YGRANDE		40		40
07-ARDECHE	CADA ANEF (56 pl)	ANNONAY	24		32	56
07-ARDECHE	CADA Diaconat Protestant (40 pl)	TOURNON			40	40
26-DROME	CADA ADOOMA (105 pl)	VALENCE			105	105
26-DROME	CADA Diaconat Protestant (90 pl)	VALENCE ; BOURG-DE-PEAGE ; MOURS-ST-EUSEBE ; ROMANS	60			60
26-DROME	ATSA ADOOMA (62 pl)	MONTELMAR		62		62
38-ISERE	CADA LA RELEVE (100 pl)	GRENOBLE ET AGGLOMERATION	100			100
38-ISERE	ATSA ADOOMA (120 pl)	SEYSSINET-PARISSET		120		120
38-ISERE	ATSA ADOOMA (140 pl)	LA VERPILLIERE		140		140
38-ISERE	ATSA ADOOMA (50 pl)	PONT-DE-CLAIX ; GRENOBLE		50		50
42-LOIRE	CADA EPV (130 pl)	BOEN SUR LIGNON ; SAINT-THURIN			130	130
42-LOIRE	CADA Vers l'avenir (50 pl) HUDA Vers l'avenir (85 pl)	MABLY ; RIORGES ; REGNY ; LE COTEAU ; ST ANDRE D'ARCHON ; ST SYMPHORIEN DE LAY	50		85	135
43-HAUTE-LOIRE	CADA EPV (92 pl)	CHAMBON SUR LIGNON ; YSSINGEAUX			92	92
63-PUY-DE-DOME	CADA DETOURS (65 pl)	AMBERT ; ARLANC ; CUNHALT ; ST-AMAND-ROCHE-SAVINE	65			65
63-PUY-DE-DOME	CADA FRC (148 pl)	SAINT ELOI LES MINES ; GIAT			148	148
63-PUY-DE-DOME	ATSA ADOOMA (35 pl)	CEBAZAT		35		35
69-RHONE	ATSA ADOOMA (120 pl) CADA ADOOMA – site Fontaines-St Martin (100 pl)	FONTAINES-ST-MARTIN ; VILLEFRANCHE		120	100	220
69-RHONE	CADA FRC (80 pl)	THIZY-LES-BOURG ; AMPLEPUIIS	80			80
73-SAVOIE	CADA ADOOMA – site Albertville (90 pl)	ALBERTVILLE			90	90
73-SAVOIE	ATSA ADOOMA (48 pl)	CHAMBERY		48		48
73-SAVOIE	ATSA ADOOMA (80 pl)	SAINT MICHEL DE MAURIENNE		80		80
73-SAVOIE	CADA FOL74 (60 pl)	MONTMELIAN ; ST-PIERRE D'ALBAGNY ; AIGUEBELLE	60			60
74-HAUTE-SAVOIE	ATSA ADOOMA (40 pl)	ANNECY		40		40
74-HAUTE-SAVOIE	CADA FOL74 (100 pl)	SAINT JEOIRE ; ONNION			100	100
74-HAUTE-SAVOIE	CADA ADOOMA (80 pl)	ANNECY	80			80
			655	833	1157	2645

Annexe 8 :

Calendrier de préparation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile

2015

7 septembre : 1^e réunion de l'équipe projet
11 septembre : présentation de la méthode et des objectifs à la CORRA
1^{er} octobre 2015 : 1^{er} Comité de pilotage / lancement du projet
Octobre : 1^e réunions des 3 groupes de travail restreints
Novembre : 2^e réunions des groupes de travail élargis
Décembre : synthèse des contributions et cartographie
21 décembre : publication du schéma national

2016

25 janvier : publication de l'instruction ministérielle relative aux schémas régionaux
4 février 2016 : 2^e Comité de pilotage /présentation du projet de schéma
3 mars : consultation des associations et de la CORRA sur les orientations du schéma
Mars : rédaction d'une note d'orientation pour le schéma
5 avril : 1^{er} examen en PRECAR
14 avril : séminaire régional commun aux services de l'État et opérateurs associatifs
4 mai : examen en CAR
Mai : consultations des collectivités locales par les préfets de département
31 mai : examen par le bureau du CRHH
Juin – juillet : rédaction du projet de schéma
29 juillet : envoi à la DGEF pour analyse et remarques
30 août : rencontre et échanges avec la CORRA
30 août : groupe de travail sur les places à gestion nationale
19 septembre : instruction sur la fluidité du parc d'hébergement des demandeurs d'asile
6 octobre : commission hébergement en accès au logement du CRHH
13 octobre : présentation du schéma au réseau des acteurs du logement en Auvergne-Rhône-Alpes
20 octobre : séance de travail avec la DGEF sur le schéma régional
1^{er} décembre : comité de suivi, validation du schéma et adoption de la feuille de route 2017
6 décembre : présentation et échanges lors de la journée régionale FNARS-CIMADE « décryptage – l'asile en question »

2017

Janvier : adoption et publication du schéma régional

Annexe 9 : Feuille de route 2017

Objectif 1 : Fluidifier la transmission de l'information et faciliter la coordination et les orientations au sein du ressort territorial des GU

Action : mise en place d'une instance partenariale autour de chaque GU réunissant la PADA, les partenaires associatifs, l'OFII et les institutions de l'Etat

Pilotes : responsables des GU

Objectif 2 : Développer la coordination régionale des GU

Action 1 : Désignation du coordonnateur régional OFII

Pilote : OFII

Action 2 : Mise en place d'un comité exécutif régional associant les services régionaux, les responsables de GUDA, les préfectures accueillant les guichets et les DT OFII.

Pilotes : SGAR/DRDJSCS

Action 3 : Travail sur la connaissance des flux par GU

Pilote : DRDJSCS en lien avec les GU

Action 4 : Elaboration d'un bilan en juin 2017 sur les modalités d'orientation afin d'évaluer le système de régulation régionale.

Pilotes : SGAR/DRDJSCS en lien avec l'OFII

Objectif 3 : Evaluer l'impact de la politique de l'asile sur le dispositif d'hébergement d'urgence généraliste

Action : former un groupe de travail DRDJSCS/OFII expérimental sur le Rhône

Pilote : DRDJSCS

Objectif 4 : Harmoniser les prestations HUDA

Action : Actualiser le référentiel des prestations HUDA de l'ancienne région Rhône-Alpes afin de le généraliser à l'ensemble des territoires de la nouvelle région.

Pilotes : SGAR/DRDJSCS

Objectif 5 : Mieux prendre en compte les besoins des demandeurs d'asile dans les orientations en hébergement

Action : mettre en place et actualiser des fiches synthétiques sur les hébergements recensant les spécificités (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, proximité d'un établissement de santé...)

Pilote : OFII

Annexe 10 : Glossaire

ADA : Allocation pour demandeurs d'asile

ATA : Allocation temporaire d'attente

AVDL : Aller vers et dans le logement

BOP 177 : Budget opérationnel de programme dédié à l'hébergement d'urgence

BOP 303 : Budget opérationnel de programme dédié à l'accueil des demandeurs d'asile

CADA : Centre d'accueil de demandeurs d'asile

CAO : Centre d'accueil et d'orientation

CAR : Comité d'administration régionale

CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CNDA : Cour nationale du droit d'asile

CORRA : Coordination régionale des associations en charge de l'asile

CRHH : Comité Régional de l'Habitat et de l'hébergement

GUDA : Guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile

HUDA : Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA : Office français de protection des réfugiés et des apatrides

PADA : Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile

SIAO : Service intégré d'accueil et d'orientation

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-20-010

Arrêté n° 17-057 du 20 février 2017 relatif à l'attribution
des allocations pour la diversité dans la fonction publique
au titre de l'année universitaire 2016-2017



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 20/02/2017

ARRÊTÉ n°17-057

Objet : Attribution des allocations pour la diversité dans la Fonction publique au titre de l'année universitaire 2016-2017

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté interministériel du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique,

Vu la circulaire interministérielle du 12 juillet 2016 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2016-2017,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une allocation dite « pour la diversité dans la Fonction publique » est attribuée pour la durée de l'année universitaire 2016-2017 à Monsieur OUARTI Sami et Madame RABAH Sarah.

Article 2 :

L'allocation est de 2000 € par bénéficiaire.

Elle est sera versée en une seule fois pour Monsieur OUARTI Sami et Madame RABAH Sarah.

Article 3 :

Les bénéficiaires s'engagent à se présenter, à l'issue de la préparation, aux épreuves d'admissibilité de l'un des concours pour lesquels l'aide de l'État leur a été accordée ;

Les allocataires qui ne rempliraient pas leurs engagements devront rembourser au Trésor les sommes perçues au titre de cette allocation.

Article 4 :

Les crédits correspondants seront prélevés sur le programme 0148 – Allocation pour la diversité.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône.

Article 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
et du département du Rhône
par délégation,
Le secrétaire général adjoint pour les
affaires régionales

Géraud d'HUMIERES

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-17-005

Arrêté préfectoral n° 17-047 du 17 février 2017 modifiant
la liste régionale des formations hors apprentissage et
organismes susceptibles de bénéficier de dépenses
exonératoires de la taxe d'apprentissage en
Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 17 février 2017

Arrêté n° 17-047

OBJET : Liste régionale des formations hors apprentissage et organismes susceptibles de bénéficier de dépenses exonératoires de la taxe d'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2017
Arrêté modificatif

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-1 à L. 6241-10 et R. 6241-3 ;

Vu les listes transmises par les rectorats des académies de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand, la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale des affaires culturelles et l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la consultation du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle Auvergne-Rhône-Alpes lors de sa réunion du 5 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 16-550 du 30 décembre 2016 modifié fixant la liste régionale des formations hors apprentissage et organismes susceptibles de bénéficier de dépenses exonératoires de la taxe d'apprentissage en Auvergne- Rhône-Alpes pour l'année 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications et compléments à cette liste ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : La liste régionale des formations hors apprentissage et organismes susceptibles de bénéficier de dépenses exonératoires de la taxe d'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2017 est fixée conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes : www.prefectures-regions.gouv.fr - rubrique région et institutions – taxe d'apprentissage.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH